

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	231

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Mars-Avril

N° 09/02

Directeur de la publication : Michèle Kirry -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire
et des systèmes d'information documentaires,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1200 Recours devant les juridictions de l'aide sociale	3
1210 Conditions relatives aux requérants	3
1210 Qualité pour agir	3

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	7
2220 Domicile de secours	17
2500 Répétition de l'indu	25

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	29
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	171
3320 Aide ménagère	197

	<u>Pages</u>
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	203
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	203
3420 Placement	207

*RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS
DE L'AIDE SOCIALE*

Conditions relatives aux requérants

Qualité pour agir

*Mots clés : Procédure – Recours – Conditions relatives
au recours*

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 288317

Centre hospitalier départemental de B...

Séance du 21 novembre 2008

Lecture du 31 décembre 2008

Vu le pourvoi, enregistré le 21 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le centre hospitalier départemental de B..., dont le siège est à B... ; le centre hospitalier départemental de B... demande au Conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 12 septembre 2005 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 24 février 2003 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin ayant confirmé la décision du 15 mai 2001 de la commission d'admission à l'aide sociale de Strasbourg refusant à Mme A... le bénéfice de

l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement à la maison de retraite de B... du 1^{er} octobre 2000 au 1^{er} mars 2003 ;

2^o Régplant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

le rapport de M. Alexandre Lallet, auditeur ;

les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat du département du Bas-Rhin ;

les conclusions de M. Luc Derepas, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision » ; que ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de permettre aux personnes qui n'étaient pas partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale de former appel de la décision rendue par celle-ci devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il est constant que le centre hospitalier départemental de B... n'était pas partie à l'instance introduite devant la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin par M. B..., fils de Mme A..., contre la décision de la commission d'admission du Bas-Rhin refusant à cette dernière la prise en charge de ses frais de séjour dans ce centre ; que, par suite, le centre hospitalier n'était pas recevable à faire appel, devant la commission centrale d'aide sociale, de la décision du 24 février 2003 de la commission départementale d'aide sociale ; que ce motif, qui est d'ordre public et dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif retenu par la décision attaquée de la commission centrale d'aide sociale, dont il justifie le dispositif ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi du centre hospitalier départemental de B... doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à ce même titre à sa charge au profit du département du Bas-Rhin,

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi du centre hospitalier départemental de B... est rejeté.

Art. 2. – Les conclusions présentées par le département du Bas-Rhin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au centre hospitalier départemental de B... et au département du Bas-Rhin.

1210

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Domicile de secours – Etablissement –
Compétence*

2200

Dossier n° 061537

M. F...

Séance du 26 octobre 2007

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2007

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 août 2006, la requête du président du conseil général de la Dordogne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département de la Charente-Maritime le domicile de secours de M. F... demandeur d'une allocation personnalisée d'autonomie par les moyens que le fait d'avoir habité 7 ans un appartement à E... en Charente-Maritime a constitué une résidence habituelle pour M. F... ; qu'un établissement non autorisé n'est pas un établissement sanitaire et social selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale ; qu'à fortiori un ensemble d'appartements même destiné prioritairement à des personnes âgées n'est pas un tel établissement dès lors qu'il n'a pas été agréé comme tel et autorisé par l'autorité administrative ; qu'en l'espèce la résidence « Les B... » n'a fait l'objet d'aucun agrément et les frais de séjour ne sont pas pris en charge par l'aide sociale ;

Vu enregistré le 9 août 2007 le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant au rejet de la requête par le motif que la résidence « Les B... » à E... est un foyer-logement créé par une collectivité publique dans le cadre d'une intervention à caractère social, institution sociale par nature ;

Vu enregistré le 27 août 2007 le mémoire du président du conseil général de la Dordogne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et le moyen que l'arrêté fourni n'est pas probant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil général de la Charente-Maritime a transmis le dossier de M. F... admis en EHPAD au président du conseil général de la Dordogne pour reconnaissance du domicile de secours ; qu'avant son admission à l'EHPAD M. F... a résidé dans un « foyer-logement » à E... (Charente-Maritime) ; que le président du conseil général de la Charente-Maritime n'a pas précisé dans sa transmission à celui de la Dordogne les motifs de sa contestation de l'imputation financière de la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie de M. F... à son département et produit alors un quelconque élément de nature à justifier voire à présumer que le « foyer-logement » d'E... ait été autorisé comme établissement social de telle sorte qu'en y résidant à son arrivée en Charente-Maritime jusqu'à son admission en EHPAD M. F... n'ait pu y acquérir son domicile de secours ; que s'il est vrai qu'il fournit en annexe à son mémoire en défense, où il se borne à soutenir que le foyer-logement d'E... serait « par nature » un établissement social, un arrêté en date du 9 juillet 1981 autorisant l'association gestionnaire à « reprendre la gestion du logement foyer « Les B... » à E... » cet arrêté ne justifie pas par ses visa et ses motifs qu'il s'agisse bien d'une autorisation de transfert de gestion relative à un établissement initialement autorisé après avis du Comité régional des institutions sociales et médico-sociales ; qu'en cet état de l'absence d'autorisation justifiée, il doit être admis, en l'état des pièces ainsi soumises à la commission centrale d'aide sociale et de l'argumentation du mémoire en défense, et conformément aux conclusions de la requête que M. F... avait avant d'être admis à l'EHPAD de C... (Charente-Maritime) résidé dans ce département durant plus de 3 mois dans des conditions constitutives d'une acquisition de domicile de secours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. F... demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie est dans le département de la Charente-Maritime.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Levy, président, M. Peronnet, assesseur, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2200

Dossier n° 080825

L'enfant C...

Séance du 23 octobre 2008

2200

Décision lue en séance publique 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 juin 2008, la requête du préfet de l'Ain tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer dans le département de l'Ain la collectivité débitrice des frais d'accueil dans un institut médico-éducatif de L'enfant C... par les motifs que ses parents sont des travailleurs frontaliers domiciliés à T... (Ain) ; qu'ils ont opté pour une assurance privée française qui ne prend pas en charge la « scolarité de B... » lequel ne peut non plus bénéficier de la prise en charge de la sécurité sociale ; qu'après avoir été affilié à la CMU jusqu'au 31 décembre 2002 et maintenu dans la prise en charge à titre exceptionnel par la CPAM jusqu'au 31 mars 2004 ses parents ont saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale en formulant des recours contre les décisions de la commission de recours amiable de la CPAM relatives aux conditions d'affiliation de leur enfant à la CMU ainsi que sur le montant des cotisations ; que le TASS a jugé le 29 mars 2005 que les frais de scolarité en Suisse doivent être pris en charge par l'aide sociale en vertu de l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles ; que la jurisprudence implique que dès lors ils doivent être pris en charge par l'aide sociale départementale seulement lorsque l'enfant est hébergé dans l'établissement ; que dans le cas présent L'enfant C... se trouve en semi-internat ; que par courrier reçu le 16 mai 2008 le président du conseil général de l'Ain lui a fait connaître que tant l'établissement situé en Suisse que l'institut médico-éducatif préconisé par la commission des droits et de l'autonomie n'entraient pas dans les critères d'une prise en charge financière au titre de l'aide sociale par ce département ;

Vu enregistré le 21 juillet 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain tendant à ce que ne soit pas reconnue en tout état de cause la compétence financière de son département par les motifs que L'enfant C... est soumis à l'obligation scolaire selon l'article L. 351-1 du code de l'éducation ; que la CDES a préconisé une orientation en secteur médico-éducatif dans un établissement en Suisse faute d'IME adapté dans la zone de résidence des parents du territoire départemental ; que la commission des

droits et l'autonomie par décision en date du 11 mars 2008 a également préconisé une orientation en IME situé soit dans l'Ain soit en Suisse « sous réserve de la décision de l'assurance maladie concernant la prise en charge financière » ; que l'Etat est soumis à obligation au titre de la formation scolaire eu égard aux difficultés particulières que peut présenter la scolarisation de certains handicapés selon l'article L. 121-1 et qu'un institut médico-éducatif dont l'organisme de tutelle est l'Etat n'entre pas dans les critères d'attribution des compétences du conseil général de l'Ain au regard de la prise en charge des frais de scolarisation seuls des adultes de 20 ans et plus maintenus au titre de l'amendement Creton pouvant bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale du conseil général ; que l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que le département tient compte « des compétences confiées par la loi à l'Etat » et « coordonne les actions menées sur son territoire » ; qu'aucune mesure relevant de l'aide sociale à l'enfance n'a été diligentée ; que la formation scolaire des enfants et des adolescents handicapés est une compétence exclusive de l'Etat ; que les adultes handicapés de plus de 20 ans maintenus en IME ne peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale départementale que pour les seuls établissements adultes relevant de la compétence du conseil général et que (par analogie) la prise en charge de L'enfant C... ne relève pas du département de l'Ain ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la lettre en date du 6 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est exclusivement saisie en application des dispositions de l'article R. 131-8, 2^e alinéa, du code de l'action sociale et des familles par le préfet de l'Ain pour déterminer l'imputation financière des frais de placement en institut médico-éducatif de L'enfant C... dans l'hypothèse où celui-ci serait admis à l'aide sociale sur le fondement de l'article L. 245-10 dont l'application dans les relations du demandeur d'aide et des collectivités d'aide sociale relève du contrôle contentieux des commissions départementales d'aide sociale en premier ressort ;

Considérant que par décision du 11 mars 2008 la commission départementale des droits et de l'autonomie de l'Ain a décidé d'une orientation en institut médico-éducatif de L'enfant C... et a désigné cinq IME sis dans plusieurs départements français et un semi-internat médico-éducatif situé en Suisse ; que les époux C... ont saisi le préfet de l'Ain d'une demande d'aide sociale ; que celui-ci a transmis le dossier au président du

conseil général de l'Ain pour reconnaissance de la compétence d'imputation financière de son département ; que ce dernier a dénié sa compétence et renvoyé le dossier au préfet qui a saisi la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes du 2^e alinéa de l'article 7 de la loi 75-735 du 30 juin 1975 codifié à l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles : « A défaut de prise en charge par l'assurance maladie (les) frais d'hébergement et de soins dans un établissement d'éducation spéciale et professionnelle sont supportés au titre de l'aide sociale (...) » ;

En ce qui concerne la prise en charge des frais de l'établissement suisse ;

Considérant que tout comme les dispositions de la loi du 30 juin 1975 relatives à la scolarisation des enfants handicapés sont inapplicables en dehors du territoire français (1) sont également inapplicables en dehors de ce territoire celles relatives à l'obligation éducative ; que par suite aucune collectivité d'aide sociale n'est compétente pour prendre en charge les frais de semi-internat dans l'établissement en Suisse désigné par la commission des droits et de l'autonomie et qu'il revient à la commission centrale d'aide sociale statuant dans le cadre du litige relatif à l'imputation financière des dépenses de le constater et de constater en conséquence que le département de l'Ain ne saurait être tenu de la charge financière des frais exposés dans l'institut suisse où L'enfant C... est actuellement pris en charge ; que la circonstance que la commission des droits et de l'autonomie de l'Ain ait désigné l'établissement dont s'agit ne saurait contraindre les collectivités d'aide sociale à prendre en charge la dépense s'agissant non de l'appréciation de l'état de la personne handicapée et de ses besoins mais de l'opposabilité d'une condition administrative de prise en charge ; que d'ailleurs un litige est actuellement pendant devant les tribunaux compétents de la confédération Helvétique afin que les droits de L'enfant C... soient reconnus dans le cadre de l'assurance maladie de cet Etat compte tenu de la situation de travailleurs frontaliers des parents de cet enfant ; que c'est dès lors à bon droit que le président du conseil général de l'Ain a dénié la compétence financière de son département pour la prise en charge des frais de placement de L'enfant C... à l'institut de conches (Suisse) dès lors que cette dépense n'est en toute hypothèse pas à charge d'une quelconque collectivité d'aide sociale française ;

En ce qui concerne la prise en charge dans les établissements situés dans trois départements français désignés par la commission départementale des droits et de l'autonomie ;

Considérant que la prise en charge des frais d'hébergement et de soins dans les instituts médico-éducatif, à l'exclusion des frais entraînés par la scolarisation de l'enfant handicapé lesquels en vertu des dispositions précitées de la loi du 30 juin 1975 aujourd'hui codifiées au code de l'action,

1. Conseil d'Etat 20 février 2002 Mme Miller n° 220191 code page 244 sociale et au code de l'éducation relèvent de l'Etat, sont bien à charge de l'assurance maladie et à défaut de possibilité d'intervention de celle-ci le sont en vertu des dispositions ci-dessus citées à celle de l'aide sociale sans que fassent obstacle à cette prise en charge les dispositions d'ordre général invoquées par le président du conseil général de l'Ain impartissant à l'Etat la

charge de l'obligation éducative envers les enfants handicapés qui ne sauraient faire obstacle à ce qu'il soit prévu par les textes applicables, dont l'objet est d'ailleurs spécial par rapport à la disposition de principe dont le département se prévaut, que ces frais sont bien à la charge, comme toutes les autres dépenses d'aide sociale, du département où les parents de l'intéressé, dont il continue à relever durant sa minorité, comme en l'espèce, ont leur domicile et ce alors même que l'enfant est placé dans un autre département ; qu'il est constant que les époux C... même s'ils travaillent en Suisse et ont le statut de travailleurs frontaliers, résident à T... (Ain) où leur fils a ainsi acquis et non perdu un domicile de secours ; qu'il suit de là que dans l'hypothèse sur laquelle il n'appartient pas dans la présente instance et compte tenu des termes de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale de statuer où L'enfant C... ne continuerait pas à fréquenter l'institut de conches (Suisse) et viendrait à fréquenter un établissement situé en France les dépenses d'aide sociale sont à charge du département de l'Ain ; qu'il incombe au président du conseil général de l'Ain saisi du dossier de statuer dorénavant sur la demande d'aide sociale des époux C..., et dans l'hypothèse où il refuserait l'admission à l'aide sociale au titre de leur enfant, à ceux-ci de saisir la commission départementale d'aide sociale compétente en premier ressort pour connaître d'un tel refus ; que dans la présente instance il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale statuant en premier et dernier ressort dans le cadre des dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles de se borner à juger que le domicile de secours de L'enfant C... est dans le département de l'Ain, en cas d'admission dans un des établissements désignés par la commission des droits et de l'autonomie situés en France,

Décide

Art. 1^{er}. – En tant que l'aide sociale est sollicitée par les époux C... pour la prise en charge des frais exposés dans l'établissement médico-éducatif de conches (Confédération helvétique) le département de l'Ain et l'Etat ne sont pas compétents pour assurer la charge financière de cette admission.

Art. 2. – En tant que l'aide sociale est demandée pour une admission éventuelle dans l'un des autres établissements situés sur le territoire français désignés par la commission des droits et de l'autonomie de l'Ain dans sa décision du 11 mars 2008 le domicile de secours de L'enfant C... est dans le département de l'Ain.

Art. 3. – Il appartient au président du conseil général de l'Ain de statuer sur la demande d'aide sociale présentée pour L'enfant C... par ses parents compte tenu des articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au préfet de l'Ain, au président du conseil général de l'Ain et pour information à M. et Mme C...

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2200

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Structure d'accueil

Dossier n° 061542

M. G...

Séance du 7 décembre 2007

2220

Décision lue en séance publique 14 janvier 2008

Vu enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 10 août 2006, le recours par lequel le président du conseil général du Loiret demande au juge de l'aide sociale de maintenir le domicile de secours de M. G... dans le département du Finistère par les moyens, d'une part, que ce dernier n'a pas respecté le délai d'un mois qui lui était imparti pour décliner sa compétence, d'autre part, que la situation de l'assisté, admis au foyer d'hébergement pour personnes handicapées « M... » à O... (Loiret) depuis 1974, n'a pas changé à la suite de son placement dans un appartement géré par cet établissement médico-social qui n'est pas acquisitif du domicile de secours ;

Vu la lettre du 7 juillet 2006 par laquelle le président du conseil général du Finistère a décliné la compétence de cette collectivité à prendre en charge les frais d'hébergement de M. G... au foyer « M... » à O... depuis que l'intéressé occupe un « appartement autonome » et a mis en recouvrement les sommes qu'il estime avoir été indûment supportées par le département du Finistère du 1^{er} juin au 31 août 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles « Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai

d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné (...) » ; que ce délai n'est pas imparté à peine de forclusion ; que l'autorité saisie dispose à compter de cette transmission également d'un mois « pour se prononcer sur sa compétence » ; qu'au terme de ce délai, elle envoie le dossier à la commission centrale d'aide sociale si elle « n'admet pas sa compétence » ;

Considérant, en l'espèce, que la circonstance que le président du conseil général du Finistère ait décliné sa compétence et transmis à celui du département du Loiret, plus d'un mois après son dépôt, la demande présentée par M. G... de renouvellement de la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement et de suivi éducatif au foyer « M... » à O... est sans incidence sur la résolution du présent litige ; que le caractère tardif de la transmission du dossier n'entraîne pas par lui-même la mise à la charge du département du Finistère des dépenses en cause ;

Considérant que ce moyen soulevé à l'appui des conclusions du recours susvisé ne peut être qu'écarté ;

Au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'ancien article 193 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et reprise à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles « (...) le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires et sociaux (...) » ; que ces dispositions étant dépourvues de toute portée rétroactive, l'admission dans un établissement sanitaire ou social entraînait, antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, l'acquisition d'un domicile de secours dans le département où il était situé, au terme d'un séjour de trois mois dans cet établissement ;

Considérant en l'espèce que M. G... a été admis dans le foyer d'hébergement « M... » à O..., en 1974 ; que sous l'empire des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, son séjour de plus de trois mois dans cet établissement lui avait fait acquérir un domicile de secours dans le département du Loiret ; qu'ultérieurement il l'a conservé à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 à compter de laquelle le séjour en foyer ne faisait plus perdre le domicile de secours qui y avait été antérieurement acquis, du seul fait de vivre dans un établissement social devenu non acquisitif du domicile dont s'agit ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les appartements de « proximité » du foyer « M... » ont été autorisés comme foyer au titre du 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et bénéficient à ce titre d'une tarification administrée ; que la circonstance que M. G... s'acquitterait d'un loyer serait en toute hypothèse inopérante alors d'ailleurs qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il soit sous-locataire de l'appartement

où il réside, dès lors que comme il vient d'être dit la structure a bien été autorisée comme foyer et d'ailleurs que le tarif prend en compte les frais de logement et non seulement les frais de suivi éducatif ;

Considérant dans ces conditions que d'une part les dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles sont bien applicables en l'espèce s'agissant d'aide sociale légale, d'autre part que M. G... n'a pu perdre par un séjour de plus de trois mois dans les appartements de « proximité » du foyer « M... » le domicile de secours qu'il avait antérieurement acquis dans le département du Loiret où il a résidé depuis 1974 au foyer, alors, « t... » d'hébergement « M... » ; qu'il avait ainsi, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 un domicile de secours dans ledit département qu'il n'a pu perdre postérieurement à cette entrée en vigueur ni en continuant à résider dans le foyer « t... » ni, comme il vient d'être dit, en résidant dans la structure « appartements de proximité » ; qu'il suit de là que si le président du conseil général du Loiret est bien fondé à soutenir que le passage du foyer « t... » à la structure « appartements de proximité » n'a pas été de nature à faire perdre à M. G... le domicile de secours qui était le sien lorsqu'il résidait au foyer « t... », il ne l'est pas à en déduire que les frais d'aide sociale ne sont pas à la charge de son département dès lors que, comme il vient d'être dit, le séjour de plus de trois mois dans ledit foyer antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 avait fait acquérir à l'assisté un domicile de secours dont il résulte également de ce qui précède qu'il n'a jamais été perdu ultérieurement ; qu'il y a lieu, par suite, de fixer dans le département du Loiret le domicile de secours de M. G...,

2220

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. G... demeure fixé dans le département du Loiret.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. G... au foyer d'hébergement « M... » à O... (Loiret) incombent au département du Loiret.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2007 où siégeaient M. Levy, président, M. Nouvel, assesseur, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061556

Mme V...

Séance du 7 décembre 2007

Décision lue en séance publique 14 janvier 2008

2220

Vu enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 août 2006, le recours par lequel le préfet du Var demande au juge de l'aide sociale d'annuler la décision du 8 juin 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale de Draguignan statuant en formation plénière ayant mis à la charge de l'aide sociale de l'Etat les frais d'hébergement de Mme V... à la maison de retraite « P... » située à C... (Var) par les moyens que l'intéressée avait acquis un domicile de secours dans le Var pour avoir été hébergée dans cet établissement avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en réponse du président du conseil général du Var tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que Mme V... arrivait du Liban lorsqu'elle a été admise le 1^{er} août 1980 à la maison de retraite « P... » de C... (Var) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les anciens articles 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour imputer à l'occasion de l'examen de la demande de renouvellement d'aide sociale au placement des personnes âgées à l'Etat la charge des frais d'hébergement litigieux la commission d'admission à l'aide sociale de Draguignan statuant en formation plénière s'est fondée sur l'imprécision des textes applicables et sur le fait que l'Etat avait accepté à l'origine la prise en charge des frais dont s'agit au titre des personnes « sans

domicile fixe » au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; que ces deux motifs ne sont pas de nature à fonder la décision attaquée dès lors que d'une part, il appartient à toute juridiction en application de l'article 4 du code civil, notamment et surtout lorsque les textes sont imprécis, de les interpréter et de donner une solution procédant de cette interprétation aux litiges dont elle est saisie et d'autre part, que la circonstance que l'Etat avait accepté à l'origine de prendre en charge les frais d'aide sociale ne lui interdisait nullement de revenir sur cette position à l'occasion d'une demande de renouvellement, alors surtout, d'ailleurs, qu'il ne conclut pas à la rétroactivité de la charge dont il sollicite dorénavant l'imputation au département du Var ; qu'il y a lieu par suite d'annuler comme entachée d'erreurs de droit la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Draguignan statuant en formation plénière attaquée ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au juge de plein contentieux de l'aide sociale de statuer non seulement sur la légalité de la décision attaquée mais sur la charge des frais litigieux compte tenu notamment des moyens des parties à l'instance ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme V..., religieuse, exerçant son ministère au Liban est arrivée en France pour y prendre sa retraite et a été immédiatement admise le 1^{er} août 1980 à la maison de retraite « P... » à C... (Var) ; que si cet établissement est bien un établissement social, le séjour dans un tel établissement n'interdisait pas, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, l'acquisition d'un domicile de secours à la différence, dès alors, du séjour dans un établissement sanitaire ; que dans ces conditions Mme V... a acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, un domicile de secours dans le département de Var ; qu'elle n'a pu, postérieurement à cette acquisition, perdre ledit domicile en continuant à séjourner dans un établissement dorénavant non acquisitif et non générateur de la perte du domicile de secours ; que dès lors en application des dispositions combinées des articles L. 111-1, L. 122-1, L. 121-1 et L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles il y a lieu de fixer le domicile de secours de Mme V... dans le département du Var ;

Décide

Art. 1^{er}. – Les dépenses entraînées par le placement de Mme V... à la maison de retraite de C... sont à la charge du département du Var à compter du 1^{er} août 2006.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2007 où siégeaient M. Levy, président, M. Nouvel, assesseur, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2220

RÉPÉTITION DE L'INDU

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Répétition de l'indu*

Dossier n° 070339

Mme S...

Séance du 26 octobre 2007

2500

Décision lue en séance publique 6 novembre 2007

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 5 décembre 2006, la requête présentée par M. et Mme S... demeurant à S... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin du 11 septembre 2006 rejetant la demande d'un trop-perçu d'allocation personnalisée d'autonomie confirmant la décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 21 octobre 2005 par les moyens qu'il souhaite rappeler les faits ; qu'après quarante sept années de travail, il a perçu sa retraite le 1^{er} janvier 2002 ; qu'au 1^{er} juin 2004 son épouse a fait une rupture d'anévrisme et après un long coma resta paralysée en fauteuil roulant ; que l'assistante sociale du service de neurologie lui a suggéré, entre autres, de faire une demande d'aide financière au département qu'il lui fallait impérativement signer immédiatement ; que dans cette hâte, il n'avait pas lu les documents avant signature ; qu'il persiste cependant à dire qu'à cette époque au 22 juillet 2004, son épouse ne percevait aucune pension ; qu'au vu de l'invalidité de son épouse, la COTOREP lui a suggéré de faire une demande de liquidation de pension au titre de l'invalidité ; qu'il ne savait pas que son épouse pouvait bénéficier d'une majoration tierce personne car la notification ne leur est parvenue que le 15 janvier 2005 avec un rappel ; qu'en décembre 2004 lorsque le représentant du département à savoir l'assistant social a constitué le dossier, il n'a jamais été question de l'interdiction d'un cumul de prestation ; qu'il lui semble que ces personnes, dont c'est le métier, à savoir l'assistant social et les différents services instructeurs, devraient informer le public pour éviter tous les contentieux ultérieurs qui n'ont par ailleurs, aucune chance d'aboutir ; qu'il ne souhaite qu'une chose, c'est la reconnaissance de circonstances atténuantes ; qu'à quelques mois de la grâce présidentielle qui ne touchera que les délinquants en col blanc, le petit menuisier retraité met encore un brin d'honneur à ce

que l'on cesse de laisser sous entendre qu'il a voulu détourner des fonds en profitant de la maladie de son épouse ; qu'un petit menuisier a aussi droit à son honneur ; qu'il se permet d'ajouter qu'après 47 ans de labeur, reprendre du service vingt quatre heures sur vingt quatre, sept jours sur sept pour s'occuper de son épouse avec une rémunération aussi ridicule est un blâme pour l'ensemble de la société, car personne ne travaillerait pour ce salaire ; qu'il ne souhaite pas à son pire ennemi de se trouver devant un tel mur d'incompréhension ;

Vu la décision attaquée ;

Le président du conseil général du Bas-Rhin n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu le nouveau mémoire de M. et Mme S... en date du 3 juin 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le petit menuisier à la retraite est fatigué, déprimé, au bord du gouffre, n'ayant guère le courage de se battre ; qu'il réitère son découragement car il constate que le fond du dossier n'a jamais été pris en compte et que les différentes commissions s'en tiennent simplement au fait qu'elle n'y avait pas droit ; qu'il ne sait comment il remboursera cette somme car il a transformé la salle de bain et les accès aux différentes pièces pour le bien être de son épouse qui malheureusement ne se déplace qu'en fauteuil et pour passer les portes, il lui faut une certaine largeur ce qui implique les importantes transformations opérées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code civil ;

Vu la lettre du 26 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S... a perçu simultanément l'allocation personnalisée d'autonomie et la majoration pour aide constante d'une tierce personne de sa pension de retraite pour une période et un quantum non contestés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-23² du code de l'action sociale et des familles « L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, mentionnées, respectivement, aux 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 231-1, ni avec l'allocation compensatrice instituée par l'article L. 245-1, ni avec la majoration pour aide

constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale » ; qu'aux termes de l'article L. 232-24, alinéa 2, dudit code « Tous les recouvrements relatifs au service de l'allocation personnalisée d'autonomie sont opérés comme en matière de contributions directes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles « L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ledit bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration à l'action intentée par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées » ;

Considérant que M. et Mme S... font valoir qu'ils n'ont pas été informés de la règle de non cumul de prestations ; qu'ils avaient signé à la hâte le document présenté par l'assistante sociale sans l'avoir lu avant signature ; que de tels moyens ne sont pas de nature à entacher d'illégalité la décision de pourvoir au remboursement de l'indu ; qu'il convient cependant ici de relever que les travailleurs sociaux seraient à l'avenir bien inspirés de rappeler cette règle aux personnes âgées qui sollicitent dans des moments de détresse, leurs conseils avisés ; que le moyen tiré par M. S... de sa bonne foi, qui n'est pas mise en doute, ne peut qu'être écarté ; qu'enfin le moyen tiré des frais importants d'aménagement de l'appartement afin de permettre à Mme S... de se déplacer en fauteuil roulant, quelque compréhensible qu'il puisse être, doit être également écarté ; que le juge de l'aide sociale n'a pas compétence pour accorder une remise ou une modération dans le cadre de l'action en répétition d'indu à la différence de ce qu'il en est dans le cadre de l'action en récupération de l'article L. 132-8 et 9 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il appartient à M. et Mme S... de solliciter auprès du payeur départemental des délais de paiement de la créance,

2500

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. et Mme S... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Levy, président, M. Peronnet, assesseur, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Répétition de l'indu – Preuve*

Dossier n° 060226

Mme D...

Séance du 28 mars 2008

3200

Décision lue en séance publique 10 juin 2008

Vu le recours et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 20 janvier 2006 et le 28 avril 2006, présentés par Mme D... qui demande l'annulation de la décision en date du 4 octobre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Loiret en date du 31 mai 2005 refusant toute remise gracieuse sur un indu de 10 229,39 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars 2002 décembre 2003 ;

La requérante fait valoir sa bonne foi et qu'elle ne sait pas lire le français ; que les sommes réclamées sont importantes ; qu'elle vit une situation difficile ; qu'elle a deux enfants à charge ; que son mari ne perçoit que 379,68 euros par mois d'allocations ASSEDIC ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 23 mars 2006 du président du conseil général du Loiret qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire complémentaire du président du conseil général du Loiret ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « l'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées. » ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'elle ne peut, en tout état de cause, se prononcer sur la légalité d'une décision de remise gracieuse d'indu sans avoir préalablement vérifié que l'indu était fondé en droit ; qu'en

l'espèce, la commission départementale d'aide sociale du Loiret dans sa décision en date du 4 octobre 2005 a rejeté le recours au motif que « la requérante n'avait pas déclaré que l'enfant était au Portugal pendant la période de mars 2002 décembre 2003 » ; qu'ainsi, elle n'a pas statué sur une telle vérification ; que sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que le remboursement d'une somme de 10 229,39 euros a été mis à la charge de Mme D..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1^{er} mars 2002 au 31 mai 2005 ; que ce trop-perçu serait motivé par la circonstance que l'enfant A... était chez sa grand-mère au Portugal et le mari de l'intéressée était incarcéré ; qu'elle-même était âgée de 20 ans ; qu'en qualité de parent isolé, elle ne pouvait prétendre au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a en vu de l'examen du dossier demandé au conseil général que lui soit fournie toutes les précisions sur les dates d'incarcération de l'époux, sur la situation de l'enfant A... et la garde de celui-ci durant la période contestée, soit de mars 2002 décembre 2003, ainsi que l'obligation alimentaire ; que la Caisse allocations familiales du Loiret du fait de l'ancienneté du dossier n'a pu retrouver trace d'éventuels justificatifs concernant les différents jugements sur la garde de l'enfant ; que de même elle n'est pas en mesure de communiquer les dates d'incarcération de M. D... et n'a pas produit les pièces demandées ; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ;

Considérant que la demande du revenu minimum d'insertion a été formulée pour un couple avec un enfant ; que l'enquête de l'organisme payeur en date du 28 janvier 2004 a conclu à la bonne foi de la requérante qui parle très mal le français ; qu'il n'est en toute hypothèse pas établi que l'enfant durant son séjour au Portugal n'ait pas été à la charge de sa mère ; que c'est l'intéressée qui a signalé le retour de son enfant au foyer ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'est pas établi que l'indu mis à la charge de Mme D..., pour une période qui est au reste en partie prescrite, soit fondé en droit ; que par ailleurs le foyer de la requérante est composé de deux enfants ; que son mari est au chômage ; que cette situation est de nature à caractériser un état de lourde précarité ; qu'il y a lieu en l'espèce de décharger Mme D... de la totalité de l'indu,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 4 octobre 2005 de la commission départementale d'aide sociale du Loiret, ensemble la décision en date du 31 mai 2005 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Mme D... est déchargée de l'indu de 10 229,39 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mars 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060431

M. B...

Séance du 27 février 2008

Décision lue en séance publique 7 avril 2008

Vu le recours présenté le 24 janvier 2006 par M. B..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 12 décembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du conseil général en date du 11 mai 2005 refusant de lui accorder une remise de la dette de 2 751,68 euros (1 002,90 euros et 1 748,78 euros) née d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion du fait qu'il aurait omis de déclarer les revenus de trois de ses fils ainsi que le départ du foyer de sa fille S... ;

Le requérant conteste le bien-fondé de la créance et fait valoir que, contrairement à l'argument retenu par la décision contestée, ses trois fils à charge, à savoir A..., J... et C..., n'ont jamais perçu d'allocations chômage, puisqu'ils sont encore scolarisés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 30 juin 2006, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 février 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités,

3200

aux ressources et aux biens des membres du foyer (...); il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...); qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que selon l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il est reproché à M. B... de n'avoir signalé à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ni l'indemnisation au titre du chômage ni les activités salariées de ses fils A..., J... et C..., que cette omission, qui a été établie pour la période allant de février à juillet 2004, a fait apparaître, après rectification, un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'un montant de 1 002,90 euros ; que M. B... a tout à la fois contesté cette créance et demandé qu'il lui en soit fait remise gracieuse ; que le chef du service de la gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, a rejeté sa demande le 11 mai 2005 ; que, sans tenir compte du moyen soulevé par le requérant dans sa requête du 18 mai 2005 et concernant sa situation de précarité, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du conseil général ; que faute d'avoir statué sur tous les moyens de la requête, sa décision en date du 12 décembre 2005 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. B... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis août 2001 ; qu'il a six enfants dont A..., J... et C..., que son fils A... a perçu des allocations d'aide au retour à l'emploi d'un montant approximatif de 1 800 euros de janvier à mars 2004 ; que ses deux autres fils ont été inscrits en lycée professionnel puis à l'ANPE, mais que l'ASSEDIC a indiqué qu'ils ne pouvaient prétendre à l'allocation chômage ; qu'invité par la commission centrale d'aide sociale, lors de sa séance du 3 juillet 2007, à compléter le dossier du requérant avant dire droit, le chef du service de gestion de l'allocation de revenu minimum d'insertion des Bouches-du-Rhône a indiqué que « les services de la CAF ne disposent plus des documents établissant les activités des fils M... (sic) » ; qu'il résulte

de ce qui précède, qu'il n'est pas possible d'établir le bien-fondé de l'indu ; que la répétition sollicitée est à tout le moins partiellement infondée en ce qui concerne les trop-perçus intervenus à raison des ressources de J... et C... ; qu'en tout état de cause, M. B... n'a qu'une pension de retraite s'élevant à 537,34 euros brut mensuel en janvier 2005 ; qu'il a deux enfants scolarisés ; que son épouse est sans activité ni ressource ; qu'il s'est vu assigné d'autres indus d'allocations de revenu minimum d'insertion à hauteur de 1 188 euros et 158 euros ; que par suite, il atteste d'une situation de précarité qui justifie que les créances IN8 rang 1 de 1 748,02 euros et rang 3 de 1 002,90 euros soient limitées à la somme 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 12 décembre 2005, ensemble la décision du président du conseil général du 11 mai 2005, sont annulées.

Art. 2. – Les créances laissées à la charge de M. B... sont limitées à la somme de 500 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060480

M. K...

Séance du 19 mars 2008

Décision lue en séance publique 2 mai 2008

Vu le recours et le mémoire en date des 7 février 2006 et 19 novembre 2007 présentés par M. K... tendant à l'annulation de la décision en date du 23 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 8 avril 2004 par laquelle le président du conseil général du même département a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 4 407,86 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004 ;

Le requérant demande une remise ; il soutient que lorsqu'il a formulé sa demande du revenu minimum d'insertion en mars 2003 il avait fourni son titre de séjour qui indiquait sa date d'entrée en France en 2002 ; que si le revenu minimum d'insertion lui avait été accordé, l'erreur incombe à l'administration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Haute-Marne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 mars 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658

3200

du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12, alinéa 5, de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée : « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur. » ; que le premier alinéa de l'article 14 de cette ordonnance dispose : « Tout étranger qui justifie d'une résidence non interrompue conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq ans en France, peut obtenir une carte de résident. La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, de ses moyens d'existence et des conditions de son activité professionnelle s'il en a une. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne présente une décision qui ne contient aucun visa des textes législatifs et réglementaires applicables au litige soulevé devant elle, ni de visa indiquant les moyens soulevés par le requérant ; que dès lors ladite décision ne garantit pas formellement un examen individuel approfondi des moyens invoqués par le requérant et donc ne satisfait pas aux règles minimales d'une décision de justice ; que de surcroît, ladite décision ne mentionne pas la composition des membres de ladite commission qui ont siégé dans la formation de jugement ; que dès lors sa décision en date du 23 novembre 2005 doit être annulée comme irrégulière ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance précitée et indépendamment du respect des autres dispositions posées par le code de l'action sociale et des familles, qu'une personne de nationalité étrangère doit,

pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour autant que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence ininterrompue de cinq années ; que le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion aux seuls étrangers titulaires, pendant cinq années continues de titres de séjour les autorisant à travailler ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne a ouvert un droit au revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004 à M. K... de nationalité afghane ; que par la suite il était apparu que l'intéressé ne remplissait pas les conditions de résidence de cinq ans ; que cette circonstance a généré un indu de 4 407,86 euros pour la période du 1^{er} mars 2003 au 29 février 2004 ; qu'il s'ensuit que la décision de Caisse d'allocations familiales du 16 mars 2004 notifiant l'indu a fait une juste application des dispositions du code de l'action sociale et des familles qui régissent l'admission des personnes de nationalité étrangère au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il découle de ce qui précède que même si l'erreur de l'administration est avérée, la décision d'indu est suffisamment motivée ;

Considérant que M. K... verse au dossier une attestation ASSEDIC faisant état d'un paiement d'indemnités ; que toutefois, il ne produit aucun élément justifiant les charges auxquelles il doit faire face ; que ces éléments sont insuffisants en soi pour apprécier la situation de l'intéressé ; qu'il en résulte qu'il y a lieu de rejeter son recours,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 23 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne est annulée.

Art. 2. – Le recours de M. K... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060490

Mme A...

Séance du 6 novembre 2007

Décision lue en séance publique 16 juin 2008

Vu la requête du 12 février 2006, présentée par Mme A... demeurant à P... ;

Mme A... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général, qui a rejeté sa demande de remise d'un indu d'un montant de 2 275,08 euros résultant de la non-déclaration de ressources ;

2° D'annuler ladite décision ;

La requérante, qui soutient avoir commis une erreur, invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 8 août 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2007 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41, dernier alinéa, du code de l'aide sociale et des familles, « en cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil

3200

général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code, « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée. » ;

Considérant que par décision en date du 10 janvier 2006, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté le recours de Mme A... contre la décision de la « CRA de la CAF de P..., agissant par délégation du président du conseil général rejetant sa demande de remise de dette et laissant à sa charge la somme de 2 275,08 euros à rembourser par mensualités de 38 euros + solde » au motif suivant : de l'examen des pièces du dossier le ressort de Mme A... est divorcée avec un enfant à charge, que le 14 septembre 2005, la CAF de Béarn et Soule, agissant par délégation du président du conseil général lui a notifié un rejet de demande de remise de dette, laissant à sa charge la somme de 2 275,08 euros remboursable en 60 mensualités de 38 euros + solde ; que le 17 octobre 2005, Mme A... a contesté cette décision au motif que sa situation de précarité, seule avec un enfant, en recherche d'emploi, ne lui permet pas de s'acquitter de cette dette qui ne fera qu'aggraver sa situation ; que le trop-perçu portant sur les mois de décembre 2004 mai 2005, a été généré par une non-déclaration des indemnités ASSEDIC pour les trimestres de référence considérés ; que l'examen des pièces justificatives du dossier montrent que Mme A... n'a pas déclaré sur les DTR ses revenus ASSEDIC, mais les a déclarés en mai 2005 suite à un contrôle sur pièces de la CAF pour un montant de 1 400 euros perçus du 9 octobre 2004 au 31 décembre 2004 répartis ainsi : 380 euros en octobre, 531 euros en novembre, soit 911 euros et 531 euros pour chacun des mois de décembre à février soit 1 593 euros ; que la prise en compte de ces revenus a modifié le montant de l'allocation due ; que la décision de la CRA de la CAF de Béarn et Soule a été prise en fonction des capacités financières de l'allocataire et de l'origine de l'indu ; que le montant de la mensualité demandée, (38 euros) n'est pas supérieure à 20 % du montant de l'allocation perçue (451,69 euros) ; qu'il y lieu de constater qu'il n'y a pas eu erreur d'appréciation de la CAF ; qu'en conséquence le recours ne peut qu'être rejeté » ;

Considérant que cette décision ne répond pas au moyen de précarité soulevé par la requérante ; qu'elle doit être annulée ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, par lettre recommandée avec accusé de réception, signé dans les services du conseil général le 1^{er} décembre 2006, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée notamment, les notifications d'attribution et de paiement d'indemnisation ASSEDIC, les déclarations trimestrielles de ressources pour la période

litigieuse, signées par l'allocataire (pas de copie d'écran), la décision de la commission de recours amiable en date 14 septembre 2005 de remise de dette, avec la mention qu'à défaut de réponse, le dossier sera inscrit à une prochaine audience en l'état; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants étayant le bien fondé de sa décision; que le conseil général n'a produit aucun mémoire en défense; qu'ainsi la commission centrale d'aide sociale ne peut pas se prononcer sur le bien fondé de l'indu; que, quoi qu'il en soit, la bonne foi de la requérante ne peut être mise en cause; que Mme A... soutient qu'elle a « toujours déclaré ses revenus auprès de la CAF » tant ses salaires que ses indemnités chômage; que, « pensant que la CAF et les ASSEDIC travaillaient ensemble », elle n'avait pas déclaré les ASSEDIC; que ses ressources sont constituées du revenu minimum d'insertion; qu'elle a un enfant à charge; qu'il y a lieu en conséquence de limiter l'indu laissé à sa charge à 500 euros;

Considérant qu'en cas de contestation tout recouvrement de l'indu préalablement à une décision de justice revêt un caractère illégal; que s'il a été procédé au recouvrement si cas de contestation d'une partie de la dette de Mme A..., il y a lieu d'ordonner le remboursement de sommes illégalement prélevées à Mme A...,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 janvier 2006 est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Art. 3. – L'indu laissé à la charge de Mme A... est limité à 500 euros.

Art. 4. – Les sommes prélevées à Mme A... au-delà de l'indu laissé à la sa charge par présente décision lui seront remboursées.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 16 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060690

M. S...

Séance du 25 juillet 2007

Décision lue en séance publique 12 septembre 2007

Vu la requête du 9 mars 2006, présentées par M. S... demeurant à, C... ;
M. S... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 5 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 avril 2005 par laquelle le président du conseil général des Ardennes a refusé de lui accorder une remise de l'indu d'un montant de 1 254,05 euros résultant d'un versement d'indemnités ASSEDIC au titre de la période du 8 novembre au 31 décembre 2004 ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant invoque sa bonne foi et sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 août 2006 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 juillet 2007 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les

3200

personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-17 » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 12 décembre 1988 alors en vigueur : « Lorsqu'au cours du versement de l'allocation, l'allocataire, son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article 2 commence à exercer une activité salariée ou non salariée ou à suivre une formation rémunérée, les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article 12 qui suit ce changement de situation. Lors de la première révision trimestrielle un abattement de 100 % est appliqué sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent. Ces revenus sont ensuite affectés d'un abattement de 50 % pour la liquidation de l'allocation des trois trimestres de droits suivant la deuxième révision trimestrielle. » « Dans le cas où l'activité est exercée dans le cadre d'un contrat emploi solidarité conclu en application de l'article L. 322-4-7 du code du travail ou d'un contrat d'insertion par l'activité conclu en application de l'article 42-8 de la loi du 1^{er} décembre 1988 susvisée, les rémunérations procurés à l'intéressé sont affectés d'un abattement égal à 33 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire. Cet abattement s'applique à compter de la première révision trimestrielle suivant la prise d'effet du contrat emploi solidarité ou du contrat d'insertion par l'activité et continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du trimestre suivant celui où survient la fin desdits contrats » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, dernier alinéa, du code de l'aide sociale et des familles : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. S... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 1^{er} décembre 2003 et déclaré que ses droits aux allocations chômage prendraient fin le 31 décembre 2003 ; que l'ASSEDIC de Champagne-Ardenne a effectué, le 21 février 2005, un paiement d'un montant de 1 794,96 euros au titre d'un rappel d'indemnités correspondant à la période du 8 novembre au 31 décembre 2004 ; que le 5 mars 2005, la caisse d'allocations familiales des Ardennes lui a notifié un

indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 254,05 euros perçu au titre de la période du 1^{er} novembre 2004 au 28 février 2005 ; que par deux décisions en date du 26 avril 2005, le président du conseil général des Ardennes a refusé de lui accorder une remise de sa dette, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale des le 5 janvier 2006 aux motifs suivants : « Le droit au revenu minimum d'insertion a été attribué à M. S... à compter du 1^{er} décembre 2003 ; que M. S... a bénéficié de l'allocation de retour à l'emploi à compter du 8 novembre 2004 d'un montant brut journalier de 35,07 euros, ce qui a entraîné l'annulation de la neutralisation de ressources appliquée lors de l'ouverture de droit et la détermination de l'indu ; qu'aux termes de la circulaire DSS/DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 – section – paragraphe 3.2.1.1, « la neutralisation est effectuée par l'organisme payer soit lors de la demande, soit lors des révisions, lorsque l'intéressé peut justifier que ces prestations et rémunérations perçues au cours des trois derniers mois sont interrompues de manière certaine et qu'il ne peut prétendre à un autre revenu de substitution » ; – paragraphe 3.2.1.3 « la neutralisation pour fin de perception peut donner lieu à une révision anticipée lorsqu'elle est signalée en cours de trimestre. Elle s'applique à compter du mois suivant où survient la fin de perception. Elle prend fin au cours du mois où l'intéressé perçoit à nouveau le revenu concerné ou un revenu de substitution » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes, qu'elle a été prise sur le seul fondement de la circulaire ministérielle du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait se fonder sur ces règles pour statuer ; que par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler, pour erreur de droit, sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le bien-fondé de l'indu ;

Considérant les ressources du foyer de M. S... sont constituées du revenu minimum d'insertion ; qu'il a cinq enfants à charge ; qu'il n'a jamais été soutenu que M. S... avait omis de déclarer ses ressources sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que les conditions de cumul entre ressources et revenu minimum d'insertion sont d'une complexité telle qu'il ne peut être requis des bénéficiaires revenu minimum d'insertion d'en mesurer la portée ; que la situation de précarité de M. S..., qui est établie, lui interdit de rembourser la totalité de l'indu qui lui a été notifié sans que cela ne menace la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu dans ces conditions de limiter à la somme de 250 euros l'indu qui lui est assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes en date du 5 janvier 2006, ensemble la décision du président du conseil général des Ardennes en date du 26 avril 2005 sont annulées.

Art. 2. – L'indu assigné à M. S... est limité à la somme de 250 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juillet 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 septembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060758

M. O...

Séance du 10 avril 2008

Décision lue en séance publique 22 avril 2008

Vu la requête du 4 avril 2006, présentée par M. O..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 17 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 10 novembre 2005 lui refusant la remise gracieuse d'une dette de 3 031,62 euros correspondant à des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion de 2 847,76 euros indûment perçus sur la période de juin 2002 mars 2004 et à une avance versée de 183,86 euros sur son allocation de revenu minimum d'insertion du mois d'avril 2004 dans l'attente de la transmission de sa déclaration trimestrielle de ressources ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient qu'il est dans l'incapacité de rembourser la somme demandée, compte tenu de sa situation précaire et de son absence de ressources et qu'il était de bonne foi lorsqu'il s'est abstenu d'indiquer dans ses déclarations trimestrielles de ressources, au titre de pension alimentaire, une aide financière versée par sa famille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 août 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu le requérant à l'audience publique du 28 septembre 2007 et, à l'audience publique du 10 avril 2008, M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. O..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, alors domicilié à Nantes, a perçu l'allocation de revenu minimum d'insertion de juin 2002 mars 2004 sans faire figurer dans ses déclarations trimestrielles de ressources la perception d'une aide financière régulière versée par ses parents ; qu'à la suite d'un contrôle réalisé le 18 mars 2004, la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique lui a transmis une décision de répétition d'un indu au titre de son allocation pour la période de juin 2002 mars 2004, par deux courriers en date du 1^{er} juin et du 14 juin 2004 ; qu'après avoir déménagé à Tours, M. O... a été enregistré en juin 2004 par la caisse d'allocations familiales de Touraine sous le numéro d'allocataire de sa compagne, Mlle D... ; qu'après avoir été transmis de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique à celle de Touraine, cet indu a été cédé au conseil général d'Indre-et-Loire ; qu'il a donné lieu à l'émission en octobre 2005 d'un commandement à payer adressé à Mlle D... par un titre de recette n° 7772 ; que celle-ci a demandé par courrier en date du 8 novembre 2005 à ce que cette dette ne lui soit pas imputée dès lors qu'elle concernait M. O..., antérieurement à leur vie commune ; que ce dernier, par un courrier du 8 novembre 2005, a demandé la remise de cet indu ; qu'après une demande de suspension du recouvrement de cet indu adressé par lettre en date du 10 novembre 2005 au payeur départemental, le président du conseil général a transmis à la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire les courriers de Mlle D... et de M. O..., qui a rejeté leurs recours ; que, par suite, Mlle D... a reçu un nouveau commandement à payer le 6 novembre 2006 d'un montant de 3 122,62 euros correspondant au total de l'indu majoré de frais d'acte de 91 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'indu correspond à des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion de 2 847,76 euros indûment perçus par M. O... sur la période de juin 2002 mars 2004 et à une avance versée de 183,86 euros sur son allocation de revenu minimum d'insertion du mois d'avril 2004 dans l'attente de la transmission de sa déclaration trimestrielle de ressources ; que, par suite, M. O... est redevable de la dette mise à la charge de Mademoiselle D... ;

Considérant que la précarité de la situation de M. O... n'est pas contestée ; qu'il a répondu aux demandes d'information consécutives au contrôle sans qu'il soit établi de volonté de faire obstacle aux contrôles administratifs de nature à caractériser une pratique frauduleuse ; qu'il résulte de l'instruction et des déclarations faites à l'audience par l'intéressé qu'il se trouvait à l'époque des faits dans une situation précaire ; que cette situation demeure fragile

compte tenu de la somme de 1 050 euros qu'il perçoit mensuellement au titre d'un contrat d'alternance et d'une charge mensuelle de loyer de 450 euros par mois ; que s'il n'est pas contesté que le requérant ait fourni des déclarations trimestrielles de ressources inexactes, le contrôle réalisé en mars 2004 n'a pas mis en évidence d'élément de nature à laisser présumer qu'en omettant de faire figurer les versements perçus de sa famille dans ses déclarations trimestrielles de ressources, le requérant ait établi de fausses déclarations ; que par suite, il y a lieu de présumer sa bonne foi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. O... est fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale a rejeté son recours aux fins d'une remise d'indu ;

Considérant qu'il sera fait une juste application de la situation du requérant en lui accordant une remise partielle de 25 % de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 17 janvier 2006 rejetant les demandes de M. O... et de Mlle D..., ensemble la décision du président du conseil général du 10 novembre 2005, sont annulées.

Art. 2. – Il est fait remise partielle à hauteur de 25 % de la dette à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus par M. O... sur la période de juin 2002 avril 2004.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. O... et à Mlle D...

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 avril 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 060814

M. G...

Séance du 12 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 17 janvier 2008

Vu le recours formé le 27 février 2006 par M. G..., tendant à l'annulation de la décision du 24 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 5 août 2005 refusant de lui accorder une remise gracieuse des créances de 620,53 euros et de 93,25 euros nées de deux trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion pour les périodes respectives de mai 2004 janvier 2005 et de février 2005, en raison de la non déclaration d'indemnités ASSEDIC ;

Le requérant fait valoir que sa conjointe et lui ont reçu en même temps toutes les déclarations trimestrielles et annuelle de 2004 qu'ils ont dûment rempli et retourné en main propre au guichet de la caisse d'allocations familiales ; que d'après les informations reçues des services de l'organisme payeur, les sommes réclamées correspondraient à des allocations de revenu minimum d'insertion que Madame aurait dû percevoir lorsque lui-même était en détention ; qu'en outre, sa situation pécuniaire actuelle ne lui permet pas de rembourser sa dette et demande par conséquent d'en être totalement déchargé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 décembre 2006, invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2007, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les

3200

informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'il est reproché à M. et Mme G... de n'avoir pas déclaré d'une part les revenus perçus au titre de leur contrat Emploi-solidarité, ce qui a généré un indu d'un montant de 93,25 euros pour la période de février 2005, et d'autre part de n'avoir pas mentionné les indemnités ASSÉDIC de M. sur les déclarations trimestrielles de ressources, ce qui a fait apparaître un second trop-perçu à hauteur de 620,53 euros pour la période courant de mai à juillet 2004 et de novembre 2004 janvier 2005 ; que les requérants font valoir qu'ils n'ont jamais manqué à leurs déclarations ; que M. et Mme G... ont par ailleurs demandé une remise gracieuse de leur dette ; que, par décision du 5 août 2005, le président du conseil général de la Vendée n'a pas donné une suite favorable à cette demande ; que la commission départementale d'aide sociale de la Vendée a rejeté leur requête avec la mention suivante : « La décision prise par le président du conseil général de la Vendée est confirmée (...) » sans examiner la situation des intéressés ; que par suite, sa décision en date du 24 janvier 2006 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. G... devant la commission départementale d'aide sociale de la Vendée ;

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard au fait que la bonne foi des requérants est établie par les déclarations effectuées le 25 mars 2005 au guichet de la caisse d'allocations familiales, ce qui a permis la régularisation de la situation des intéressés, et compte tenu de la situation de précarité du foyer, M. et Mme G... percevant environ 890 euros par mois avec un enfant à charge, il y a lieu d'accorder aux intéressés une remise totale de leurs dettes de 93,25 euros et 620,53 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est fait remise totale à M. et Mme G... de leurs dettes de 93,25 euros et 620,53 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vendée en date du 24 janvier 2006 ensemble la décision du président du conseil général en date du 5 août 2005 sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 061088

Mme F...

Séance du 25 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 29 juillet 2006, présentée par Mme F..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 15 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de Moselle rejetant sa demande de remise gracieuse en date du 13 avril 2006 de la dette d'un montant total de 23 825,84 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier 2004 décembre 2005, au motif que la requérante n'était pas séparée de son mari, M. F..., et que les ressources du foyer devaient dès lors être prises en compte ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que l'indu n'est pas fondé, au motif qu'elle n'a pas de vie commune avec M. F... dont elle vit séparée depuis 2003 ; que celui-ci réside soit en Algérie, soit au domicile de son cousin M. C... lorsqu'il est en France, lesquels en fournissent la confirmation ; que c'est parce que celui-ci ne sait ni lire ni écrire qu'il continue à recevoir son courrier au domicile de la requérante, afin de permettre à leur fille R... d'en assurer le traitement et le suivi ; qu'elle n'avait pas d'obligation de modifier ses factures d'électricité et de loyer afin de les établir à son seul nom ; qu'elle est en situation de précarité quant à ses ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie (...) selon la composition du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion (...) est majoré (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources (...) de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette (...). Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation ou de la prime forfaitaire (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme F... soutient être définitivement séparée de M. F... depuis 2003 ; que si le tribunal de grande instance de Sarreguemines, par un jugement du 16 octobre 2003, l'a déboutée de sa demande de séparation de corps en soulignant qu'il n'était pas établi que M. F... ait quitté le domicile conjugal, les faits sur lesquels ce tribunal s'est fondé sont antérieurs à la période de répétition de l'indu ; que la requérante fournit deux certificats par lesquels, d'une part, M. F... confirme vivre séparé de son épouse et habiter au domicile de M. C... quand il réside en France, et d'autre part, M. C... certifie héberger M. F... quand celui-ci vient en France ; que le président du conseil général a fondé sa décision sur les faits, mentionnés dans un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales de la Moselle en date du 12 janvier 2006, que la seule adresse connue pour M. F..., réputé vivre, selon une enquête de notoriété, au foyer de la requérante hors ses périodes de séjour à l'étranger, est celle de son épouse, qu'aucun changement administratif n'a été fait et que le couple a effectué des déclarations fiscales de manière complémentaire en déclarant leur fille Rachida à la charge de sa mère en 2002 et 2003, puis de son père en 2004 ; que ces éléments de suspicion ne suffisent pas à établir, pendant la période en cause, la réalité d'une vie de couple stable et continue entre M. F... et la requérante ; qu'en particulier, il n'apporte pas la preuve que Mme F... et M. F... vivaient sous le même toit entre janvier 2004 et janvier 2006 ; que la requérante était, ainsi, fondée à ne pas porter sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus de M. F... pendant la période de répétition de l'indu ; que par suite, le président du conseil général a fait une appréciation inexacte de sa situation et n'était pas fondé à lui demander la répétition d'un indu au seul motif qu'elle n'était pas séparée de M. F... ; que

dès lors, Mme F... est fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Moselle a rejeté son recours tendant à une remise intégrale de l'indu mis à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Moselle du 15 juin 2006 ensemble les décisions du président du conseil général de Moselle, d'une part rejetant le recours gracieux de Mme F... de remise intégrale de l'indu en date du 13 avril 2006, d'autre part mettant à sa charge une dette de 23 825,84 euros à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier 2004 décembre 2005, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 Janvier 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061134

Mme B...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008

Vu la requête en date du 13 juin 2006 présentée par Mme B..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 14 avril 2006 de la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2005 par laquelle le président du conseil général de Tarn-et-Garonne a décidé de récupérer les sommes qui lui ont été versées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion au mois de septembre 2005, pour un montant de 496,73 euros ;

2° D'annuler la décision du 11 octobre 2005 et de prononcer la décharge de la somme mise à sa charge ;

Elle soutient qu'elle est sans emploi et a demandé un agrément pour exercer l'activité d'assistance maternelle ; qu'elle a la charge d'un enfant de cinq ans ; qu'elle a travaillé en qualité de travailleur indépendant et était imposée à ce titre au régime micro-entreprise et non au régime réel ; que son mari a employé un apprenti et non un salarié ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 25 juillet 2006, présenté par Mme B..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'elle est séparée de son mari depuis le 6 juillet 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date des 4 septembre 2006 et 16 octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article L. 262-10 du même code dans sa rédaction alors applicable prévoit que : « l'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; que l'article L. 262-12 du même code dispose que : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » ; qu'il résulte de l'article R. 262-16 du même code alors applicable que lorsque les conditions fixées à l'article R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-39 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande dûment remplie et signée a été déposée auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 262-14. Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies sauf en cas de décès de l'allocataire, auquel cas elle cesse, d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès (...) » ;

Considérant que Mademoiselle R..., qui vivait alors seule avec un enfant à charge et exerçait une activité de vente ambulante de mobilier, vaisselle et bibelots, a obtenu, en juillet 2004, le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'elle a épousé, le 16 août 2005, M. B..., qui exerçait une activité de travailleur indépendant imposée au régime réel dans le cadre de laquelle il a employé un apprenti et a réalisé un bénéfice net de 8 286 euros au titre de l'exercice 2005 ; que, par une décision en date du 11 octobre 2005, le président du conseil général de Tarn-et-Garonne a constaté que, eu égard à l'activité de M. B... et aux ressources du foyer qu'il formait avec son épouse,

cette dernière ne pouvait plus prétendre au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de septembre 2005, et a décidé de récupérer les sommes qui ont été versées à celle-ci au titre de ce mois, pour un montant de 496,73 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme B... a adressé au président du conseil général de Tarn-et-Garonne un courrier daté du 18 octobre 2005 dans lequel elle indiquait ne pas être en mesure de rembourser les sommes mises à sa charge ; qu'en l'absence de réponse du président du conseil général, ce dernier est réputé avoir rejeté cette demande de remise gracieuse à l'expiration du délai de deux mois à compter de sa réception ; que, statuant le 14 avril 2006 sur la demande de Mme B... tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2005 et à la remise des sommes mises à sa charge, la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne l'a rejetée au motif que l'intéressée ne remplissait pas la condition de ressources pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, sans se prononcer sur la demande de remise gracieuse dont elle était également saisie ; que sa décision est ainsi entachée d'irrégularité et doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de Mme B... ;

Considérant que Mme B... soutient, sans être contredite, qu'elle a un enfant de cinq ans à charge, qu'elle s'est séparée de son mari en juillet 2006, est hébergée par sa grand-mère et ne perçoit que l'allocation de parent isolé depuis août 2006 ; qu'elle indique en outre être sans emploi et avoir demandé un agrément pour exercer l'activité d'assistance maternelle ; qu'il y a lieu, par suite, d'accorder à Mme B... la remise totale des sommes mises à sa charge,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Tarn-et-Garonne en date du 14 avril 2006 est annulée.

Art. 2. – Il est fait remise gracieuse de la totalité des sommes mises à la charge de Mme B...

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061136

Mme M...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008

Vu la requête en date du 6 mai 2006 présentée pour Mme M... par M^e D..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 6 février 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Var ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 25 juillet 2005 par laquelle le président du conseil général du Var a supprimé ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de juillet 2005, et décidé de récupérer les sommes qui lui ont été versées au titre de cette allocation du 1^{er} mars 2004 au 30 juin 2005, pour un montant de 7 186,23 euros ;

2° D'annuler la décision du 25 juillet 2005 et de prononcer la décharge de la somme de 7 186,23 euros mise à sa charge ;

Elle soutient qu'elle remplissait les conditions posées à l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle a été contrainte d'entrer en France à la suite de l'irruption d'une situation d'instabilité en Côte d'Ivoire ; qu'elle ne bénéficiait, à la date de la décision litigieuse, d'aucun revenu régulier de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 6 juin 2006, présenté par le département du Var, représenté par le président du conseil général en exercice ; il soutient que Mme M... dispose manifestement de ressources autres que les prestations familiales et sociales et ne se trouve pas en situation de précarité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 16 octobre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant, d'une part, qu' aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-3 de ce code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-5 du même code, auquel renvoie l'article R. 262-5 : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. » ;

Considérant, d'autre part, que l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou mensongères, et qu'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant que Mme M..., qui vit seule avec un enfant âgé de 17 ans, est arrivée de Côte d'Ivoire en France en avril 2003 ; qu'elle a bénéficié du revenu minimum d'insertion des mois de mars 2004 juin 2005 et n'a déclaré avoir perçu aucune ressource au cours de cette période ; qu'à la suite d'un contrôle réalisé en mai 2005, le président du conseil général a décidé, le 25 juillet 2005, de supprimer les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion de l'intéressée à compter du mois de juillet 2005 et de récupérer les sommes qui lui ont été versées au titre de cette allocation du 1^{er} mars 2004 au 30 juin 2005, pour un montant de 7 186,23 euros, au motif d'une « absence de précarité », on croit comprendre que ses ressources dépassaient le plafond fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'après avoir logé dans un appartement mis à sa disposition par ses parents à M..., Mme M... s'est installée dans un logement de 120 m² à L... dont elle a réglé par avance douze mois de loyers, pour un montant total de 12 000 euros ; qu'elle a réglé par avance le loyer de cet appartement pour les trimestres de décembre 2004 février 2005 et avril 2005 juin 2005 ; qu'il ressort en outre d'un rapport de contrôle établi le 31 mai 2005 qu'elle a vendu en 2000 une maison située en France pour un montant total de 137 204,11 euros et disposait d'un compte sur lequel étaient déposées d'importantes sommes – environ 63 000 euros en moyenne en 2004 ; qu'elle a notamment encaissé un chèque d'un montant de 1 400 euros en janvier 2005 et investi une somme de 5 000 euros dans une société de production gérée par M. B... ; que Mme M... n'a, à aucun moment, fait état auprès des services compétents des sommes qu'elle percevait ni des capitaux – productifs et non productifs de revenus – qu'elle détenait ; qu'elle se borne, devant la commission centrale d'aide sociale, à alléguer qu'elle ne bénéficiait d'aucun revenu régulier sans sérieusement contester la réalité des faits mis en évidence par le contrôle ; qu'il est ainsi établi que Mme M... a procédé à des déclarations inexactes et mensongères ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, faute de pouvoir connaître le montant exact des ressources de Mme M... au cours de la période en litige, le président du conseil général était en droit de supprimer les droits de l'intéressée et de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui lui ont été versées ;

3200

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Mme M... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme M... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061171

M. P...

Séance du 11 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu la requête du 9 mai 2006, présentée par M. P... demeurant à C... – ;
M. P... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 19 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mars 2005 de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe qui mis fin à son droit au revenu minimum d'insertion à compter de février 2005 au motif que ses ressources étaient supérieures au plafond mensuel de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant conteste avoir effectué « des jobs » et avoir eu des revenus pour un montant mensuel de 500 euros ;

Vu le mémoire en défense du 6 juin 2006 présenté par le président du conseil général de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 9 août 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 décembre 2007 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article de l'article L.262-2 du code de l'aide sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le

3200

nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'une enquête a été diligentée courant septembre et octobre 2004 par les services de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe concernant la situation de M. P..., allocataire du revenu minimum d'insertion ; que les conclusions de cette enquête sont les suivantes : « M. P... est célibataire et vit seul depuis son arrivée en Guadeloupe en 1982. Il n'a pas d'enfant à charge, mais il nous a déclaré être père d'un enfant qui vit avec sa mère et pour lequel il paie une pension alimentaire d'un montant mensuel égal à 200 euros. Il a la qualité d'exploitant agricole, mais il n'est pas déclaré à la chambre d'agriculture et au régime des exploitants agricoles de la sécurité sociale. Il met en valeur en qualité de locataire une portion de terre d'une contenance d'un hectare et demi qu'il cultive en vivres, bananes et cultures maraîchères. Les produits provenant de cette exploitation sont vendus en gros sur place à des marchands. compte tenu de ses affirmations et de son train de vie nous estimons le montant de ses revenus à environ 500 euros. Ce sont ses seules ressources. Il ne dispose d'aucun bien » ; qu'à la suite de cette enquête, la caisse d'allocations familiales a, par décision en date du 18 mars 2005, mis fin aux droits au revenu minimum d'insertion de M. P... ; qu'une enquête, diligentée à la demande des services du conseil général de la Guadeloupe en février 2006 conclut que « M. P... âgé de 57 ans célibataire sans enfant a eu une fin de droit en 02/05 pour RSP suite à une enquête de la CAF qui déclare que, le postulant a une exploitation qui lui rapporte 500 euros mois, alors que le postulant déclare n'avoir jamais possédé ni terre ni exploitation même pas un endroit pour se loger. En effet, il habite un coin de hangar aménagé sur une exploitation abandonnée, sans eau ni téléphone sans aucun confort où il vit dans un état de précarité totale, ce hangar appartient à son ancien employeur où il a travaillé pendant un an et qui a arrêté toute activité

depuis 2004. Le postulant déclare bien vouloir faire des jobs mais il ne trouve pas, les jobs sont très rares en ce moment. compte tenu de la précarité de sa situation, il pourrait bénéficier du RMI » ; que par décision en date du 19 avril 2006, la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe a rejeté le recours formé par M. P... contre la décision mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion aux motifs suivants : « il résulte de l'instruction que les ressources mensuelles de l'intéressé pour la période de référence ont été estimées à 500 euros par l'enquêteur de la CAF ; que les conclusions de l'enquête de la DSD ne se rapportent pas à la période concernée, en conséquence il y a lieu de fonder la décision sur les seuls éléments de l'enquête de la CAF ; que les autres ressources mensuelles sont constituées du forfait logement (51,05 euros pour l'avantage en nature procuré par le logement à titre gratuit) ; que le plafond mensuel de ressources pour une personne en 2005 est de 425,40 euros ; que les ressources sont manifestement supérieures au plafond » ;

Considérant qu'aucune des pièces figurant au dossier ne permet d'établir l'exactitude de l'imputation de la caisse d'allocations familiales selon laquelle M. P... aurait eu des revenus mensuels d'environ 500 euros au cours de la période litigieuse ; qu'en conséquence, le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe n'a pas annulé la décision du directeur de la caisse d'allocations familiales en date du 18 mars 2005 ; qu'il y a lieu de rétablir les droits au revenu minimum d'insertion de M. P... à compter du mois de février 2005,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Guadeloupe en date du 19 avril 2006, ensemble la décision du directeur de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe en date du 18 mars 2005 sont annulées.

Art. 2. – Les droits au revenu minimum d'insertion de M. P... sont rétablis à compter du mois de février 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061326

M. M...

Séance du 10 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 7 janvier 2008

Vu le recours formé le 31 mars 2005 par M. M..., tendant à l'annulation de la décision du 17 février 2005, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or a rejeté son recours tendant à la remise totale d'un indu résultant d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2004 au motif que la totalité des ressources n'a pas été déclarée ;

3200

Le requérant soutient que les allocations de chômage ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des ressources et qu'il n'a pas été régulièrement convoqué par la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or. Il souligne de nombreuses difficultés avec les organismes sociaux et demande le versement de dommages-intérêts ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Vu la lettre du 9 novembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience et les observations de l'intéressé du 21 novembre 2006 ;

Vu la communication du 7 novembre 2007 des observations de M. M... du 21 novembre 2006 au président du conseil général de la Côte-d'Or ;

Vu la lettre du 7 novembre 2007 invitant M. M... à présenter ses observations orales devant la commission centrale d'aide sociale et l'accusé de réception signé le 8 novembre 2007 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 décembre 2007 Mme Rinquin, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, repris à l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27 de la loi repris à l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voies réglementaires. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 : « le préfet se prononce sur les demandes de remises ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement. » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce même décret repris à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 repris à l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article 1^o repris à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or a rejeté, dans sa décision du 17 février 2005, un recours formé le 22 novembre 2004 par M. M... contre une décision de récupération d'indu ; mais, qu'aucune pièce versée au dossier ne permet de connaître le montant de l'indu ; que ni la notification de l'indu, ni la décision du président du conseil général de la Côte d'Or contestée par l'intéressé le 22 novembre 2004 devant la commission départementale d'aide sociale de la Côte d'Or n'ont été produites ; que, dès lors, la commission centrale d'aide sociale ne dispose pas des pièces permettant de juger utilement ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale et la commission

centrale d'aide sociale. » ; que M. M... n'a pas été régulièrement convoqué devant la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or ; que, pour ces motifs, la décision du 17 février 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or et la décision du président du conseil général de la Côte-d'Or sont annulées et M. M... renvoyé devant le président du conseil général de la Côte-d'Or ;

Considérant que les demandes accessoires de dommages-intérêts présentées par M. M... sont inopérantes devant les juridictions d'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or du 17 février 2005 est annulée, ensemble la décision du président du conseil général de la Côte-d'Or.

Art. 2. – M. M... est renvoyé devant le président du conseil général de la Côte d'Or pour examen de sa requête.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 décembre 2007 où siégeaient M. Rosier, président, M. Rolland, assesseur, et Mme Rinquin, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 janvier 2008

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061453

M. B...

Séance du 15 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 31 janvier 2008

Vu le recours et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 octobre 2006, présentés par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui demande l'annulation de la décision en date du 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a annulé sa décision du 6 septembre 2005 refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion à M. B... pour ressources supérieures au plafond exigible pour l'octroi ;

Le président du conseil général des Bouches-du-Rhône soutient que M. B... a déclaré des ressources trimestrielles de 2 408 euros pour le trimestre de référence, que ce montant est supérieur au montant exigible pour une personne seule pour l'octroi du revenu minimum d'insertion ; que sa décision du 6 septembre 2005 correspond à une application stricte des dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à M. B... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 janvier 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B... a formulé une demande de revenu minimum d'insertion en date du 23 août 2005 ; que sur sa demande, il a inscrit la somme de 2.408 euros pour le trimestre précédant cette demande ; qu'il a indiqué qu'il ne percevrait plus d'indemnités ASSEDIC à partir du 19 septembre 2005 ; qu'une demande précoce éclairée par des éléments faisant apparaître un terme auquel des ressources cesseront d'être perçues doit être regardée comme valablement présentée pour avoir effet à compter de cette date s'il est alors établi que des recherches d'emploi n'ont pas abouti, et, si cette circonstance est vérifiée, dans la mesure où la demande donne lieu ou non à la neutralisation des revenus du trimestre précédent ; qu'ainsi le président du conseil général des Bouches-du-Rhône n'était pas fondé à refuser par les motifs qu'il a retenus la demande qui lui était présentée ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône était fondée à renvoyer le requérant devant le président du conseil général du même département en vue d'un nouvel examen de sa situation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône n'est pas fondé à se plaindre que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a annulé sa décision du 6 septembre 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061478

Mlle R...

Séance du 30 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 13 février 2008

Vu la requête du 15 juillet 2006, présentée par Mlle R..., tendant à l'annulation de la décision du 2 novembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision notifiée par la caisse d'allocations familiales de Roubaix du 8 février 2005 confirmant la suspension du versement de son revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 2003 mai 2004 ;

La requérante soutient que c'est à tort que la caisse d'allocations familiales a suspendu le versement de son revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 2003 mai 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 12 avril 2007, présenté par le président du conseil général du Nord qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la suspension de versement du revenu minimum d'insertion est justifiée par le refus de l'intéressée de se présenter rendez-vous fixés par la caisse d'allocations familiales en vue de contrôler sa situation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 23 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article

3200

L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article L. 262-33 du même code : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 vérifient les déclarations des bénéficiaires » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si Mlle R..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, a omis de se présenter à une série de rendez-vous fixés par la caisse d'allocations familiales de Roubaix pour contrôler sa situation, elle a en revanche adressé à l'organisme payeur l'ensemble des documents et justificatifs demandés dans le cadre de ce contrôle et permettant de calculer ses droits au revenu minimum d'insertion à compter d'octobre 2003 ; qu'en outre, elle a finalement rencontré un contrôleur de la caisse d'allocations familiales le 27 mai 2004 ; qu'à cette occasion, il a été établi qu'elle remplissait bien les conditions légales et réglementaires ouvrant droit au bénéfice du revenu minimum pour la période d'octobre 2003 mai 2004 ; que dès lors, l'organisme payeur ne pouvait légalement suspendre le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mlle R... et s'opposer au versement rétroactif des sommes dues à cette dernière au titre de cette période ; que l'intéressée est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de Roubaix de maintenir la suspension du versement de son allocation de revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 2003 mai 2004,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 2 novembre 2005 ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de Roubaix du 8 février 2005 suspendant le versement du revenu minimum d'insertion de Mlle R... pour la période d'octobre 2003 mai 2004, sont annulées.

Art. 2. – Mlle R... est rétablie dans ses droits au revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 2003 mai 2004.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061492

Mme A...

Séance du 11 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu la requête du 27 mars 2006, présentée par Mme A... demeurant à N... ;

Mme A... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 19 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 août 2005 par laquelle la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a refusé d'ouvrir ses droits au revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler ladite décision ;

La requérante invoque sa situation de grande précarité ;

Vu le mémoire en défense du 25 septembre 2006 présenté par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 novembre 2006 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 décembre 2007 Mme Pinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, alors en vigueur : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de

3200

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant le 3 décembre 1988 ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de cette même date. (...) ; » qu'aux termes de l'article 11 de la convention signée le 21 décembre 1992 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Bénin relative à la circulation et au séjour des personnes, « Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des parties contractantes établis sur le territoire de l'autre partie, peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme A... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 27 juillet 2005, pour son foyer composé de deux personnes, elle-même et son enfant, âgé de trois ans, de nationalité française ; que par décision en date du 8 août 2005, la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne a refusé d'ouvrir ses droits au revenu minimum d'insertion, décision confirmée le 19 janvier 2006 par la commission départementale d'aide sociale aux motifs suivants : « Pour ouvrir droit au revenu minimum d'insertion, l'étranger demandeur doit être titulaire d'une carte de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle, accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins cinq années en France sous couvert de cartes de cartes de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle, que Mme A... ne remplira ces conditions qu'en novembre 2006 » ;

Considérant qu'une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents ; que le raisonnement suivi par la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne, qui ne fait pas état des droits conférés par la carte de résident détenue par la requérante, est erroné ; que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il est constant que Mme A... est titulaire d'une carte de résident, d'une validité de dix ans, délivrée par la préfecture des Bouches-du-Rhône et valable à compter du 30 janvier 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les droits au revenu minimum d'insertion de Mme A... doivent être ouverts à compter du 1^{er} juillet 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 19 janvier 2006, ensemble la décision du 8 août 2005 de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, agissant par délégation du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Les droits au revenu minimum d'insertion de Mme A... sont ouverts à compter du 1^{er} juillet 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061499

M. B...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 Mars 2008

Vu la requête du 7 avril 2006, présentée par M. B... demeurant à G... ;
M. B... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 28 février 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2005 par laquelle le président du conseil général a refusé d'ouvrir ses droits au revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant soutient que ses ressources sont constituées d'une pension de retraite d'un faible montant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 novembre 2006 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008 Mme Pinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, alors en vigueur : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir

3200

satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. (...) ; » qu'aux termes de l'article 4 de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Congo relative à la circulation et au séjour des personnes en date du 31 juillet 1993 : « Pour un séjour de plus de trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire congolais et les ressortissants congolais à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 et 9 ci-après en fonction de la nature de leur installation » ; qu'aux termes de l'article 7 de cette même convention : « Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de s'établir sur le territoire de l'autre Etat sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants » ; qu'aux termes de l'article 11 de cette même convention : « Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des parties contractantes établis sur le territoire de l'autre partie peuvent obtenir un titre de séjour de longue durée, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil. Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. B... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 6 juin 2005 ; que par décision en date du 22 juin 2005, le président du conseil général du Val-d'Oise a refusé d'ouvrir ses droits au revenu minimum d'insertion, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale en date du 28 février 2006 aux motifs suivants : « M. B... ne remplit pas les conditions de séjour pour bénéficier des allocations du RMI » ;

Considérant qu'une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents ;

Considérant qu'il est constant que M. B..., en France depuis le 14 mai 2004 seulement, était titulaire, à la date de sa demande de revenu minimum d'insertion, d'un premier titre de séjour valable du 21 avril 2005 au 19 septembre 2005 ; qu'il n'attestait pas de trois années de résidence régulière en France ; qu'en conséquence, M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise n'a pas fait droit à sa requête,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. B... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070002

Mme L...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 12 janvier 2006, présentée par Mme L... demeurant à N... – ;

Mme L... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 5 décembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 2005 par laquelle la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a refusé de lui accorder une remise de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 6 682 euros au titre de la période de juillet 2002 juillet 2003 au motif qu'elle n'avait pas déclaré les allocations perçues de l'ASSEDIC ;

2° D'annuler ladite décision ;

La requérante soutient qu'elle n'a eu aucun revenu régulier jusqu'en mai 2004 ; elle invoque sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008 Mme Pinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil

3200

général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme L... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis 1999 pour son foyer composé de deux personnes, elle-même et sa fille ; qu'elle n'a pas déclaré, sur les déclarations trimestrielles de ressources, le montant des allocations perçues de l'ASSEDIC qu'elle a perçues au cours de la période de juillet 2002 juillet 2003 ; que par décision en date du 24 janvier 2004, le président du conseil général l'a radiée du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 22 juillet 2002 et lui a réclamé, un indu d'un montant de 6 682 euros ; que par décision en date du 26 septembre 2005, la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général des Alpes-Maritimes a refusé de lui accorder une remise de sa dette, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale le 5 décembre 2005 au motif suivant : « Mme L..., séparée, un enfant, locataire, secrétaire de profession, bénéficiaire du RMI depuis 1999, n'a pas déclaré ses allocations de chômage perçues de juillet 2002 juillet 2003 dans ses déclarations trimestrielles de ressources ; que la prise en compte de ces sommes a entraîné le calcul d'un indu de 6 682 euros notifié le 24 janvier 2004 ; que par sa décision du 26 juillet 2005, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a refusé d'accorder une remise de l'indu précité et a procédé à la radiation des droits à compter du 22 juillet 2002 ; dans les circonstances présentes, compte tenu du fait que l'indu tire son origine dans la faute de Mme L..., il n'y a pas lieu d'accorder une remise de l'indu précité » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes ne répond pas au moyen de précarité soulevé par Mme L... ; qu'elle doit par suite être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il est constant que Mme L... est divorcée, qu'elle ne perçoit pas de pension alimentaire et a un jeune adolescent à sa charge ; qu'elle est sans emploi ; que ses revenus sont constitués d'indemnités ASSEDIC d'un montant de 800 euros par mois ; que sa situation de

précarité, qui est établie, lui interdit de rembourser l'indu qui lui a été notifié sans que cela ne menace la satisfaction des besoins élémentaires ; qu'il y a lieu de limiter la répétition de l'indu à la somme de 1 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes en date du 5 décembre 2005, ensemble la décision du président du conseil général en date du 26 septembre 2005, sont annulées.

Art. 2. – L'indu assigné à Mme L... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 Janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070007

M. W...

Séance du 25 mars 2008

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2006 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège, présentée par M. W..., demeurant à L... ; M. W... demande à la commissions centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 23 juin 2006 par laquelle la commissions départementale d'aide sociale de l'Ariège a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Ariège du 20 septembre 2005 lui refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

3200

Le requérant soutient que le président du conseil général a méconnu les droits qui lui sont garantis en tant que citoyen de l'Union européenne ; que ces droits impliquent notamment que, souhaitant s'établir durablement en France pour rester auprès de son fils de nationalité française et pour y travailler, il puisse bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2007, présenté par le président du conseil général de l'Ariège, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'il a fait une exacte application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes en subordonnant le bénéfice du revenu minimum d'insertion au droit au séjour et en estimant que M. W..., qui ne dispose ni de ressources suffisantes ni d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité, n'avait pas de droit au séjour ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le traité instituant la communauté européenne, notamment son article 39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commissions centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions contestées du président du conseil général de l'Ariège : « Pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour. » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes, en vigueur à la même date, ont un droit au séjour les ressortissants de ces Etats remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er} de ce décret, soit notamment les personnes : « (...) c) « venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d) et e) ci-après ; d) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre (...), où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; e) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier (...). » ; que le k) du même article prévoit que les personnes ne relevant pas d'autres dispositions de cet article bénéficient d'un droit au séjour s'ils disposent, pour eux-mêmes et leurs conjoints, leurs descendants et ascendants à charge, de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant, d'autre part, que la libre circulation des travailleurs protégée par les stipulations de l'article 39 du traité instituant la communauté européenne implique le droit pour les ressortissants des Etats membres, qu'ils aient ou non exercé antérieurement une activité professionnelle, de circuler librement sur le territoire des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi durant un délai raisonnable qui leur permette de prendre connaissance, sur le territoire de l'Etat membre concerné, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés ; qu'il en résulte que les personnes venant en France pour rechercher un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d) et e) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 bénéficient, sur le fondement du c) du même article, d'un droit au séjour pendant un délai raisonnable leur permettant de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagées, sans avoir à justifier de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant que M. W..., ressortissant autrichien, a demandé le 27 juin 2005 le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que, par une décision du 20 septembre 2005, la caisse d'allocations familiales de l'Ariège,

agissant par délégation du président du conseil général, a rejeté cette demande au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la déclaration sur l'honneur annexée à la demande de revenu minimum d'insertion formée par M. W..., qu'à la date de cette demande, l'intéressé résidait en France depuis juin 2003 ; qu'à supposer même qu'à la date de sa demande, le requérant ait été, comme il l'allègue, à la recherche d'un emploi, il n'est pas contesté qu'il n'a accompli aucun acte de recherche d'emploi avant l'année 2005 au plus tôt ; que dans ces conditions, M. W... ne pouvait être regardé comme une personne venant en France occuper un emploi salarié au sens du c) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 ; que, dès lors, en estimant qu'il relevait des dispositions du k) du même article et devait, pour justifier d'un droit au séjour, disposer de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité, le président du conseil général a fait une exacte application des dispositions précitées et n'a pas méconnu, contrairement à ce que soutient le requérant, les droits garantis à ce dernier par le traité instituant la communauté européenne ; qu'il a pu légalement se fonder sur le fait, non contesté, que l'intéressé ne remplissait pas la condition de ressources et d'assurance pour lui refuser le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que la circonstance que, postérieurement à sa demande de revenu minimum d'insertion, M. W... ait occupé un emploi salarié est sans influence sur la légalité de la décision du président du conseil général ;

3200

Considérant que M. W... n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commissions départementale d'aide sociale de l'Ariège a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. W... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commissions centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Ranquet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070038

Mme C...

Séance du 25 mars 2008

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 décembre 2006 et 4 mars 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme C..., demeurant à S... ; Mme C... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 9 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Cher du 23 juin 2006 mettant à sa charge un indu de 15 463,19 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de juin 2004 mai 2006 ;

3200

La requérante soutient que les éléments retenus par le président du conseil général ne permettent pas d'établir qu'elle vit maritalement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête de Mme C... a été communiquée au président du conseil général du Cher, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 16 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion, en vigueur à la date des premiers versements litigieux, repris à l'article R. 262-1 du code de

l'action sociale et des familles, en vigueur à la date des versements suivants : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret, repris à l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 du même décret, repris à l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article 1^{er} ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut tenir compte des ressources d'un foyer composé, selon elle, de concubins qu'en recherchant si les intéressés mènent une vie de couple stable et continue, et en l'établissant ;

Considérant que sur le fondement d'une enquête effectuée le 23 mai 2006, la caisse d'allocation familiales du Cher, agissant par délégation du président du conseil général, a estimé que Mme C..., alors bénéficiaire du revenu minimum d'insertion en tant que mère célibataire de deux enfants, vivait maritalement depuis 1999 avec M. B..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; qu'elle a en conséquence mis à sa charge, par une décision du 23 juin 2006, un indu de 15 463,19 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue de juin 2004 mai 2006 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à l'occasion de l'enquête du 23 mai 2006, il a été constaté que Mme C... résidait au domicile de M. B... sans lui verser de loyer et qu'elle assurait l'entretien du logement et de ses extérieurs sans être rémunérée pour cela ; que ces circonstances ne sont en tout état de cause pas de nature, à elles seules, à caractériser une vie de couple stable et continue ; qu'ainsi, en se fondant sur l'existence d'une vie maritale non déclarée pour mettre un indu à la charge de Mme C..., le président du conseil général a fait une inexacte application des dispositions précitées ;

Considérant que Mme C... est, par suite, fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général mettant à sa charge un indu au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues de juin 2004 mai 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher du 9 octobre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du Cher du 23 juin 2006, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Ranquet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 070080

Mme H...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête introductive en date du 27 novembre 2006, présentée par Mme H..., qui demande d'annuler la décision du 28 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 mai 2006 supprimant ses droits au revenu minimum d'insertion ;

La requérante estime qu'elle n'était pas présente lors du contrôle de la caisse d'allocations familiales, étant en vacances au Maroc depuis un mois et demi afin de voir sa famille ;

Vu le mémoire en défense en date du 10 avril 2007, présenté par le président du conseil général de la Haute-Savoie, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la suspension puis la suppression des droits de Mme H... au revenu minimum d'insertion sont conformes à l'application des textes en vigueur, dès lors que l'ensemble des pièces du dossier font apparaître qu'elle passait la majorité de son temps à l'étranger ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 7 mars 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considéré comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 du même code : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 262-14. Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies sauf en cas de décès de l'allocataire, auquel cas elle cesse, d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès » ; qu'aux termes de l'article R. 262-41 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-27, le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est révisé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé. Le service de l'allocation cesse au premier jour du mois qui suit la demande de révision si les revenus d'activité de l'intéressé au titre du mois de la demande portent, pour ce mois, les ressources du foyer bénéficiaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 262-8, à un montant supérieur à celui du revenu minimum d'insertion auquel le foyer peut prétendre pour ce même mois » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les mêmes délais sous réserve de l'échéance du droit à ce revenu éventuellement fixée en application des articles L. 262-19, L. 262-20 et L. 262-21 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) ».

Considérant que Mme H... bénéficie du revenu minimum d'insertion depuis septembre 1998 ; qu'à la suite de la suspension de ses droits au revenu minimum d'insertion, par décision du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 3 novembre 2005, puis d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales le 6 décembre 2005 et de différents éléments révélant les séjours fréquents et prolongés de Mme H... à l'étranger, le président du conseil général a, par une décision en date du 20 mai 2006, radié Mme H... du dispositif du revenu minimum d'insertion ; que, saisie par la requérante

d'une demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a rejeté sa demande le 28 septembre 2006 ; que Mme H... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que s'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'examen du passeport de l'intéressée, que Mme H... effectue des séjours fréquents et prolongés à l'étranger, il n'est en revanche pas établi que Mme H... puisse être considérée, à la date de la décision du président du conseil général mettant fin à ses droits à revenu minimum d'insertion, comme une personne ne résidant pas en France au sens des dispositions précitées des articles L. 262-1 et R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, Mme H... est fondée à demander l'annulation de la décision du 28 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie, et, par voie de conséquence, de la décision du président du conseil général de la Haute-Savoie en date du 20 mai 2006 supprimant ses droits au revenu minimum d'insertion ; qu'en revanche, si le président du conseil général peut établir que Mme H... a, pendant la période en cause, accompli hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale excède trois mois, soit pendant un an de date à date, soit sur une année civile, il lui appartient de ne verser à l'intéressée l'allocation de revenu minimum d'insertion que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie du 28 septembre 2006 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général de la Haute-Savoie du 20 mai 2006 est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070100

Mlle D...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête introductive, en date du 5 décembre 2006, présentée par le président du conseil général du Var, qui demande d'annuler la décision en date du 18 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a annulé la décision en date du 8 décembre 2005 par laquelle le président du conseil général a refusé le bénéfice du revenu minimum d'insertion à Mlle D..., compte tenu de sa qualité d'étudiant ;

Le requérant soutient que la poursuite des études universitaires de Mlle D... ne peut pas être considérée comme une action d'insertion au sens de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, dans la mesure où elle ne permet pas une insertion professionnelle rapide, notamment compte tenu de l'aléa substantiel matérialisé par le concours de professeur des écoles, et où elle n'a pas, au surplus, été envisagée dans le cadre d'un contrat d'insertion préalable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion

3200

mentionné à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-37 du même code : « Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général. Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires. Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part. Le président du conseil général peut aussi, par convention, confier la mission définie au deuxième alinéa à une autre collectivité territoriale ou à un organisme, notamment l'un de ceux mentionnés à l'article L. 262-14. Dans tous les cas, il informe sans délai l'allocataire de sa décision » ; qu'aux termes de l'article L. 262-38 du même code : « Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37 est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte, selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs des actions concrètes suivantes : (...) 3° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail » ;

Considérant que Mlle D... a déposé le 14 novembre 2005 une demande pour bénéficier du revenu minimum d'insertion en qualité d'étudiante ; que se prononçant sur sa demande, la commission locale d'insertion a, par une décision en date du 6 décembre 2005, estimé que la situation de Mlle D... ne rentrait pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; que, par une décision du 8 décembre 2005, le président du conseil général du Var a rejeté sa demande au motif qu'elle n'était pas dans la situation dérogatoire d'attribution du revenu minimum d'insertion aux élèves, étudiants ou stagiaires dont les études ou la formation entreraient dans le cadre d'un contrat d'insertion ; que, saisie par l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale du Var a, par une décision du 18 septembre 2006, annulé la décision du président du conseil général ; que le président du conseil général demande l'annulation de cette décision ;

Considérant que si la seule poursuite d'études ne peut pas être considérée comme une action d'insertion au sens de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, il ressort des pièces du dossier que le projet poursuivi par Mlle D... s'inscrit dans la perspective d'une insertion professionnelle rapide, matérialisée par la réussite au concours de professeur des écoles ; que Mlle D... élève seule un enfant en bas âge, dans des conditions financières difficiles, et que l'obtention du revenu minimum d'insertion est susceptible de lui permettre de déployer les efforts nécessaires pour accéder à l'insertion professionnelle visée ; que, contrairement à ce que soutient le président du conseil général, le projet de Mlle D... a bien été

envisagé dans le cadre d'un projet de contrat d'insertion, mais que la signature de celui-ci a été refusée par le président du conseil général pour le même motif que le refus d'accorder le revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, la commission départementale d'aide sociale du Var a pu légalement estimer que la décision du 8 décembre 2005 par laquelle le président du conseil général du Var a rejeté la demande de Mlle D... d'obtention du revenu minimum d'insertion au motif qu'elle n'était pas dans la situation dérogatoire d'attribution du revenu minimum d'insertion aux élèves, étudiants ou stagiaires prévue par les dispositions de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles devait être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général du Var n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 18 septembre 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Var est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations Sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070103

M. S...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête en date du 1^{er} août 2006, présentée par M. S..., qui demande d'annuler la décision du 15 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 2 août 2005 par laquelle le président du conseil général du Val-de-Marne a demandé la récupération d'un indu d'un montant de 1 123,05 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mars 2005 mai 2005 ;

Le requérant soutient qu'il est dans une situation de précarité, ne se versant pas de salaire depuis trois mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 8 novembre 2006, présenté par le président du conseil général du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la commission départementale d'aide sociale a correctement apprécié l'évaluation des ressources de M. S..., et que ces ressources, supérieures au plafond d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ont entraîné l'indu demandé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles. Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages entre cette année et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article L. 262-11 du même code : « Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation » ; qu'aux termes des dispositions alors en vigueur de l'article R. 262-8 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-2 commence à exercer une activité salariée ou non salariée ou à suivre une formation rémunérée, les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 262-12, qui suit ce changement de situation. Lors de la première révision trimestrielle, un abattement de 100 % est appliqué sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent. Ces revenus sont ensuite affectés d'un abattement de 50 % pour la liquidation de l'allocation des trois trimestres de droit suivant la deuxième révision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide

sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que M. S... bénéficie du revenu minimum d'insertion depuis décembre 2001 ; qu'il exerce une activité non salariée depuis le 15 juillet 2004, en tant que transporteur routier ; qu'à la suite de deux évaluations des revenus de l'intéressé effectués par le président du conseil général du Val-de-Marne, celui-ci a, par une décision du 2 août 2005, demandé la récupération d'un indu d'un montant de 1 123,05 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mars 2005 mai 2005 ; que, saisie par l'intéressé, la commission départementale d'aide sociale a, par une décision en date du 15 mai 2006, confirmé la décision du président du conseil général ; que M. S... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés par M. S... ;

Considérant que, pour rejeter la demande de M. S..., la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a apprécié le bien-fondé de l'indu sans évaluer la situation de précarité de l'intéressé, alors même que celui-ci avait, par un courrier du 11 septembre 2005 dont la commission départementale d'aide sociale avait connaissance, demandé au président du conseil général une remise gracieuse, compte tenu de sa situation de précarité ; qu'ainsi, M. S... est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 15 mars 2006 ;

3200

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la demande présentée par M. S... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Sur le bien-fondé de l'indu :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les services du conseil général ont, dans un premier temps, évalué les revenus mensuels de M. S... à prendre en compte pour l'année 2005 à 1 188,50 euros, en tenant compte d'un bénéfice de 7 131 euros pour la période de juillet à décembre 2004 ; qu'à la suite d'un recours de M. S..., les services du conseil général ont à nouveau procédé à une évaluation, en se fondant sur le chiffre d'affaires de décembre 2004 mai 2005, puis en effectuant un abattement de 80 %, ce qui a permis, par une décision modificative du 6 décembre 2005, d'arrêter l'évaluation des ressources mensuelles de M. S... à 751,26 euros de décembre 2004 février 2005 puis de 792,40 euros de mars 2005 mai 2005 ; qu'en tenant compte d'un abattement à 100 % pendant deux trimestres puis à 50 % pendant les deux trimestres suivants, mesure d'intéressement qui s'applique à M. S... en tant que bénéficiaire de l'ACCRES, ces évaluations situent les ressources de M. S... au-dessus du plafond de ressources pour l'attribution du revenu minimum d'insertion à compter de mars 2005 ; que par suite, après avoir évalué les ressources de M. S... et tenu compte des mesures d'intéressement prévues, conformément aux dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général a pu

légalement, par la décision du 2 août 2005, demandé la récupération d'un indu d'un montant de 1 123,05 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de mars 2005 mai 2005 ;

Sur la situation de précarité du requérant :

Considérant que si le requérant fait état de sa situation de précarité, il ne produit toutefois aucun élément, si ce n'est le fait qu'il est hébergé à titre gratuit par sa mère, permettant d'apprécier la réalité de cette situation ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'accorder une remise gracieuse de l'indu en cause,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne du 15 mars 2006 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par M. S... devant la commission départementale d'aide sociale est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070192

Mlle S...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête en date du 16 décembre 2004, présentée par Mlle S..., qui demande d'enjoindre au président du conseil général des Alpes-Maritimes d'exécuter la décision du 14 septembre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a, d'une part, annulé la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 27 mars 2004 mettant fin aux droits de Mlle S... au revenu minimum d'insertion et, d'autre part, demandé au président du conseil général d'examiner à nouveau le dossier en procédant à une nouvelle enquête de la caisse d'allocations familiales ;

La requérante soutient que, ni le président du conseil général des Alpes-Maritimes, ni la caisse d'allocations familiales n'a appliqué la décision de la commission départementale d'aide sociale ; qu'elle traverse une période très difficile et qu'elle sollicite une aide exceptionnelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 27 mars 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui

3200

s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant que, par une décision du 27 mars 2004, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a mis fin aux droits de Mlle S... au revenu minimum d'insertion, à la suite de la suspension du versement de l'allocation à l'intéressée pendant plus de quatre mois ; que, saisie par l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a, par une décision en date du 14 septembre 2004, d'une part, annulé la décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes et, d'autre part, demandé au président du conseil général d'examiner à nouveau le dossier en procédant à une nouvelle enquête de la caisse d'allocations familiales ; que Mlle S... demande l'exécution de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la décision de la commission départementale d'aide sociale, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a pris une décision le 26 octobre 2004 annulant la décision de radiation qu'il avait prononcée le 27 mars 2004 et a déclenché une enquête de la caisse d'allocations familiales ; qu'à la suite de cette enquête, le contrôleur qui l'a menée a conclu, le 24 février 2005, à l'impossibilité de rencontrer Mlle S..., malgré plusieurs tentatives ; que le président du conseil général précise que l'intéressée n'a pas déposé de nouvelle demande de revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision du 14 septembre 2004 de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes doit être considérée comme avoir reçu exécution ; que, par suite, la requête de Mlle S... ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle S... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070200

M. P...

Séance du 15 avril 2008

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008

Vu le recours enregistré le 16 janvier 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté par M. P... qui demande l'annulation de la décision du 14 novembre 2006, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général en date du 20 mars 2006 qui n'a renouvelé son contrat d'insertion qu'à compter du 1^{er} mars 2006 après interruption en février 2006 ;

Le requérant semble réclamer le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion du mois de février 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 26 avril 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-13 du code de l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire de revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L.262-37 » ; qu'en vertu de l'article L.262-20 du même code : « (...)Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du président du conseil général » ; que

3200

l'article L. 262-21 du même code dispose que : « Dans le cas où le nouveau contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que M. P... a été admis au bénéfice du revenu minimum en février 2000 sur la base d'une participation aux actions ou activités définies dans le cadre du contrat d'insertion conclu entre lui et le président du conseil général de l'Aveyron ; que par lettre en date du 15 décembre 2005, M. P... a été informé de ce que le conseil général envisageait la suspension de son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion au motif qu'il refusait d'établir un nouveau contrat d'insertion et qu'il avait la possibilité de prendre un rendez-vous « avant le 10 janvier 2006 avec le service social pour élaborer un nouveau contrat d'insertion » ; que l'intéressé a indiqué par lettre du 3 janvier 2006 qu'il « n'avait pas de projet crédible » ; que de fait, une décision de suspension pour une durée de quatre mois, de février à mai 2006, a été prise à son encontre par le président du conseil général le 23 janvier 2006 ; que M. P... a rétorqué le 27 janvier 2006 qu'il « doutait de l'efficacité du contrat qu'il devait signer à chaque remise en cause de l'allocation de RMI » ; que du reste, le 20 mars 2006, le président du conseil général a rétabli l'intéressé dans son droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion compte tenu du fait que M. P... avait rencontré finalement le service social instructeur le 14 février 2006 et avait élaboré un nouveau contrat d'insertion validé pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} mars 2006 ; que le requérant a saisi la commission départementale d'aide sociale d'un recours contre la suspension de l'allocation au mois de février 2006, que celle-ci a rejeté son recours au motif que « la mesure de suspension a été levée et (...) son droit est reparti à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion, soit le 1^{er} mars 2006 » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles que « Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu » ; que M. P..., qui a une première fois été convoqué le 10 janvier 2006, n'a rencontré le service social instructeur que le 14 février 2006, et son nouveau contrat n'a pu être établi qu'à compter du 1^{er} mars 2006 pour une durée de douze mois ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. P... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron n'a pas fait droit à sa demande d'annuler la décision du directeur général adjoint des services aux personnes et à l'emploi de l'Aveyron prise par délégation du président du conseil général en date du 20 mars 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. P... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 070210

M. M...

Séance du 27 février 2008

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008

Vu la requête du 3 janvier 2007, présentée par M. M... demeurant à M... – ;

M. M... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 16 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 juin 2005 par laquelle le président du conseil général a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant invoque sa situation difficile, il est au chômage, vit chez mère et est sans ressource ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 avril 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 février 2008 Mme Pinet, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé

3200

une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation. En cas d'interruption de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans les mêmes délais sous réserve de l'échéance du droit à ce revenu éventuellement fixée en application des articles L. 262-19, L. 262-20 et L. 262-21 » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que M. M... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le mois d'octobre 1999 ; que, comme suite à une enquête diligentée par les services de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, le président du conseil général a décidé de suspendre le versement du revenu minimum d'insertion à compter du mois de février 2005 ; que par décision en date du 25 juin 2005, la caisse d'allocations familiales, agissant pour le compte du président du conseil général, a mis fin aux droits de M. M... au revenu minimum d'insertion, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale le 16 octobre 2006 au motif suivant : « M. M... reconnaît devant la commission ne pas être en mesure de fournir les éléments nécessaires à l'étude de son recours » ;

Considérant que cette motivation ne permet pas à la commission centrale d'aide sociale d'exercer son contrôle ; qu'en conséquence, la décision de la commission départementale d'aide sociale doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il est constant, comme l'attestent les certificats médicaux, que M. M... est régulièrement suivi, depuis juin 2002, pour un syndrome dépressif rendant difficile la recherche d'un emploi et vraisemblablement l'accomplissement de formalités administratives ; que selon la déclaration trimestrielle de ressources des mois de janvier à mars 2005 sa situation était inchangée ; que selon ses déclarations des 14 décembre 2004 et

11 mars 2005, il avait effectué deux courts séjours en Espagne en janvier, février, juin et juillet 2004 pour y rechercher un emploi ; que, ni l'enquête de la caisse d'allocations familiales, ni aucun autre élément du dossier ne permettent d'établir qu'une quelconque modification de la situation de M. M... aurait été de nature à justifier que le président du conseil général mette fin à ses droits au revenu minimum d'insertion ; que l'accompagnement à l'insertion, qui fait partie intégrante du droit au revenu minimum d'insertion implique, lorsqu'un demandeur révèle un état comme celui de M. M..., une attention particulière et une aide à l'instruction des dossiers et non une exclusion au motif que ces formalités n'ont pas été accomplies ; qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer M. M... devant le président du conseil général pour la définition de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date de la suspension de ces droits,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2006, ensemble la décision du président du conseil général en date du 25 juin 2005 sont annulées.

Art. 2. – M. M... est renvoyé devant le président du conseil général pour la définition de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date de leur suspension.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070484

Mme L...

Séance du 22 avril 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu le recours formé le 7 décembre 2006 par Mme L... et le mémoire complémentaire du 30 mai 2007 tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 10 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ne lui a accordé qu'une remise partielle de sa dette initiale 7455,32 euros provenant d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion résultant de l'absence de déclaration de d'une allocation d'éducation, et a laissé à sa charge un indu de 945,12 euros ;

3200

La requérante soutient qu'elle a de grandes difficultés à élever seule son enfant compte tenu du faible montant de ses revenus, que malgré la remise de dette accordée, elle ne peut faire face au paiement mensuel de la somme de 54,88 euros correspondant au prélèvement opéré par la caisse d'allocations familiales sur son revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense présenté le 11 juin 2007 par le président du conseil général de l'Allier, qui conclut au rejet du recours de Mme L... ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2008, Mme Dridi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous

les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 261-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.», qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-44 dudit code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 dudit code : « Tout paiement d'indu est récupéré sur le montant des allocations à échoir ou si le bénéficiaire opte pour cette solution, ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en une ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 dudit code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme L... élève seule sa fille de quinze ans depuis le décès de son époux survenu en 2000, que depuis cette date elle perçoit une allocation d'éducation en faveur de sa fille, qu'elle a omis de déclarer lors de la déclaration trimestrielle de ressources, que comme suite à un contrôle par la caisse d'allocations familiales en mai 2005, un indu de 7 455,32 euros lui a été notifié pour la période de juillet 2003 juin 2005, que par une décision du 10 avril 2006, le président du conseil général lui a accordé une remise gracieuse de sa dette d'un montant de 3 455,32 euros, qu'une seconde remise de dette de 3 000 euros lui a été consentie comme suite au recours formé devant la commission départementale d'aide sociale de l'Allier qui a ramené le montant de l'indu à 945,12 euros ;

Considérant que, pour conclure au rejet de la requête de Mme L..., le président du conseil général de l'Allier fait état des deux remises de dette intervenues, tenant compte de la situation de précarité de la requérante, que l'indu mis à la charge de la requérante est bien en deçà de ce qu'elle devait, que l'indu réclamé tient compte de la prescription biennale et ne correspond pas à la réalité des sommes indûment perçues par Mme L... ;

Considérant que l'indu n'est pas contesté ; que, toutefois, les revenus mensuels de Mme L... qui est veuve et élève seule son enfant de 15 ans, sont de 807 euros, que ses charges sont de 510,43 euros, qu'il lui reste 296,57 euros mensuels dont il faut soustraire 10 euros correspondant à une

obligation alimentaire pour ascendant, que la dette laissée à la charge de la requérante ajouterait une difficulté supplémentaire à une situation financière déjà précaire ; que, dès lors, il sera fait une correcte appréciation des circonstances de l'espèce, en limitant à 50 euros le montant de l'indu réclamé à Mme L... ;

Considérant qu'il ressort du dossier que, nonobstant le caractère suspensif du recours formé par Mme L... conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'aide sociale et des familles sus rappelé ; des sommes lui ont été prélevées ; que, celles-ci doivent lui être intégralement remboursées,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu laissé à la charge de Mme L... est limité à la somme de 50 euros.

Art. 2. – Les décisions du 10 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, ensemble, la décision du 10 avril 2006, sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Les sommes illégalement prélevées seront restituées à Mme L...

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Dridi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070546

Mme B...

Séance du 22 avril 2008

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008

Vu le recours en date du 24 janvier 2006 et le mémoire en date du 16 juin 2007 présentés par Mme B... tendant à l'annulation de la décision en date du 17 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2005 de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales qui a rejeté sa demande de remise gracieuse sur un indu de 311,68 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour le mois de novembre 2004 ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle ne travaille pas ; que son mari ne travaille pas non plus et qu'il touche uniquement l'allocation spécifique de solidarité d'un montant de 435,30 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 janvier 2007 du président du conseil général de la Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 311,68 euros a été mis à la charge de Mme B..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour le mois de novembre 2004 ; que cet indu est motivé par la circonstance que durant le mois d'octobre, elle a perçu des indemnités ASSEDIC ; que le trop-perçu trouve son origine dans la prise en compte de ces indemnités dans le calcul de l'allocation du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Loire, par sa décision en date du 17 novembre 2005, en confirmant le refus de remise de la commission de recours amiable, agissant par délégation du président du conseil général, au motif que la caisse d'allocations familiales « n'a pas fait d'erreur de droit », elle n'a assorti sa décision d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il s'ensuit que sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme B... affirme sans être contredite qu'elle ne travaille pas ; que son mari perçoit l'allocation spécifique de solidarité d'un montant de 435,30 euros ; que son foyer a la charge de trois enfants ; qu'il en résulte que le foyer de Mme B... se trouve dans une situation de réelle précarité de nature à justifier que lui soit accordée une remise totale de l'indu de 311,68 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 novembre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire, ensemble la décision du 19 janvier 2005 de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme B... une remise totale de l'indu de 311,68 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2008 où siégeaient, Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070548

Mlle D...

Séance du 23 avril 2008

Décision lue en séance publique le 21 mai 2008

Vu la requête formée par Mlle D..., enregistrée le 22 mars 2006, tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire a annulé la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne du 17 mai 2005 mais ne lui a accordé qu'une remise de 141 euros sur une dette d'un montant total de 691 euros, née de deux trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion, pour les mois de septembre à octobre 2004 ainsi que novembre 2004, en raison d'une erreur des services de la caisse d'allocations familiales, d'une part, et de la déclaration tardive d'une pension alimentaire, d'autre part ;

3200

La requérante soutient qu'elle connaît d'importantes difficultés financières qui rendent difficile le remboursement de l'indu mis à sa charge et sollicite donc une remise de dette ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 janvier 2007 par lequel le président du conseil général fait valoir que la situation de précarité de la requérante ne s'est pas dégradée et déjà été prise en compte par la commission départementale d'aide sociale, estime que la remise accordée est suffisante et conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 avril 2008, M. Vincent Uher, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...)

l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44, alinéa 1^{er}, dudit code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-11-2, alinéa 1^{er}, dudit code : « Il n'est tenu compte ni des revenus d'activité ou issus d'un stage professionnel, ni des allocations instituées par les articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, ni des prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II du présent code, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 1^{er}, dudit code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 4, dudit code : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mlle D... s'est vue notifier le 14 décembre 2004 un premier indu à hauteur de 569 euros résultant du trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour les mois de septembre et d'octobre 2004 ; que cet indu trouve son origine dans l'absence de prise en compte, par les services de la caisse d'allocations familiales, d'un rappel d'allocations chômage versé au titre de la période de janvier à avril 2004 et dûment déclaré par la requérante ; que la requérante s'est vu notifier le 15 décembre 2004 un second indu de 133,33 euros résultant du trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion pour le mois de novembre 2004 ; que cet indu procède d'une déclaration tardive d'une pension alimentaire par la requérante ; que, saisie par la requérante, la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne, par une décision du 17 mai 2005, lui a accordé une remise de 141 euros sur la dette d'un montant total initial de 691 euros ; que la commission départementale d'aide sociale a confirmé cette décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la précarité ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le premier indu résulte d'une erreur des services de la caisse d'allocations familiales ; que le dossier ne fait pas clairement apparaître si Mlle D... a bénéficié, lors du calcul initial du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, d'une neutralisation des allocations chômage qu'elle percevait antérieurement à l'admission au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que tel aurait dû être le cas ; qu'un rappel d'allocations chômage servies au titre d'une période de neutralisation ne peut pas, quelle que soit sa période de perception, être pris en compte pour le calcul des prestations de revenu minimum d'insertion ;

que le premier indu, d'un montant de 569 euros, n'est dès lors pas fondé ; que le montant de ce dernier est supérieur à la dette laissée à la charge de la requérante par la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales ; que Mlle D... doit donc être déchargée de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Mlle D... est déchargée de sa dette.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire en date du 16 février 2006, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales du 17 mai 2005, sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 avril 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, M. Uher, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070571

Mlle P...

Séance du 22 avril 2008

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008

Vu le recours formé le 19 février 2007 par le président du conseil général de L'Oise qui demande l'annulation de la décision en date du 12 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a annulé la décision en date du 2 juin 2006 de la caisse d'allocations familiales de Creil, agissant par délégation du président du conseil général, qui lui a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'attribution ;

Le président du conseil général de l'Oise fait valoir que Mlle P... est âgée de moins de 25 ans ; que son enfant a été confié au père par jugement en date du 6 juillet 2004 qui perçoit l'allocation de soutien familial ; que le protocole d'accord établi le 12 septembre 2005 par le tribunal de grande instance de Senlis formule seulement l'éventualité de la mise en place d'une garde alternée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mlle P... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de 25 ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-2 du même code : « (...) sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales, (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle P..., née le 15 juin 1982, a demandé en date du 18 mai 2006 le revenu minimum d'insertion ; que par décision en date du 2 juin 2006 la caisse d'allocations familiales de Creil a rejeté sa demande au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'attribution ;

Considérant que Mlle P... a versé au dossier un protocole d'accord établi le 12 septembre 2005 par une médiation familiale auprès du Tribunal de grande instance de Senlis par lequel l'intéressée et son ex-compagnon M. M... s'accordent pour une résidence alternée pour l'enfant M... ; que toutefois, l'ordonnance rendue en date du 6 juillet 2004 après un constat d'accord daté du 15 juin 2004 maintient la résidence de l'enfant au domicile du père, donne acte à M... qu'il ne sollicite pas de contribution à l'entretien et à l'éducation, bien qu'il évoque la mise en place d'une résidence alternée, dit le « rattachement fiscal et social au père » ; que par ailleurs, les prestations familiales sont versées au père et que par conséquent, il faut déduire de l'article R. 262-2 du code de l'action sociale et des familles susvisé que l'enfant est à la charge du père au sens des dispositions qui régissent le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision en date du 12 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Oise a annulé la décision en date du 2 juin 2006 de la caisse d'allocations familiales de Creil a ignoré l'article R. 262-2 du code de l'action sociale et des familles susvisé et qu'elle encourt l'annulation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 12 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Commission départementale d'aide sociale (CDAS) –
Compétence – Preuve*

Dossier n° 070596

Mme D...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours en date du 16 février 2007 et le mémoire complémentaire en date 7 juin 2007 présentés par le président du conseil général de la Seine-Maritime qui demande l'annulation de la décision en date du 6 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 23 septembre 2006 refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion à Mme D... ;

Le président du conseil général soutient que l'emploi d'un ou plusieurs salariés, dans le cadre d'une activité indépendante (sauf stagiaire ou apprenti) est une clause d'exclusion du droit au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme D... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant

3200

de l'exercice de activité, adaptée à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaire connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » (...) ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à l'initiative de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés, arrêter l'évaluation des revenus professionnels non salariés. » (...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D... a été admise au revenu minimum d'insertion le 1^{er} juin 2002 au titre de son couple ; que par courrier en date du 10 août 2006, le couple informe l'organisme payeur que M. D... s'est installé en Allemagne pour ouvrir un commerce de restauration (café et glaces) ; qu'il s'est inscrit au registre du commerce allemand et qu'il emploie un salarié ; que par suite, le conseil général a mis fin au revenu minimum du couple à compter du 1^{er} septembre 2006 sans toutefois retenir un indu ; que Mme D... a contesté cette décision auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime qui l'a rétablie dans son droit au motif que M. D... « a rejoint le domicile familial, cessé son activité indépendante et est inscrit à l'ANPE depuis le mois d'octobre 2006 ; que le bilan de l'activité est déficitaire » ;

Considérant que si le président du conseil général ne peut renoncer à procéder au cas par cas à l'analyse des différents éléments de nature à justifier une éventuelle dérogation aux règles énoncées par l'article L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles, il est en revanche fondé à soutenir que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime ne s'est appuyée sur aucune pièce probante pour annuler sa décision ; qu'il en résulte que ladite décision en date du 6 décembre 2006 encourt l'annulation ; qu'il y a lieu de renvoyer Mme D... devant le président du conseil général de la Seine-Maritime pour qu'il soit procédé à une nouvelle appréciation de ses droits à la date de sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 6 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime est annulée.

Art. 2. – Mme D... est renvoyée devant le président du conseil général de la Seine-Maritime pour un nouvel examen de ses droits à la date de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*
M. DEFER

3200

Dossier n° 070844

Mme D...

Séance du 27 juin 2007

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2008

Vu le recours en date du 17 février 2007 formé par Mme D... qui demande d'annuler la décision en date du 24 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 30 mai 2006 du président du conseil général du même département qui a rejeté sa demande de remise gracieuse pour un indu de 9 108,87 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'août 2003 septembre 2005 ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande un réexamen de son dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le rapport en date du 24 septembre 2007 du président du conseil général de la Sarthe qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 juin 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement

de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur en date du 25 novembre 2005, il a été constaté que Mme D... a repris une activité salariale depuis 2001 et avait omis de le signaler ; que par suite, le remboursement d'une somme de 9 108,87 euros a été mis à sa charge, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période d'août 2003 septembre 2005 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme D... a exercé une activité salariale et qu'elle n'a pas renseigné les salaires qu'elle a perçus dans les déclarations trimestrielles de ressources qu'elles a signées et qui couvrent la période litigieuse ; qu'ainsi cet indu, motivé par la circonstance de la prise en compte des salaires que percevait l'intéressée dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion durant la période litigieuse, est fondé en droit ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme D... a renvoyé les déclarations trimestrielles de ressources correspondant à la période sur laquelle l'indu a été calculé en omettant de reporter les salaires qu'elle a perçus ; que l'organisme payeur a fixé la répétition de l'indu dans la limite de la prescription biennale ; qu'au surplus, le président du conseil général, dans sa décision en date du 30 mai 2006, a adressé un avertissement à l'intéressée sur « ses fausses déclarations » ; que le président du conseil général a refusé toute remise gracieuse sur le montant de l'indu ; que dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles précité font obstacle à toute remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a confirmé la décision du président du conseil général du même département lui refusant toute remise gracieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme D... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 juin 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070850

M. E...

Séance du 27 juin 2008

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2008

Vu le recours en date du 21 mars 2007 et le mémoire en date du 29 juin 2007, présentés par M. E... qui demande d'annuler la décision en date du 8 février 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 9 janvier 2007 de la commission d'examen des demandes de remise de dette, agissant par délégation du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 1 235,96 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre 2005 avril 2006 ;

3200

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il reconnaît qu'il n'a pas déclaré ses indemnités ASSEDIC ; qu'il a des difficultés de compréhension et qu'il a été admis à l'allocation adulte handicapé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 18 juillet 2007 du président du conseil général de la Haute-Savoie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 juin 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ;

Considérant qu'à la suite d'un croisement de fichiers de l'organisme payeur avec les ASSEDIC il a été constaté que M. E... avait omis de signaler les indemnités ASSEDIC qu'il a perçues ; que par suite, le remboursement d'une somme de 1 235,96 euros a été mis à sa charge, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période d'octobre 2005 avril 2006 ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. E... n'a pas renseigné les indemnités qu'il a perçues dans les déclarations trimestrielles de ressources qu'il a signées et couvrant la période litigieuse ; qu'ainsi, l'indu est motivé par la circonstance de la prise en compte des indemnités qu'a perçues l'intéressé dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion durant la période litigieuse ; que dès lors, il est fondé en droit ;

Considérant que M. E... invoque le moyen qu'il a des difficultés de compréhension de l'environnement administratif ; que toutefois, cet argument ne saurait être opposé au bien fondé de l'indu et de la responsabilité de l'allocataire de s'acquitter de ses obligations d'information sur ses ressources ; que dès lors, ce moyen est inopérant ;

Considérant toutefois, qu'il ressort de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, que dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que la décision de notification de l'indu est datée du 14 novembre 2006 ; que M. E... a formé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général de la Haute-Savoie le 17 novembre 2006 ; que le président du conseil

général affirme dans son mémoire en défense que le solde de la dette est de 460,27 euros ; qu'ainsi, il apparaît que l'organisme payeur a effectué des prélèvements sur le revenu minimum d'insertion de l'intéressé et qu'il les a suspendus uniquement lors de la formation du recours tant au niveau de la commission départementale d'aide sociale qu'à celui de la commission centrale d'aide sociale ; que lesdits prélèvements ont été réalisés après que M. E... ait sollicité une remise de dette le 17 novembre 2006 ; qu'ainsi, ils ont été effectués en contradiction avec la portée de l'article L. 262-41 susmentionné ;

Considérant qu'en se bornant à rejeter la demande de remise de dette de l'intéressé sans statuer sur la précarité soulevé par le requérant, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie a méconnue l'étendue de sa compétence et qu'en conséquence sa décision en date du 8 février 2007 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en accordant à M. E... une remise correspondant au reliquat restant à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est accordé à M. E... une remise totale sur le reliquat restant à sa charge.

Art. 2. – La décision en date du 8 février 2007 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Savoie est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 juin 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 071715

Mme E...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête introductive en date du 22 décembre 2006, présentée par Mme E..., qui demande d'annuler la décision du 26 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ille-et-Vilaine a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions en date du 14 novembre 2005 par lesquelles le président du conseil général a rejeté les demandes formulées par Mme E... de remise gracieuse de deux indus d'un montant de 3 320,76 euros et de 240 euros, au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue respectivement entre octobre 2003 et mars 2005 et juillet 2005 et septembre 2005 ;

3200

La requérante, si elle reconnaît que les sommes reçues au titre des mois concernés, n'avaient pas été mentionnées sur les déclarations de ressources trimestrielles, rappelle que ces sommes étaient des revenus épisodiques, précaires et modestes, ce qui impliquait qu'elle n'avait pas toujours connaissance du montant des salaires perçus au moment du remplissage des déclarations ; qu'elle déclarait au surplus l'ensemble des revenus sur les déclarations annuelles de la caisse d'allocations familiales, ce qui démontre sa bonne foi ; qu'elle a toujours fourni l'ensemble des explications et documents demandés par la caisse d'allocations familiales ; que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait pas elle-même qualifier ces omissions de déclaration de fraude et qu'elle aurait dû saisir le juge pénal pour établir une telle qualification ; qu'elle demande une remise gracieuse de la dette compte tenu de sa situation de précarité, dès lors que le revenu minimum d'insertion est sa seule ressource, que la pension alimentaire n'est versée par le père de sa fille qu'irrégulièrement et qu'il lui reste, une fois les dépenses élémentaires payées, un reste-à-vivre d'environ 170 euros par mois pour elle et sa fille ;

Vu le mémoire en défense en date du 20 novembre 2007, présenté par le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que si Mme E... a déclaré tous ses revenus dans ses déclarations annuelles, elle a omis de le faire régulièrement dans ses

déclarations trimestrielles ; que l'intéressée a déjà présenté une remise de dette au président du conseil général que celui-ci a refusée le 30 juin 2006 compte tenu de la négligence dont a fait preuve l'intéressée ;

Vu les mémoires en réplique, en date du 5 et du 12 février 2008, présentés pour Mme E... par M^e T..., tendant aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'elle a subi de nombreuses difficultés personnelles durant cette période ; que le cumul entre allocation de revenu minimum d'insertion et revenus tirés d'une activité professionnelle est possible sous certaines conditions, sans que l'on puisse savoir si cet élément a été pris en compte dans le calcul de l'indu ; qu'elle est dans une situation financière particulièrement difficile ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 12 mars 2008, présenté par le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire et par les mêmes moyens ; il soutient en outre que les déclarations annuelles de ressources de l'intéressée n'était pas non plus correctement renseignées ; que l'intéressée avait déjà par le passé omis volontairement de déclarer des indemnités qu'elle percevait en plus de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 14 avril 2008, présenté pour Mme E... par M^e T..., tendant aux mêmes fins que ses précédents mémoires et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que le montant des salaires retenus par la caisse d'allocations familiales entre janvier 2004 et mars 2004 est erroné, de même que celui retenu pour les second, troisième et quatrième trimestre 2004 ;

Vu le nouveau mémoire en défense, en date du 28 avril 2008, présenté par le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire et par les mêmes moyens ; il soutient en outre que les légères divergences sur les montants de ressources retenus s'expliquent par le fait que les salaires pris en compte étaient les salaires nets imposables et non le salaire net à payer réellement perçu, divergence justifiée par les conditions du contrôle ; que la seule incidence de ces divergences est une différence de l'indu de 9,44 euros par mois pendant un trimestre et que ce rappel sera immédiatement effectué en faveur de Mme E... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2008 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions alors en vigueur de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-11 du même code : « Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation » ; qu'aux termes des dispositions alors en vigueur de l'article R. 262-8 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-2 commence à exercer une activité salariée ou non salariée ou à suivre une formation rémunérée, les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 262-12, qui suit ce changement de situation. Lors de la première révision trimestrielle, un abattement de 100 % est appliqué sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent. Ces revenus sont ensuite affectés d'un abattement de 50 % pour la liquidation de l'allocation des trois trimestres de droit suivant la deuxième révision » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mme E... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; qu'à la suite d'éléments établissant que Mme E... n'avait pas déclaré, sur les déclarations trimestrielles de ressources, les revenus qu'elle percevait, le président du conseil général de l'Ille-et-Vilaine a, par une décision du 31 août 2005, demandé à Mme E... la récupération de deux indus d'un montant de 3 320,76 euros et de 240 euros, au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue respectivement entre

octobre 2003 et mars 2005 et juillet 2005 et septembre 2005 ; que, saisi par l'intéressée de demandes de remise de dette, le président du conseil général a, par deux décisions du 14 novembre 2005, rejeté ces demandes ; que, saisie par l'intéressée, la commission départementale d'aide sociale d'Ille-et-Vilaine a, par une décision du 26 septembre 2006, confirmé les décisions du président du conseil général ; que Mme E... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Sur la compétence du juge de l'aide sociale pour qualifier la situation :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que la fraude constatée dans ce cadre par les juridictions de l'aide sociale n'est pas une qualification pénale devant être appréciée par le juge pénal ; que, dès lors, la commission départementale d'aide sociale était compétente pour qualifier de fraude les omissions déclaratives de Mme E... ;

Sur le calcul de l'indu :

Considérant que l'indu résulte de la non-prise en compte, dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mme E..., de la perception par cette dernière pendant la période en cause de différents revenus, salaires, indemnités versées par l'ASSEDIC et pensions alimentaires, qu'elle n'avait pas mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources successives ;

Considérant qu'il ressort en particulier des éléments transmis par le président du conseil général de l'Ille-et-Vilaine, que les mesures d'intéressement prévues par les dispositions précitées des articles L. 262-11 et R. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, qui permettent le cumul, pendant un temps donné et sous certaines conditions, de l'allocation de revenu minimum d'insertion et des revenus tirés d'une activité professionnelle, ont bien été prises en compte pour calculer le montant d'allocation auquel Mme E... avait droit et l'indu qui en résulte ;

Considérant que si la requérante estime que le montant des salaires retenus par la caisse d'allocations familiales pour les quatre trimestres de l'année 2004 est erroné, il ressort des pièces du dossier que les légères divergences constatées sont liées aux conditions du contrôle, Mme E... n'ayant notamment pas produit toutes les pièces utiles ; que, s'agissant des salaires perçus pour le premier trimestre de l'année 2004, une éventuelle erreur sur leur montant exact serait sans incidence sur le calcul de l'indu dès lors que l'ensemble des salaires perçus pendant cette période ont fait l'objet d'une neutralisation et n'ont donc généré aucun indu ; que, s'agissant des salaires du second trimestre et du troisième trimestre, l'erreur est de moins de soixante euros sur trois mois pour le second trimestre et de dix euros pour le troisième trimestre et qu'en tout état de cause, s'agissant du second trimestre, la conséquence en terme d'indu est de 9,44 euros par mois pendant un

trimestre, le président du conseil général s'engageant à effectuer ce rappel en faveur de Mme E... et, s'agissant du troisième trimestre, la différence n'a pas de conséquence en terme de calcul de l'indu dès lors que les ressources recalculées ne permettent pas d'attribuer l'allocation de revenu minimum d'insertion pour ce trimestre ; que, s'agissant des revenus pris en compte pour le quatrième trimestre, l'indu n'est pas généré, comme feint de croire la requérante, par la prise en compte d'un salaire, mais de revenus, en l'espèce tirés des allocations chômage et d'une pension alimentaire, revenus dont le montant n'est pas contesté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le montant de l'indu ne serait pas justifié ne peut qu'être écarté ;

Sur la qualification des omissions à l'origine de l'indu :

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme E... n'a pas mentionné sur les déclarations trimestrielles de ressources les différents revenus qu'elle percevait pendant près de deux ans, cette absence de déclaration étant à l'origine de l'indu ; que les déclarations trimestrielles de ressources mentionnent explicitement l'obligation d'indiquer les revenus tirés notamment des salaires, des indemnités chômage et de la pension alimentaire ; que le contrôle mené le 30 août 2005 par la caisse d'allocations familiales fait apparaître des montants conséquents de revenus non déclarés par Mme E..., avec notamment en 2004, 3 608 euros de salaires et 2 729 euros d'indemnités de chômage ; qu'en outre, l'intéressée avait déjà en mars 2000 fait l'objet d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales établissant qu'elle avait omis de déclarer des indemnités qu'elle percevait en plus de l'allocation de revenu minimum d'insertion, et qu'il lui avait été rappelé à cette occasion l'obligation de mentionner les revenus perçus sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, et alors même que Mme E... a mentionné l'existence d'une partie de ces revenus dans des déclarations annuelles transmises à la caisse d'allocations familiales, la commission départementale d'aide sociale a pu sans erreur de droit ni erreur d'appréciation estimer que cette négligence est assimilable à une fraude, terme qui renvoie en l'espèce aux qualifications de manœuvre frauduleuse et fausse déclaration utilisées par les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, que la créance ne peut pas être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ; que, par suite, Mme E... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du président du conseil général refusant de lui accorder une remise gracieuse de l'indu ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme E... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 26 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ille-et-Vilaine,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme E... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 285689

Mme B...

Séance du 11 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 19 décembre 2008

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 octobre 2005 et 3 février 2006 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présentés pour Mme B..., demeurant X... ; Mme B... demande au conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 27 septembre 2004 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, après avoir annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique qui avait partiellement fait droit à sa demande tendant à être déchargée de la répétition d'une somme de 51 732 francs (17 297,17 euros) perçue au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion, a rejeté cette demande ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles de la Ménardière, conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP T..., avocat de Mme A...,
- les conclusions de Mlle Anne courrèges, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction applicable à l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations à échoir (...)/ Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 » ; qu'aux termes du dernier alinéa du même article : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant que, pour annuler la décision du 17 décembre 2001 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique statuant sur la demande de Mme B..., la commission centrale d'aide sociale a regardé cette demande comme étant dirigée contre une décision du 10 juillet 2001 du préfet de la Loire-Atlantique qui aurait refusé à l'intéressée la remise gracieuse de créances nées du paiement indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que cette décision ne portait pas sur une demande de remise gracieuse introduite sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, mais intervenait, en application du premier alinéa de cet article, pour constater un indu et prononcer sa récupération ; qu'ainsi, la commission centrale d'aide sociale s'est méprise sur la portée de la décision en cause et a dénaturé les termes de la demande de Mme B... ; que celle-ci est par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1988, alors en vigueur : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé, ou soient à sa charge » ; que l'article 3 du même décret dispose que « les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} (...) » ; que pour l'application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ;

Considérant que si Mme B... habitait une maison appartenant à M. B..., dans lequel lui-même venait ponctuellement résider, qu'elle assurait l'entretien de ce logement et qu'elle admet avoir eu avec M. B... des loisirs communs, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée aurait mené avec lui une vie de couple stable et continue, de nature à caractériser un concubinage au sens des dispositions précitées du décret du 12 décembre 1988 ; qu'en particulier, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique s'est fondée sur la seule existence d'une communauté d'intérêts se manifestant

par l'existence d'un compte bancaire joint ouvert aux noms de M. B... et de Mme B... pour en déduire qu'ils composaient un foyer de deux personnes au sens du même décret ;

Considérant, toutefois, que, selon le premier alinéa de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que par suite, nonobstant l'absence de vie maritale entre M. B... et Mme B..., le préfet de la Loire-Atlantique était tenu, pour déterminer le montant de l'ensemble des ressources dont disposait Mme B..., de prendre en compte l'ensemble des versements effectués par M. B. au cours de la période en litige, sur le compte bancaire joint ouvert à leurs noms et dont elle avait la libre disposition, dès lors que les sommes en cause n'étaient pas au nombre des prestations non prises en compte dans les ressources en vertu de l'article 8 du décret du 12 décembre 1988 ; qu'il résulte de l'instruction que ces versements se sont élevés à la somme, non contestée, de 12 000 francs (1 829,39 euros) ;

Considérant cependant que l'état de l'instruction ne permet pas de déterminer le montant des ressources de l'intéressée à prendre en compte pour chacun des trimestres correspondant à la période en litige ni, par suite, de fixer le montant que l'administration est fondée à réclamer à Mme B... au titre du reversement des sommes indûment perçues ; qu'il appartient au département de la Loire-Atlantique, désormais compétent en vertu de l'article 52 de loi du 18 décembre 2003, de déterminer les droits de Mme B... à l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre de cette période en cause et de fixer en conséquence, compte tenu des motifs de la présente décision, le montant de l'indu devant être mis à la charge de Mme B..., dans la limite de la prescription biennale définie à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à cette fin devant le président du conseil général de ce département,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 27 septembre 2004 de la commission centrale d'aide sociale est annulée.

Art. 2. – Mme B... est renvoyée devant le président du conseil général de la Loire-Atlantique, en vue de la fixation, compte tenu des motifs de la présente décision, du montant de l'indu devant être mis à sa charge au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Art. 3. – La décision de la commission départementale de la Loire-Atlantique du 17 décembre 2001 et la décision du préfet de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2001 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme B..., au département de la Loire-Atlantique et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 297667

M. F...

Séance du 11 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 19 décembre 2008

Vu le pourvoi, enregistré le 22 septembre 2006 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présenté pour le département de l'Allier, représenté par le président du conseil général ; le département de l'Allier demande au conseil d'Etat :

1° D'annuler la décision du 19 avril 2005 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a annulé la décision du 4 juin 2002 de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier confirmant la décision du 7 janvier 2002 du préfet de l'Allier qui avait mis à la charge de M. F... un indu de 15 323,06 euros au titre d'un trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

2° Régplant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. F... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, modifié notamment par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 ;

Vu décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles de la Ménardière, conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Ancel, couturier-Heller, avocat du département de l'Allier,
- les conclusions de Mlle Anne courrèges, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la commission centrale d'aide sociale :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2003 qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, date à laquelle le transfert de compétence au département opéré par cette loi en matière de

3200

revenu minimum d'insertion a pris effet, le département a été substitué à l'Etat dans l'exercice de l'ensemble des compétences concernant cette allocation, y compris pour les dossiers ayant déjà donné lieu à une décision et pour les actions engagées devant le juge administratif avant le 1^{er} janvier 2004 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par lettre du 4 février 2002, M. F... a été informé de la décision prise par l'Etat de suspendre à son égard le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion, avec récupération d'un trop-perçu ; que l'intéressé ayant formé appel le 2 septembre 2002 de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier qui avait rejeté sa demande d'annulation de cette décision, la commission centrale d'aide sociale a communiqué sa requête au préfet, comme il lui appartenait alors de le faire ; que, par l'effet des dispositions mentionnées plus haut de la loi du 18 décembre 2003 dans ces conditions, le département de l'Allier a été de plein droit substitué à l'Etat, sans que le juge d'appel ait eu à lui communiquer à nouveau l'appel de M. F... ; que, par suite, le département n'est pas fondé à soutenir que la procédure suivie par la commission centrale d'aide sociale a été irrégulière, faute d'une telle communication ;

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'enfin, aux termes de l'article 12 du même décret, codifié à l'article R. 262-12 de ce code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ; que, pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ;

Considérant que, pour censurer la décision du préfet et faire droit à l'appel de M. F..., la commission centrale d'aide sociale a jugé que les revenus fonciers de l'intéressé ne devaient pas être pris en compte pour leur montant brut et que devaient, le cas échéant, en être déduites certaines charges ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'elle n'a, ce faisant, pas commis d'erreur de droit ; que si elle a fait mention de l'avis d'imposition de M. F..., elle n'en a pas déduit que le revenu à retenir pour établir les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion devrait nécessairement être celui que le contribuable a déclaré au titre de l'impôt sur le revenu ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le département de l'Allier, la commission centrale d'aide sociale n'a pas méconnu le sens et la portée des dispositions citées plus haut du code de l'action sociale et des familles et du décret du 12 décembre 1988 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. F..., le département de l'Allier n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission centrale d'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi du département a... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au département de l'Allier, à M. F... et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Attribution – Date d'effet*

Dossier n° 041572

Mme A...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu le recours formé le 13 novembre 2003 par Mme S..., directrice de la M... Croix rouge « A... », tendant à la réformation d'une décision en date du 19 septembre 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a fixé au 1^{er} avril 2003 la date d'attribution à Mme A... de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

La requérante conteste le rejet de sa demande d'attribution rétroactive de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter du 1^{er} janvier 2003, soutenant que A... est redevable de la somme de 927,08 euros pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2003 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil de Paris en date du 21 octobre 2005 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 janvier 2006 informant la requérante de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur ; que dans les établissements visés respectivement aux I et II de l'article L. 313-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet ; que ladite allocation est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'à défaut d'une notification au terme de ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifié à l'intéressé ; qu'aux termes de l'article R. 232-29 dudit code, le montant forfaitaire attribué à domicile est égal à 50 % du montant du tarif national visé à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important ; que cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A..., placée à la M... Croix rouge « A... », avait déposé le 5 juin 2002 une demande d'allocation personnalisée en établissement qui a fait l'objet d'un rejet par décision du président du conseil de Paris en date du 1^{er} août 2002 en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 6 ; que cette décision n'ayant pas été contestée est devenue définitive ; que le 7 avril 2003, le conseil de Paris a réceptionné une nouvelle évaluation du degré de perte d'autonomie de A... effectuée le 27 septembre 2002 par l'établissement et, le 30 juin suivant, était

déposée une demande de reclassement de A... du groupe iso-ressources 6 dans le groupe 4 ; que par décision en date du 5 juin 2003, du président du conseil de Paris, une allocation personnalisée d'autonomie en établissement a été attribuée A... – classée dans le groupe iso-ressources 4 – à compter du 1^{er} mai 2003 ; que cette date de prise d'effet ayant été contestée devant la commission départementale d'aide sociale de Paris, celle-ci, par décision en date du 19 septembre 2003, a rejeté la demande de fixation au 1^{er} janvier 2003 de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à A... mais a avancé cette date du 1^{er} mai au 1^{er} avril 2003, compte tenu de la réception, le 7 avril 2003, par le conseil de Paris de l'évaluation par l'établissement du degré de perte d'autonomie de A... concluant au classement de celle-ci dans le groupe iso-ressources 4 ;

Considérant que la décision précitée de classement de A... dans le groupe iso-ressources 6 n'a pas fait l'objet d'un recours devant la commission départementale d'aide sociale qui aurait pu donner lieu à une évaluation de l'état de santé de A... par un médecin-expert pour juger du bien-fondé de classement ; qu' en l'absence de contestation, la décision précitée en date du 1^{er} août 2002 de rejet de la première demande d'allocation personnalisée d'autonomie de A... étant devenue définitive, la demande de reclassement de celle-ci dans le groupe iso-ressources 4 donne bien lieu à application des dispositions de l'article L. 232-14 susvisé qui fixent la date d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet, soit en l'occurrence à la date de dépôt de la demande de reclassement de A... ; qu'en conséquence, la décision attaquée a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande de fixation de la prise d'effet au 1^{er} janvier 2003 ; que la requérante est d'autant moins fondée à contester cette décision que celle-ci a avancé la date de prise d'effet au 1^{er} avril 2003 en tenant compte, non pas de la date de la demande de reclassement de A... mais de la date de réception – en l'occurrence le 7 avril précédent – de l'évaluation par l'établissement concluant au classement de celle-ci dans le groupe iso-ressources 4 ; que dans ces conditions, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 051669

Mme P...

Séance du 18 juin 2008

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008

Vu le recours formé le 28 juillet 2005 par M. P..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 1^{er} juin 2005 décembre par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze a maintenu la décision du président du conseil général en date du 1^{er} février 2005 de récupérer la somme de 470,37 euros indûment perçue au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que les justificatifs ont été fournis pour la somme de 3 246,54 euros, et réclame l'intégration des salaires.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général de la Corrèze en date du 31 janvier 2006 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 janvier 2006 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 27 mai 2008 informant le requérant de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 juin 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-6, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale dans lequel celle-ci recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par décret, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel ; que conformément à l'article R. 232-8 dudit code, ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, du règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que conformément au 3^e alinéa de l'article L. 442-1 dudit code, le contrat écrit conclu entre la personne accueillie au domicile d'un accueillant familial (...) et celui-ci, prévoit 1) une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail, 2) le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières, 3) une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et 4) une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P..., placée en famille d'accueil à J..., bénéficie depuis janvier 2002 d'un plan d'aide d'un montant de 794,40 euros dont 754,40 euros pour la rémunération de la famille d'accueil et 40 euros pour du matériel à usage unique ; qu'un contrôle de l'effectivité de l'aide effectué au cours du deuxième trimestre 2004, a conclu que Mme P... avait indûment perçu la somme de 505,40 euros pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004, après avoir constaté que les justificatifs fournis pour les trois mois (2 383,20 euros) ne couvraient pas le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie versé pour la période (1887,80 euros) – le département estimant que les sujétions d'entretien n'entraient pas dans le cadre des dépenses liées à la dépendance ; que par décision en date du 2 février 2005, le président du conseil général de la Corrèze a prononcé la récupération du trop perçu pour un montant arrêté à 470,37 euros pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004 ; que par décision en date du 1^{er} juin 2005, la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze a confirmé la décision du président du conseil général ;

Considérant que par lettre en date du 23 juillet 2007 adressée au président de la commission centrale, le conseil général appelé à apporter des précisions dans le cadre de l'instruction du dossier, estime qu'au regard des dispositions de l'article R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles susvisé, la sujétion d'entretien qui concourt à accompagner la perte d'autonomie est comprise dans les dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide ; que dans ces conditions, si l'allocation personnalisée d'autonomie couvre à titre principal l'indemnité de sujétions particulières, elle inclut également la sujétion d'entretien au titre de l'aide technique ; qu'en conséquence, les justificatifs produits par Mme P... lors du contrôle de l'effectivité de l'aide pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004 dépassent le montant d'allocation personnalisée d'autonomie perçu pour cette même période et que celle-ci n'est redevable d'aucun indu ; que compte tenu de ces éléments, c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale de la Corrèze a prononcé la récupération d'un trop perçu de 470,37 euros et que celle-ci doit être annulée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale de la Corrèze en date du 1^{er} juin 2005, ensemble la décision du président du conseil général en date du 2 février 2005, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 juin 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 060663

Mme R...

Séance du 17 octobre 2007

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2007

Vu le recours formé le 29 janvier 2006 par Mme D..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 13 décembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a maintenu la décision du président conseil général en date du 10 mai 2004 de récupérer la somme de 943,92 euros indûment versée à Mme R... du 1^{er} janvier 2003 au 31 janvier 2004 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie différentielle ;

La requérante qui ne conteste pas la décision au fond, soutient que sa mère ne peut pas rembourser cette somme et qu'elle-même veut faire un effort pour rembourser l'indu au seul titre de janvier 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 28 avril 2006, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 19 ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 30 mai 2006 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique le 17 octobre 2007, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-23 du code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec notamment la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n. 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'« à domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du président du conseil général qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'enfin, aux termes de l'article 19 III de la loi n° 2001-644 du 20 juillet 2001 susvisée, les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant son entrée en vigueur, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou des dispositions mentionnées à l'article 16 de ladite loi, ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés ; que – sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du code l'action sociale et des familles – elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée

d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme R... a bénéficié du 1^{er} novembre 2003 au 31 janvier 2004 (date de son placement à la maison de retraite Maréchal-Leclerc de S...) de la prestation spécifique dépendance à domicile pour un montant mensuel de 510,70 euros à compter du 3 octobre 2003 et de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter du 1^{er} novembre 2003 complétée indûment jusqu'au 31 janvier 2004 par une allocation différentielle pour un montant journalier de 10,60 euros ; que le montant de cet indu s'élève pour l'ensemble de la période à 943,92 euros ;

Considérant que Mme R... était placée au foyer logement « A... » de X... et bénéficiait d'une prestation spécifique dépendance à domicile jusqu'au 31 octobre 2003 ; qu'à partir du 1^{er} novembre 2003, Mme R... a bénéficié d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement, le foyer-logement « A... » ayant acquis à compter du 1^{er} janvier 2002 le statut d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD) ; que par ailleurs, elle a bénéficié du 30 novembre 2003 au 31 janvier 2004 d'une allocation personnalisée d'autonomie différentielle en application de l'article 19 III de la loi du 20 juillet 2001 susvisée pour un montant total de 943,92 euros pour l'ensemble de la période ; que par suite d'un réexamen de son dossier, le département ayant constaté que Mme R... bénéficiant précédemment d'une prestation spécifique dépendance à domicile ne pouvait pas prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 19 III, la commission départementale de la Haute-Garonne confirmant la décision du président du conseil général en date du 10 mai 2004, a décidé le 13 décembre 2005 la récupération de la somme de 943,92 euros qui lui a été indûment versée au titre de l'allocation différentielle ;

Considérant que si aux termes de l'article 19 III précité, les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant son entrée en vigueur, titulaires notamment de la prestation spécifique dépendance, ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés, le versement éventuel de l'allocation différentielle ne peut leur garantir un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu que dès lors que les intéressés continuent à justifier de la situation – soit à domicile ou assimilé, soit en établissement – leur ayant ouvert droit à la prestation correspondante ; qu'en conséquence, les conditions d'appréciation du degré de perte d'autonomie tenant compte du besoin d'aide eu égard à son environnement pour déterminer le groupe de classement et le montant de la prestation spécifique dépendance, le titulaire de la prestation spécifique dépendance à domicile qui ultérieurement bénéficie d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement par suite du changement de statut de l'établissement dans lequel il est placé, ne peut pas prétendre au maintien dans cet établissement du montant de prestation qui lui était alloué pendant

la période précédant ce changement de statut où il n'aurait droit qu' à une prestation à domicile ; que dans ces conditions, Mme R... ne pouvant pas prétendre au bénéfice d'une allocation différentielle du seul fait du changement de statut de l'établissement d'hébergement, la commission départementale de la Haute-Garonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération de la somme de 943,92 euros qui lui a été indûment versée à ce titre ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient, le cas échéant, à la requérante de solliciter auprès des services du Trésor public l'octroi de délais pour s'acquitter de la somme demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 octobre 2007 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070394

Mme L...

Séance du 18 juin 2008

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008

Vu le recours formé le 15 novembre 2006 par M. L... au nom de Mme L..., sa mère, tendant à l'annulation d'une décision en date du 26 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a prononcé la récupération de la somme de 1 607,03 euros qui a été indûment versée à celle-ci au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire du 5 juin 2002 au 31 octobre 2002 ;

3300

Le requérant sollicite une remise de cette somme, soutenant que son client n'avait pas été informé que l'allocation versée à titre forfaitaire devait être remboursée et que par ailleurs la loi ne prévoit pas de récupération sur les descendants au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 8 janvier 2007 et les mémoires complémentaires des 21 août et 30 novembre 2007, proposant le maintien de la décision ;

Vu le mémoire de M^e M..., conseil de Mme L..., en date 27 mars 2007 et le mémoire complémentaire du 3 octobre 2007 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 mars 2007 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 19 mai 2008 informant le requérant de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 juin 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-4 dudit code dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général (...) qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'à défaut d'une notification au terme de ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifié à l'intéressé ; qu'aux termes de l'article R. 232-29, le montant forfaitaire attribué à domicile est égal à 50 % du montant du tarif national visé à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important ; que cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ;

Considérant que conformément aux articles L. 232-3 et R. 232-8, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à une personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide et que son montant – fixé en fonction du degré de perte d'autonomie de son bénéficiaire – est égal au montant de la fraction d'aide que celui-ci utilise ; que conformément à l'article L. 232-7, son bénéficiaire

est tenu de produire, à la demande du président du conseil général, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-24 du code de l'action sociale et des familles, l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L... dont la demande d'allocation personnalisée à domicile a été déposée le 5 juin 2002 et le dossier déclaré complet le 18 janvier 2002, a bénéficié, en l'absence de notification de la décision du président du conseil général dans les deux mois suivant cette date, d'une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant mensuel forfaitaire à compter du 1^{er} mai 2002, correspondant à 50 % du montant du tarif national correspondant au groupe iso-ressources 1, conformément à l'article de l'article L. 213-12 précité ; que les sommes versées à ce titre jusqu'au 31 octobre 2002 se sont élevées à 2 653,36 euros ; que par décision en date du 30 janvier 2003, le président du conseil général de la Haute-Garonne a rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme L... par suite de son classement dans le groupe iso-ressources 6 de la grille nationale d'évaluation qui regroupant toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante n'ouvre pas droit à l'allocation personnalisée d'autonomie et prononcé la récupération de la somme de 2 653,36 euros indûment versée à titre forfaitaire pour la période du 5 juin au 31 octobre 2002 ; que cependant, au vu des factures produites par Mme L... pour la période d'octobre 2002 janvier 2003, d'un montant total de 1 046,33 euros correspondant à l'intervention d'une aide ménagère à la rémunération de laquelle celle-ci a utilisé une partie de l'allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire, une remise gracieuse de ce montant lui a été accordée par décision en date du 16 septembre 2004 par la commission de recours amiable ; que le président du conseil général, par décision en date du 20 septembre 2004, a prononcé la récupération de la somme restante de 1 607,03 euros pour laquelle aucun justificatif n'a été fourni par Mme L... ; que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 26 septembre 2006, a confirmé la récupération de la somme de 1607,03 eu ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire accordée pour un montant correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à la notification de la décision définitive expresse concernant l'intéressé constitue une avance qui s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ; qu'en revanche, dans le cas de Mme L... l'allocation forfaitaire d'autonomie versée à partir du 5 juin 2002, constituée, par suite de son inéligibilité à l'allocation personnalisée d'autonomie du fait

de son classement dans le groupe iso-ressources 6, un paiement indu dont le département est en droit de lui demander le remboursement en un ou plusieurs versements conformément au 2^e alinéa de l'article R. 232-31 susvisé, le pourcentage de 20 % ne s'appliquant qu'aux récupérations d'indu par retenues sur le montant des allocations à échoir ; que de même, en application des dispositions des articles L. 232-7, alinéa 4 et R. 232-8 susvisés, la partie de ladite allocation forfaitaire qui n'a pas été utilisée par Mme L... pendant cette période doit s'analyser comme une dette à l'égard du département donnant lieu à remboursement dans les mêmes conditions ; qu'en tout état de cause, l'exclusion expresse de la créance départementale afférente à l'allocation personnalisée d'autonomie des sommes avancées par le département dont l'article L. 132-8, 1^o du code de l'action sociale et des familles prévoit la récupération sur les successions ne fait pas obstacle à l'exercice par celui-ci du droit à récupération des indus d'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions susmentionnées ; qu'enfin, l'article L. 232-24 du code de l'action sociale et des familles susvisé excluant la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil, le département n'est pas soumis à l'égard des personnes auxquelles ces articles s'appliquent à l'obligation de les informer des décisions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie notifiées à son bénéficiaire ; que dans ces conditions, les moyens invoqués par le requérant selon lesquels, d'une part, il ignorait que l'allocation personnalisée forfaitaire attribuée par décision implicite peut faire l'objet de récupération et que, d'autre part, la loi ne prévoit pas de récupération des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont donc contraires aux dispositions précitées et ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application combinée des dispositions des articles L. 232-3 et L. 232-7 permettant de conclure à une utilisation partielle par Mme L... de l'aide qui lui a été accordée ; que la commission départementale de la Haute-Garonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération de la somme trop perçue arrêtée à 1 6067,03 euros ; que le requérant est d'autant moins fondé à contester la décision de ladite commission que celle-ci a maintenu la décision du président du conseil général accordant une remise de la somme de 1 046,33 euros au vu de justificatifs de dépenses exposées au titre de l'aide ménagère par Mme L... – alors même qu'elle n'était pas éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie – et qui relevaient d'une prise en charge par sa caisse de retraite ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 juin 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 070404

Mme M...

Séance du 18 juin 2008

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008

Vu le recours formé le 21 août 2006 par M. M... et Mme M... tendant à la réformation d'une décision en date du 19 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a confirmé la décision du président du conseil de Paris en date du 17 octobre 2005 de classement de Mme M... dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation à compter du 1^{er} mai 2005 ;

Les requérants demandent que l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement soit versée à partir du 1^{er} janvier 2005, date à partir de laquelle Mme M... acquitte le tarif dépendance du Gir 2, soutenant qu'elle n'a pas à pâtir des conséquences de la validation tardive de son évaluation par les médecins du conseil de Paris.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 mars 2007 informant les requérants de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 juin 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que dans les établissements visés respectivement au I et II de l'article L. 314-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet ; que le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée à compter de la date d'ouverture des droits susmentionnés, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé pour un montant forfaitaire fixé par décret à 50 % du montant du tarif national visé à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important que cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M... est placée à la Maison de retraite F... de C... (Hauts-de-Seine) depuis le 22 octobre 1997 et relevait du groupe iso-ressources 5 jusqu'au 31 décembre 2004 ; que par décision en date du 17 octobre 2005 du président du conseil de Paris, Mme M... a été classée dans le groupe iso-ressources 2 et admise à compter

du 1^{er} mai 2005 jusqu'au 30 avril 2010 à bénéficier d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant de 346,75 euros ; que cette décision a été confirmée par la décision attaquée de la commission départementale de Paris en date du 9 mai 2006 ;

Considérant que les requérants soulèvent le moyen selon lequel Mme M... acquitte depuis le 1^{er} janvier 2005 le tarif dépendance applicable aux résidents du groupe iso ressources 2 (Gir 2) correspondant son état de santé tel qu'évalué à cette date par les médecins de l'établissement ; qu'ils soutiennent que la date à laquelle le dossier a été déclaré complet (10 mai 2005) est imputable aux médecins du conseil de Paris chargés de valider l'évaluation de l'établissement de C... et que Mme M... n'a pas à en subir les conséquences et doit bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter du 1^{er} janvier 2005 ; que cependant, il ressort des pièces au dossier que la grille AGIR d'évaluation de l'état de Mme M... est datée du 10 avril 2005 et que l'imprimé de demande d'allocation personnalisée d'autonomie et autres documents signés par Mme M... sont datés du 10 mai 2005, date à laquelle le dossier a été déclaré complet ; que l'article L. 232-14 susvisé disposant que les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ne sont ouverts qu'à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, les requérants ne sont pas fondés à réclamer la fixation de l'ouverture des droits au 1^{er} janvier 2005 ; que la commission départementale d'aide sociale de Paris a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande de Mme M... de fixer la date d'attribution de l'allocation personnalisée en établissement au 1^{er} janvier 2005 ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 juin 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070638

Mme S...

Séance du 18 juin 2008

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008

Vu le recours formé le 18 janvier 2007 par Mme M..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 9 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a maintenu la décision du président du conseil général en date du 21 août 2006 rejetant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme S... par suite de son placement en maison de retraite ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que la demande concerne la période antérieure à ce placement et que sa mère peut être visitée à la maison de retraite.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 11 avril 2007 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 avril 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de

3300

l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-6, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale dans lequel celle-ci recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'aux termes de l'article L. 232-14, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile les droits sont ouverts à compter de la date de la notification de ladite décision du président du conseil général ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S..., classée dans le groupe iso-ressources 3 a bénéficié de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile du 2 avril 2004 au 31 mars 2006 pour rémunérer les interventions d'un service prestataire ; qu'au vu du document daté et signé au dossier, le 5 juin 2006, elle a rempli un formulaire de demande de renouvellement à partir du 1^{er} avril 2006 de ladite allocation ; que ce dossier a été réceptionné et déclaré complet le 10 août 2006 et la visite à domicile pour son évaluation fixée au 29 août suivant ; que cependant, le 13 juillet 2006, Mme S... a été placée à l'EHPAD d'A... à M... et de, ce fait, la visite à domicile nécessaire à l'évaluation par l'équipe médico-sociale de son degré de dépendance, au vu également de son environnement et des aides dont elle disposait, n'étant plus possible, sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été rejetée par décision, en date du 21 août 2006, du président du conseil général ;

Considérant que les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont ouverts à compter de la date de la notification de ladite décision du président du conseil général ; que le moyen soulevé par la requérante selon lequel sa demande concerne la prise en charge de factures de l'ADMR d'interventions à domicile afférentes à la période du 1^{er} avril au 30 mai 2006 pour un montant total de 756,11 euros n'est pas de nature à justifier la non application de cette règle ; que l'expiration des droits de Mme S... à une allocation personnalisée d'autonomie à domicile ayant été fixée au 31 mars 2006, il appartenait à la requérante – également tutrice de sa mère – de déposer dans les délais la demande de renouvellement des droits au 1^{er} avril 2006 ; qu'il y a lieu de constater que le formulaire de demande est daté du 5 juin 2006 et que la dernière visite de l'équipe médico-sociale à

domicile date du 27 mai 2004 ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision de rejet de la demande d'allocation de Mme S... en l'absence d'évaluation de son état à son domicile ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient, le cas échéant, à Mme S... de solliciter auprès de sa caisse de retraite une prise en charge des factures d'intervention à domicile d'avril et mai 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 juin 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Aide ménagère

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère – Urgence

Dossier n° 021133

Mme C...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 mars 2002, la requête présentée par M^e D... et M^e H..., avocats, pour la commune de L... et le centre communal d'action sociale de L..., agissant par son maire et son président du conseil d'administration tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var en date du 3 décembre 2001 annulant la décision implicite de rejet du centre communal d'action sociale de L... de la demande de Mme C... en décharge de l'obligation de payer la somme de 19 487,38 francs ainsi que « les créances d'un montant d'aide ménagère de 18 920,38 francs » par le moyen qu'il résulte des termes de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var qu'une créance du centre communal a été annulée sans que ce centre ne soit mis en mesure de présenter ses observations alors surtout qu'il est partie à la procédure à l'heure actuelle pendante devant la cour administrative d'appel de Marseille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 12 juillet 2002 le mémoire en défense présenté pour Mme C... par le cabinet D... et A..., avocats, tendant au rejet de la requête par les moyens que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var était parfaitement fondée le délai prévu à l'article L. 134 du code de la famille et de l'aide sociale devenu L. 131-3 du code de l'action sociale et des familles de 3 jours entre l'intervention de la décision d'admission d'urgence et la notification au conseil général n'ayant pas été respecté ; qu'il y a eu manifestement un dysfonctionnement des services de l'administration tenue d'informer les administrés avec lesquels elle entre en contact sans que ceux-ci lui en fassent la demande alors qu'elle n'a jamais été informée d'un éventuel remboursement des sommes perçues ce qui constitue

3320

une faute de nature à engager la responsabilité du centre communal d'action sociale ; qu'aucun moyen précis n'est articulé dans l'appel du centre communal d'action sociale de L... et de la commune de L... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 5 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme C... a demandé au tribunal administratif de Nice puis après renvoi par ordonnance du président de la section du contentieux du conseil d'Etat à la commission départementale d'aide sociale du Var d'annuler la décision implicite du centre communal d'action sociale de L... rejetant sa demande en décharge d'une somme de 19 487,38 francs mise à sa charge par un titre de perception rendu exécutoire lui réclamant ladite somme après émission d'un commandement de payer par la trésorerie de Toulon à hauteur de 19 487,38 francs dont 567 francs de coût du commandement et la condamnation du centre communal d'action sociale de L... à lui payer la somme de 1 761,38 francs correspondant aux sommes perçues au titre de l'aide ménagère faisant l'objet du commandement de payer augmentés de 1 374 francs au titre des frais de procédure de saisie attribution et de 300 francs au titre des frais de dossier de la poste soit 20 571,38 francs ; qu'elle soutenait qu'aucune information ne lui avait été donnée ; que sur la facturation de l'aide ménagère de fausses informations lui avaient été données par l'agent du centre communal d'action sociale de L... et que cette abstention et ces agissements constituaient une faute ; que le tribunal administratif de Nice ne s'est pas exclusivement tenu saisi sur le terrain de la responsabilité extracontractuelle du centre communal d'action sociale de L... en raison des fautes qu'il aurait commises génératrices de la répétition des sommes versées mais a d'une part statué sur les conclusions en responsabilité dont il s'agit d'autre part renvoyé au président de la section du contentieux du conseil d'Etat le soin de désigner la juridiction compétente pour connaître des conclusions dont il s'est estimé également saisi en annulation du refus du « maire de L... » de la décharger de l'obligation de rembourser les sommes perçues au titre de l'aide sociale ; que par ordonnance du 18 septembre 2001 le président de la section du contentieux du conseil d'Etat a attribué à la commission départementale d'aide sociale du Var « le jugement de la requête » susvisée « en ce qui concerne l'annulation de la décision implicite de rejet du centre communal d'action sociale de L... opposée à sa demande de décharge de l'obligation de payer la somme de 19 487,38 francs ; que la commission départementale d'aide sociale du Var n'a pas à nouveau communiqué la procédure au centre communal d'action

sociale de L... et a statué sans le convoquer à l'audience ; que par la décision attaquée du 3 décembre 2001 elle a « constaté une erreur administrative imputable à la mairie de L... » justifiant « de procéder à l'annulation des titres de perception émis pour un montant initial de 18 920,38 francs ; et que dans son dispositif elle a décidé « les créances d'aide ménagère d'un montant de 18 920,38 francs sont annulées » (...); que la commune de L... et le centre communal d'action sociale de L... se pourvoient en appel contre cette décision ; que l'unique moyen de leur appel doit être regardé, avec une certaine bienveillance, comme, éclairé par la lettre concomitante en date du 14 janvier 2002 adressée au président de la commission départementale d'aide sociale du Var à laquelle celui-ci a répondu le 28 février 2002, tiré de l'absence de mise en mesure de produire des observations écrites devant celle-ci ;

Considérant que si la commission départementale d'aide sociale du Var à laquelle était attribué un dossier susceptible d'être jugé en l'état sans nouvelles communications tel qu'il avait été constitué devant le tribunal administratif de Nice n'avait pas à susciter la production de nouvelles observations écrites, il lui appartenait par contre de convoquer à l'audience non seulement, comme elle l'a fait, Mme C... mais encore la partie adverse soit le centre communal d'action sociale de L... ; que par suite l'appel de la commune de L... qui n'était pas partie en première instance et qui constitue une personne morale distincte de l'établissement public constitué par le centre communal d'action sociale, quel que puisse être le président de celui-ci éventuellement également maire de L... et alors même que la commission départementale d'aide sociale a fait état d'agissements de services de la « mairie de L... », n'est pas recevable ; que le centre communal d'action sociale de L... est par contre fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'en ne le convoquant pas à l'audience et faute de l'avoir mis en mesure de demander à l'être elle a méconnu les dispositions de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer la demande formulée devant le tribunal administratif de Nice et transmise à la commission départementale d'aide sociale du Var ;

Considérant que devant le tribunal administratif de Nice Mme C... s'était bornée à soutenir que le centre communal d'action sociale de L... avait commis des fautes par absence et erreur d'information de nature à avoir généré le préjudice né de l'obligation où elle s'est trouvée de rembourser la somme dont elle avait demandé la décharge de paiement au dit centre ; qu'elle n'a émis aucun moyen, nonobstant la motivation de la décision annulée de la commission départementale d'aide sociale du Var, autre que ceux formulés au soutien des conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité extracontractuelle du centre ; qu'en toute hypothèse l'absence d'information et l'erreur d'information imputées sont sans incidence sur la répétition de l'indu recherchée par le centre communal d'action sociale dès lors que leur appréciation ne relève que du juge administratif de droit

commun et que la cour administrative d'appel de Marseille y a d'ailleurs statué en appel du jugement du tribunal administratif de Nice par son arrêt du 11 décembre 2006 ;

Considérant il est vrai que Mme C... dans son mémoire en défense d'appel « s'empare » de la motivation de la décision annulée de la commission départementale d'aide sociale et la reprend à son compte en faisant valoir la méconnaissance des dispositions de l'article L. 134 du code de la famille et de l'aide sociale en ce que le maire de L... n'avait pas notifié dans les 3 jours sa décision d'admission d'urgence au président du conseil général du Var et que ce délai étant imparti à peine de nullité l'absence de respect dudit délai a entraîné une instruction et une intervention tardives du dossier et de la décision de la commission cantonale ; que la requérante soutient dans son mémoire en défense que la méconnaissance de l'article L. 134 par le centre communal d'action sociale est de nature à justifier l'annulation de la créance décidée par les premiers juges ;

Considérant que s'il est vrai que dans le cadre de l'évocation où se situe la commission centrale d'aide sociale l'instance devant le premier juge se poursuit et qu'y compris dans son mémoire en défense d'appel le demandeur de première instance peut soulever des moyens nouveaux, il résulte des dispositions de l'article L. 134 précité que c'est au maire et non au président du centre communal d'action sociale fut-il également le maire de la commune de procéder à la transmission de la décision d'admission d'urgence dans les 3 jours de son intervention ; qu'ainsi la méconnaissance de l'article L. 134 du code de la famille et de l'aide sociale devenu L. 131-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'alinéa 3, qui entraîne la mise à charge de la commune, et non du centre communal d'action sociale établissement public qui en est distinct, des frais supportés n'est pas de nature à justifier la décharge de l'obligation de payer notifiée par le commandement émis pour le centre communal d'action sociale sur des conclusions formulées exclusivement devant la commission départementale d'aide sociale du Var en première instance contre le centre communal d'action sociale de L... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande formulée par Mme C... devant la commission départementale d'aide sociale du Var doit être rejetée ;

Sur les conclusions formulées devant le tribunal administratif de Nice et la commission départementale d'aide sociale du Var par Mme C... tendant à ce que le centre communal d'action sociale de L... soit condamné à lui payer 6 000 francs « au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel » ;

Considérant que la requérante n'est pas partie gagnante dans l'instance qu'elle a introduite devant la commission départementale d'aide sociale du Var ; que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 s'opposent à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale de L... à lui payer la somme susmentionnée au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par la commune de L... et le centre communal d'action sociale de L... est rejetée en tant qu'elle est présentée par la commune de L....

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var en date du 3 décembre 2001 est annulée.

Art. 3. – La demande présentée devant la commission départementale d'aide sociale du Var en tant qu'elle était dirigée contre le centre communal d'action sociale de L... par Mme C... est rejetée, ensemble ses conclusions tendant à ce que le centre communal d'action sociale de L... soit condamné à lui payer la somme de 6 000 francs au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3320

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Ressources

Dossier n° 070341

M. C...

Séance du 26 octobre 2007

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007

3410

Vu enregistrés à la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris le 19 septembre 2006 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 29 décembre 2006, la requête et le mémoire présentés par M. C... demeurant à P... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 19 mai 2006 de rejet de la révision de son allocation compensatrice pour tierce personne ; que dans sa requête M. C... soutient qu'il n'a pas été régulièrement avisé de la séance de la commission départementale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 9 février 2007 qui conclut au rejet de la requête par les motifs que sur l'obligation de permettre au requérant d'être entendu par la juridiction de recours le département de Paris considère que M. C... n'est pas fondé à soutenir que la commission a statué selon une procédure irrégulière ; qu'il ressort de l'examen du dossier que le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale accusant réception du recours formé par le requérant a informé M. C... le 2 février 2006 de la possibilité d'être entendu par la juridiction saisie ; qu'en revanche, le dossier ne contient aucun courrier du requérant permettant d'établir qu'il souhaiterait être présent à l'audience ; que le département de Paris précise que les arguments de M. C... ont bien été portés à l'appréciation de la commission par le secrétaire rapporteur du dossier, comme l'attestent les considérants de la décision attaquée ; que M. C... ne produit aucun argument permettant

d'étayer son appel ; que le département de Paris renvoie par conséquent les membres de la commission saisie aux arguments exposés dans son courrier de recours devant la commission départementale d'aide sociale du 6 janvier 2006 ; que le requérant ne conçoit pas que l'allocation compensatrice pour tierce personne ne lui soit attribué qu'à un taux partiel à partir du 1^{er} janvier 2006 alors que ses ressources n'ont pas évolué ; qu'à cet égard, il convient de rappeler que l'admission au bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne est subordonnée à trois conditions : un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % fixé par la COTOREP, des conditions d'âge vérifiées par ladite commission et des conditions de ressources appréciées par le conseil général ; que sont prises en compte les ressources du demandeur, et, le cas échéant, celles de son conjoint ou de son concubin. Il s'agit en l'occurrence du revenu fiscal de référence figurant à l'avis d'imposition sur le revenu ; que les conditions d'ouverture du droit à l'allocation compensatrice s'apprécient du 1^{er} juillet au 30 juin suivant ; que conformément aux dispositions de l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles, les ressources prises en compte sont ensuite comparées à un plafond d'attribution, révisé annuellement. Ce plafond résulte de l'addition du plafond annuel d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du montant annuel de l'allocation compensatrice au taux accordé ; que lorsque les ressources proviennent d'une activité professionnelle, il est fait application des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 modifié par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978, codifiées à l'article R. 245-14 du code de l'action sociale et des familles (dans sa rédaction antérieure, modifiée depuis par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005) selon lesquelles « le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte dans l'évaluation de ses revenus comparés au plafond de ressources prévu pour l'obtention de l'allocation compensatrice » ; qu'en l'espèce M. C... avait obtenu le renouvellement du bénéfice de l'allocation compensatrice par décision du Président du conseil général du 13 novembre 2000 ; qu'en application des dispositions de l'article précité, seul le quart des revenus nets fiscaux provenant de l'activité professionnelle de M. C... avait été retenu dans le cadre de l'examen de ses droits au bénéfice de l'aide sollicitée ; que le revenu de référence retenu pour l'examen des droits au bénéfice de l'allocation compensatrice a ainsi été chiffré à 2 638,77 euros. Il correspondait au revenu net imposable de l'intéressé, soit 12 864,87 euros diminué de 54 % des ressources brutes provenant du travail, soit 10 226,10 euros (54 % de 18 937,22 euros) ; qu'il se trouvait alors inférieur au plafond d'octroi de l'AAH fixé pour l'année considérée à 15 055,86 euros annuels ; d'où l'attribution d'une allocation au taux plein d'un montant mensuel de 701,87 euros ; que la demande de renouvellement du bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne présentée le 8 décembre 2005 a donné lieu à un nouvel examen du dossier ; que si le montant des ressources n'a pas sensiblement évolué, en revanche, leur nature a changé puis que M. C... ne dispose plus désormais de revenus par le travail mais uniquement de retraites ; qu'en conséquence, il n'est plus appliqué au revenu brut imposable de l'intéressé une déduction de 54 % de ses ressources brutes provenant par le travail ; que le revenu fiscal

du demandeur s'élève ainsi pour l'année à 11 801 euros ; que dans la mesure où le revenu de référence de l'intéressé est supérieur au plafond d'octroi de l'AAH (7 193,88 euros) mais inférieur au plafond d'octroi de l'AAH augmenté du montant annuel de l'allocation compensatrice au taux accordé par la COTOREP (7 193,88 euros + 9 261,89 euros), M. C... ne peut prétendre qu'à une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant minoré soit 387,84 euros ;

Vu le nouveau courrier de M. C... en date du 19 septembre 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il réitère son désaccord ; qu'il aurait dû être prévenu de cette séance pour lui permettre d'être présent ; qu'il n'a jamais reçu cette convocation ; qu'il fait recours pour les mêmes raisons ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code civil ;

Vu la lettre du 19 juin 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3410

Sur la régularité de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que pour assurer le respect de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles la juridiction peut soit convoquer le requérant à l'audience, soit l'avertir qu'il peut demander à être entendu ; que si le président du conseil de Paris statuant en formation de conseil général produit la lettre du 2 février 2006 par laquelle le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de Paris fait usage de la seconde possibilité, il n'a pas justifié de sa réception par M. C... ; qu'ainsi celui-ci est fondé à soutenir que les exigences rappelées dans les dispositions susrappelées ont été méconnues ; que la décision litigieuse doit être annulée et qu'il y a lieu d'évoquer la demande ;

Sur la demande de M. C... ;

Considérant que M. C... a soutenu devant la commission départementale d'aide sociale que dès lors que sa situation n'avait pas changé et ses revenus notamment n'avaient pas augmenté il devait continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice dont il bénéficiait antérieurement à son admission à la retraite ; que toutefois il résulte des dispositions de l'article R. 245-14 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable selon lesquelles les revenus du travail ne sont pris en compte à la différence des

pensions de retraite ou des autres revenus de remplacement que pour la moitié de leur montant ; que dès lors que pour la période à prendre en compte les revenus perçus n'étaient plus des revenus provenant du travail mais des revenus de remplacement, ils devaient être pris en compte pour leur totalité ; que M. C... ne conteste aucunement les modalités de calcul de l'allocation litigieuse compte tenu de cette différence dans les modalités de prise en compte respectivement applicables à ses revenus perçus avant et après son admission à la retraite ; qu'il n'appartient pas au juge de se prononcer sur l'opportunité des dispositions dont il a été là fait application, dont la légalité n'est pas contestée ; qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de M. C... ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 19 mai 2006 est annulée.

Art. 2. – La demande de M. C... devant la commission départementale d'aide sociale de Paris est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Levy, président, M. Peronnet, assesseur, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hypothèque

Dossier n° 080041

Mlle S...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 janvier 2008, la requête présentée par la SCP G..., avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, pour M. B... agissant comme curateur de Mlle S... demeurant à P... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 17 novembre 2006 rejetant sa demande dirigée contre une notification du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 27 avril 2006 décidant de l'inscription d'une hypothèque sur un bien dont Mlle S... est propriétaire indivis à P... ensemble à l'annulation de cette décision par les moyens que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale n'a pas la qualité de secrétaire de la commission et que l'on ignore du reste sa qualité et ses éventuels liens avec les services du département ; que la commission s'est prononcée au vu de pièces qui n'ont pas été communiquées au requérant ni soumises à la contradiction ; que la décision n'a été prise ni par le président du conseil général ni par un fonctionnaire disposant d'une délégation de signature de ce dernier ; que le département de Paris ne justifie pas du montant de la créance qu'il entend recouvrer ; que Mlle S... travaille dans un CAT et acquitte un loyer ; qu'il paraît de surcroît assez extraordinaire que l'administration puisse attendre des années avant de faire connaître les « conditions » auxquelles elle se dispose à « aider » un handicapé avant de présenter une facture dont elle n'a jamais prévenu auparavant privant la famille de la possibilité de s'organiser autrement le cas échéant ; que la créance paraît douteuse au regard du droit de chacun au respect de ses biens ;

Vu enregistré le 2 janvier 2008 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que Mlle A... a été désignée rapporteure dans les conditions prévues à l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des

3420

familles ; qu'elle exerce des responsabilités dans le domaine social et répond à un critère de compétence ; que le rapporteur devant la commission départementale d'aide sociale n'expose pas le dossier en tant qu'agent du département de Paris défendant les intérêts du département mais en qualité de rapporteur devant une juridiction ; que les arguments avancés sont donc inopérants ; qu'il y a lieu d'annexer au mémoire une copie du document non communiqué pour respecter le principe du contradictoire mais qu'aucune obligation n'imposait au département d'adresser au curateur l'évaluation foncière des biens de sa protégée les règles de procédure relatives à la contradiction s'appliquant en effet uniquement devant une juridiction ; que la décision d'hypothèque a été régulièrement prise par un fonctionnaire ayant délégation de signature du président du conseil général ; que la jurisprudence dont se prévaut Mlle S... n'est pas applicable à la situation de son dossier ; que l'état de frais produit a été établi à partir des états justificatifs des dépenses engagées par le département et des contributions de Mlle S... à ses frais d'hébergement ; que l'hypothèque ne pouvait être prise qu'à partie du moment où la créance était justifiée et certaine ; qu'aucun délai n'est prévu par les textes ; que l'information relative aux conditions suspensives de l'attribution de l'aide sociale est régulièrement présente non seulement aux versos des imprimés mais des notifications des décisions des commissions d'admission et du président du conseil général admettant à l'aide sociale ; qu'ainsi la famille ou du moins M. B... ne pouvait méconnaître l'existence du privilège donné à l'administration ; que quand bien même le curateur aurait néanmoins pu l'ignorer, cette éventualité ne saurait cependant faire obstacle à la mise en œuvre du privilège ; que pour préjudiciable que puisse être à Mlle S... l'inscription d'hypothèque aucun élément ne justifie que le département y renonce ;

Vu enregistré le 18 septembre 2008 le mémoire en réplique présenté pour Mlle S... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et tendant en outre à ce que « la ville de P... » soit condamnée à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative par les mêmes moyens et les moyens que l'agent du département de Paris auquel on demanderait de ne pas réfléchir en tant qu'agent du département serait appelé à un exercice quelque peu schizophrénique et en tout cas ne présenterait aucune garantie d'impartialité objective ; qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale d'exercer ses pouvoirs d'instruction pour les vérifications nécessaires à cet égard ; qu'il est peu convenable au regard du principe d'impartialité que les rapporteurs soient désignés « sur proposition du président du conseil de Paris » ; que si le texte le prévoit il n'est conforme ni au principe d'impartialité des juridictions ni aux exigences qui se déduisent de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; que le département ne justifie ni de la délégation de signature qu'il invoque ni de sa publication ; qu'en toute hypothèse le tuteur de Mlle S... n'a pas été mis en mesure avant l'intervention de la décision attaquée de faire connaître ses observations en violation des prescriptions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui

s'applique aux décisions de prise d'hypothèque comme aux décisions de récupération ; que le respect de la procédure contradictoire souhaitable pour la famille ne présentait aucun inconvénient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 24 avril 2000 ;

Vu la lettre en date du 6 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité du jugement attaqué sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté et même implicitement admis par le défendeur que le rapporteur devant la commission départementale d'aide sociale était un agent du département en fonction dans un service en charge des questions d'aide sociale ; que dans ces conditions, quelle que puisse être l'indépendance « subjective » de ce rapporteur qui n'est d'ailleurs pas contestée le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives a été méconnu ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Sur la légalité externe de la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général d'inscription d'hypothèque légale sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant que la décision d'inscription d'une hypothèque impose des sujétions au propriétaire des biens concernés, doit être motivée en application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 et qu'en conséquence elle ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites et le cas échéant sur sa demande des observations orales en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il est constant que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'il y a donc lieu d'annuler cette décision ;

Sur le bien fondé de l'hypothèque ;

Considérant qu'il appartient au juge de plein contentieux de l'aide sociale de statuer non seulement sur la légalité de la décision attaquée mais également sur le bien fondé de la sujétion qu'elle impose ; que lorsqu'il annule une décision administrative pour un motif d'illégalité externe il lui appartient de statuer au fond sur la demande de l'assisté ;

Considérant que la créance pour le recouvrement de laquelle l'hypothèque est inscrite est justifiée par un état liquidatif faisant apparaître à la fois le montant des participations de l'aide sociale et celui des participations de

l'assistée à ses frais d'hébergement et d'entretien ; que le requérant ne formule aucune critique à l'encontre de cet état qui justifie la créance par lui-même sauf à ce qu'à tout le moins un commencement de preuve de son inexactitude soit apporté notamment par la contestation soit des tarifs appliqués durant la période litigieuse soit de la présence de l'assistée durant cette période ; qu'en l'espèce aucune critique de la sorte ni aucune autre ne sont portées ; que le moyen tiré de ce que la créance n'est pas justifiée dans son quantum doit être écarté ;

Considérant que l'absence d'informations lors de la demande d'aide sociale sur l'éventualité d'une prise d'hypothèque pour la garantie de recouvrement pour les créances d'aide sociale à intervenir pas davantage que le délai écoulé entre la décision d'admission et la prise d'hypothèque ne sont sanctionnés par aucun texte et ne sont pas de nature à entacher la légalité de la décision litigieuse ; que d'ailleurs l'administration fait valoir sans contredit que l'éventualité dont s'agit est portée sur les imprimés d'aide sociale adressés au demandeur lors de la procédure d'instruction de son dossier ;

Considérant que la circonstance que la décision attaquée n'ait pas indiqué les modalités de recours demeure sans incidence sur sa légalité de la décision mais n'a de conséquence le cas échéant que sur le point de départ du délai de recours contentieux ;

Considérant que la décision attaquée n'a ni pour objet ni pour effet de « répartir la somme récupérée entre les héritiers » non plus que de décider d'une « récupération » à l'encontre d'un seul d'entr'eux ; que pour statuer sur la décision d'inscription d'hypothèque les juridictions d'aide sociale compétentes pour en apprécier la légalité n'ont lieu de renvoyer à l'autorité judiciaire une question préjudicielle qu'en cas de difficulté sérieuse ; qu'il appartient par contre à la commission centrale d'aide sociale de statuer sauf dans l'hypothèse d'une réelle difficulté juridique sur la valeur du bien, objet de l'inscription hypothécaire ;

Considérant que la décision attaquée ne porte contrairement à ce que soutient le requérant aucune atteinte à la possibilité de se marier pour Mlle S... qui est célibataire, alors même que la loi a limité aux « conjoints » l'exemption de récupération qu'elle comporte dans la rédaction de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 11 février 2005 ;

Considérant que lorsqu'un immeuble est en indivision l'hypothèque n'est prise qu'à hauteur des droits de l'assisté ; que le requérant fait valoir que le bien hypothéqué est propriété de deux indivisaires, Mlle S... et son frère, et qu'il est usufruitier légal du quart de la succession dont ce bien fait partie ; que la notification en date du 27 avril 2006 est ainsi rédigée « je vous informe que pour garantir la récupération une hypothèque a été prise le 7 avril 2006 sur le bien immobilier sis à P... pour une sureté de créance de 348 059,19 euros » ; que le montant de la garantie prise n'est pas précisé ; que l'administration dans le mémoire en défense fait état de ce que « le montant de la part (...) revenant » à Mlle S... « peut être estimé à ce jour à 255 500 euros » (soit la moitié de la valeur retenue par le service des

domaines) mais qu'il n'est pas possible en l'état à la commission centrale d'aide sociale d'apprécier avec certitude si l'inscription a bien été limitée au montant procédant de la part et des droits de l'assistée dans le bien hypothéqué ; qu'il y a lieu dès lors avant dire droit sur ce dernier moyen de procéder par les soins du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général à un supplément d'instruction dont l'objet est précisé dans le dispositif de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 17 novembre 2006, ensemble la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 27 avril 2006 sont annulées.

Art. 2. – Avant dire droit sur les conclusions de la requête de M. B... il est procédé par les soins du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général à un supplément d'instruction contradictoire aux fins de fournir à la commission centrale d'aide sociale d'une part l'inscription hypothécaire contestée, d'autre part tous éléments de droit et de fait lui permettant de s'assurer que le montant de la dite inscription pris le 7 avril 2006 sur le bien sis à P... l'a été en proportion exacte des droits de l'assistée sur ce bien.

Art. 3. – Tous droit et moyen des parties sont et demeurent réservés pour autant qu'il n'y a pas été expressément statué par la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions et de la requête en tant qu'il tend à la levée totale de l'hypothèque est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Dossier n° 080494

M. B...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 février 2008, la requête présentée par M. B... représenté par L'UDAF de la Charente-Maritime, tuteur, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 4 septembre 2007, ensemble la décision de la commission d'admission à l'aide sociale en date du 29 mars 2007 fixant à 386,74 euros par mois l'allocation de placement familial de M. B... et fixer cette allocation à 654,42 euros par mois par les moyens que le montant de l'allocation est calculé en fonction d'une rémunération de l'accueillant inférieure à 2,5 SMIC horaire, minimum indépendant du temps de présence de l'accueilli en famille d'accueil ; que l'administration ne laisse pas à disposition le minimum d'argent de poche fixé à 311 euros mensuel selon la circulaire du 17 janvier 2007 ; que la rémunération sur la base de 2,5 SMIC prévue par le contrat de placement familial est en adéquation avec les dispositions contractuelles nationales ; que ? pour équilibrer le budget et garantir le placement, l'argent de poche de M. B... a dû être ramené à 40 euros par mois ; que la non revalorisation de l'allocation suppose une renégociation du contrat avec l'accueillante qu'elle peut refuser ;

Vu enregistré le 11 février 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 2004 précise que le minimum de 2,5 fois la valeur horaire du SMIC s'applique à un accueil à temps complet ; qu'il prévoit que les montants minimums et maximums des indemnités représentatives des frais d'entretien courant sont respectivement égaux à 2 fois et 5 fois le minimum garanti ; que les personnes travaillant en centre d'aide par le travail décharge l'accueillant familial durant toute la journée de toute aide et tout services personnels ; que l'accueillant ne travaille donc pas à temps complet auprès d'elle ; qu'en considération de cette situation le mode de calcul de l'allocation placement familial dans ce cas a été fixé sur la base de 1,61 SMIC dont le calcul est détaillé ; que la présence en

3420

famille d'accueil a été évaluée à une demi-journée par jour du lundi au vendredi et à 4 demi-journées pour le week-end, soit 9 demi-journées ; qu'ainsi la rémunération est égale à 9/14^e de 2,5 SMIC, soit 1,61 SMIC ; qu'en ce qui concerne les frais d'entretien les montants de 4 minima garanti les jours où la personne est en CAT et de 5 minima garanti les week-end, vacances et jours fériés ainsi que les vendredi où les repas du midi sont pris chez la famille d'accueil ; que le décret du 30 décembre 2004 précise que le montant minimum de 2,5 SMIC horaire s'applique pour un accueil à temps complet ; que l'interprétation du conseil général de la Charente-Maritime est bien connu des familles d'accueil et a paru plus équitable envers les accueillants d'une personne véritablement à temps complet 24 heures sur 24 ; qu'en application du décret D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles M. B... doit pouvoir disposer de 311 euros d'argent de poche ce qui est tout à fait possible si la famille d'accueil est rémunérée en fonction de l'accueil et du travail réellement fournis ainsi qu'il est établi par les calculs produits ; que l'UDAF peut négocier avec l'accueillante le montant des frais d'accueil et notamment les modalités relatives à la rémunération, les deux parties ayant connaissance des modalités appliquées par le département ; que M. B... possède plusieurs comptes de capitaux placés à hauteur de 52 315,60 euros ;

Vu enregistré le 11 juin 2008 le mémoire en réplique présenté par l'UDAF pour M. B... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que la note d'information DGAS du 15 juin 2005 prévoit que « le contrat publié par voie réglementaire est un contrat type et ne peut pas faire l'objet de modifications » ; qu'appliquer la décision du conseil général suppose d'adapter ce contrat type ; que la même « directive » retient l'interprétation du temps complet qu'il formule ; que l'accueillante a accepté de signer le contrat du 24 janvier 2006, avec les réserves stipulées dans l'article 11, pour se conformer aux dispositions du conseil général dans l'attente de la clarification de sa situation au regard de la rémunération horaire permettant une réévaluation du montant de l'allocation octroyée par le conseil général, réévaluation qui ne pouvait s'envisager sous réserve de la conclusion d'un nouveau contrat d'accueil ; que le Tribunal d'instance de Saint-Jean-d'Angély a statué dans son sens pour une situation identique et que c'est alors qu'est intervenu l'avenant du 30 mars 2006 ; qu'il n'y avait pas d'alternative gérable à la prévision dans le contrat de la rémunération sur la base de 2,5 SMIC sauf à mettre fin à un contrat qui donne satisfaction ou à risquer un contentieux introduit par l'accueillante ;

Vu enregistré le 28 août 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que la note d'information de la DGAS invoquée n'a pas de valeur réglementaire ; qu'elle ajoute aux règles du code de l'action sociale et des familles qu'aucune disposition n'a fait état d'une impossibilité de modifier le contrat type ; qu'au contraire l'article L. 442-1 prévoit explicitement l'hypothèse que le contrat peut être modifié à condition de ne pas supprimer les clauses obligatoires ; que les articles L. 442-1 et D. 442-2 ne mentionne aucunement les aménagements de rémunération ménagés par la note que celle-ci ajoute encore en prévoyant les

modalités de temps complets revendiquées par le requérant ; que le pouvoir réglementaire n'a pas expressément exclus le temps non complet ; que le jugement du Tribunal d'instance de Saint-Jean-d'Angély est en contradiction avec l'article D. 442-2 du code de l'action sociale et des familles et qu'un jugement de tribunal d'instance n'a pas valeur de jurisprudence ; que dans le contrat initial signé en octobre 2002 avec l'accueillante le mode d'accueil de M. B... reste sous entendu (accueil permanent avec « prise en charge en CAT en journée ») ; que la rémunération journalière des frais d'accueil et d'entretien fixés à 4 MG correspondent à un accueil non complet ; que si M. B... avait été accueilli à temps complet le salaire de l'accueillante et les frais d'entretien auraient été de 5 MG ; que les modalités de calcul de l'allocation de placement familial pour les personnes handicapées accueillies dans des établissements la journée et hébergées la nuit chez un accueillant familial figure à l'article 70-55 du règlement départemental ; qu'il n'a pas fait l'objet d'un déferé préfectoral ou d'un recours par un tiers et est ainsi opposable juridiquement alors que les instances concernées pouvaient s'y opposer lors de son élaboration ; que les accueillants familiaux de personnes comme M. B... subissent moins de contraintes que ceux qui ont la charge effective de la personne handicapée 24 heures sur 24 ; que c'est en toute connaissance des modalités de rémunération que Mme S... a accepté d'accueillir M. B... ;

Vu enregistré le 21 octobre 2008 la lettre du président du conseil général de la Charente-Maritime et les pièces qui y sont jointes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la requête de l'UDAF de la Charente-Maritime est signée par M. ou Mme G... « responsable de service » ; que ces éléments ne permettent pas de s'assurer que l'instance ait été introduite par la personne compétente pour ester en justice conformément aux statuts de l'association ; qu'aucune régularisation n'ayant été effectuée lors de l'instruction il y a lieu d'inviter l'UDAF de la Charente-Maritime à pourvoir à la régularisation de la signature du signataire de la requête en joignant les dispositions pertinentes de ses statuts manifestant que le signataire actuel ou tout autre qui viendrait à être substitué est compétent pour représenter l'association et agir en justice ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 231-4 du code de l'action sociale et des familles : « Le placement à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge déterminée par la commission

d'admission à l'aide sociale compte tenu : 1°) d'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 442-1 le cas échéant selon la convention accompagnant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ; 2°) des ressources de la personne accueillie y compris celles résultant de l'obligation alimentaire. Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au 10^e de ses ressources ainsi qu'au 100^e du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70-55 du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime appliquées par l'administration : « accueil non complet ;

Frais à régler à l'accueillant familial ;

Les personnes handicapées accueillies en journée en établissement et hébergées la nuit et les fins de semaine chez l'accueillant familial règlent la rémunération pour services rendus à hauteur des 9/14^e des montants prévus pour un accueil à temps complet ;

Dans ce cas l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien est limitée à 4 fois le minimum garanti pour les jours de semaine ;

Montant de l'allocation de placement familial ;

L'allocation est calculée sur ces bases sans pouvoir excéder le montant fixé ci-dessus » ;

Considérant que l'UDAF soutient que c'est à tort que la rémunération de l'accueillante a été calculée (indemnité de congés payés incluse) sur la base 1,61 SMIC et non 2,5 SMIC montant minimum pris en compte par l'article D. 444-2 selon lequel « le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus visé au 1 de l'article L. 442-1 est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC (...) pour un accueilli à temps complet » ; qu'il appartient au juge de l'aide sociale d'interpréter ces dispositions réglementaires reprises dans le règlement type annexé à l'annexe 3-8 du code que doivent respecter tant les contrats fussent-ils de droit privé passés entre l'accueillant et l'accueilli que les dispositions du règlement départemental d'aide sociale qui ne saurait donner de l'accueil à temps complet une définition allant à l'encontre de celle qu'il revient au juge de déterminer pour l'application des dispositions du code de l'action sociale et des familles suscitées lesquelles ne la précisent pas, ni à l'article D. 442-2 concernant, il est vrai, les seules relations entre l'accueillant et l'accueilli, ni à l'article R. 231-4 jamais modifié après l'intervention des dispositions réglementaires d'application de la loi du 2 janvier 2002 qui ne prévoit pas de définition de l'accueil à temps complet ; qu'il y a lieu de considérer que les prescriptions de l'article D. 442-2 sont applicables à la fixation de la participation de l'aide sociale et que le Règlement départemental d'aide sociale ne saurait aller à leur encontre pour en donner une interprétation moins favorable que celle qu'il revient au juge de formuler ; qu'ainsi le moyen tiré de l'interprétation retenue par la direction générale de l'action sociale dans une note d'information sans valeur réglementaire comme celui tiré de celle retenue par le tribunal d'instance de

Saint-Jean-d'Angély dans un litige dont les parties et l'objet n'étaient pas identiques à ceux de la présente instance sont inopérants ; qu'il y a lieu d'entendre par « accueil à temps complet » non pas la permanence durant chaque journée de la semaine de l'intervention de l'accueillant auprès de l'accueilli demeurant ainsi constamment à domicile mais la présence au foyer de l'accueilli durant chaque jour de la semaine ; qu'ainsi et alors même que les jours ouvrables M. B... fréquente un centre d'aide par le travail durant la journée le minimum de l'indemnité prévue par les dispositions réglementaires précitées qui s'imposent à l'administration pour leur application et auxquelles sur ce point le règlement départemental d'aide sociale ne peut faire en tout état de cause obstacle sauf à édicter une situation moins favorable que celle qu'elles prévoient, est bien de 2,5 SMIC horaire ; qu'ainsi les décisions attaquées sont sur ce point entachées d'illégalité ;

Considérant que le juge de l'aide sociale ne peut se borner à constater l'illégalité qui vient d'être relevée mais qu'il lui appartient en sa qualité de juge de plein contentieux de fixer le montant de l'allocation de placement familial dû à M. B... ; qu'à cet égard l'état du dossier ne permet pas de statuer en l'état de l'instruction ; qu'en effet l'UDAF n'explicite ni dans sa requête ni dans les pièces jointes, notamment deux prétendus budgets numéros 1 et 2 qui ne sont pas joints, les raisons pour lesquelles l'application du paramètre de 2,5 SMIC qui vient d'être décidée conduirait à elle seule à fixer l'allocation à 654,42 euros ; que par ailleurs il apparaît au vu notamment de la lettre en date du 21 octobre 2008 adressée à la demande du Président de la 4^e Section par le président du conseil général de la Charente-Maritime d'une part qu'il existe des incertitudes sur les textes applicables durant la période litigieuse, d'autre part, en tout état de cause, qu'il n'est pas avéré que les modalités pratiques de détermination de l'allocation correspondent à l'application littérale des textes même interprétés comme ci-dessus (pour ne prendre qu'un seul exemple parmi les différents éléments fournis par le président du conseil général de la Charente-Maritime, notamment dans sa lettre du 20 octobre 2006, aucune disposition du règlement départemental d'aide sociale applicable aux faits de l'espèce tels que la commission a su les lire – soit version 2003 corrigée 2005 – ne prévoit que le minimum de revenus laissé à l'assisté (« argent de poche » soit égal à 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés et ne fait, nonobstant la pratique contraire du département, aucune exception aux fins d'amélioration aux dispositions réglementaires de l'article R. 231-4 suscité selon lesquelles le minimum garanti est du 100^e « du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondi à l'euro le plus proche » ; qu'en cet état sur ce point particulier comme sur divers autres impliquant de faire application du règlement départemental d'aide sociale il est impossible au juge de plein contentieux de l'aide sociale de fixer le montant de l'allocation due à l'assisté en cet état du dossier et des contradictions entre les textes applicables tels qu'ils sont rédigés – et non en tout état de cause tels que l'administration considère qu'ils le sont ou auraient dû l'être – et les pratiques appliquées dans le département qui ne sont pas opposables devant le juge, la présente juridiction persistant à considérer qu'il n'appartient pas au président du conseil général et à ses services d'acquiescer à une solution

conférant à l'assisté des droits plus importants que ceux qui lui ont été ouverts par les dispositions réglementaires du règlement départemental d'aide sociale votées par le conseil général lui-même) ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions avant de statuer sur la requête de l'UDAF de la Charente-Maritime d'ordonner un supplément d'instruction contradictoire aux fins ;

En premier lieu, de régularisation de signature de la requête, conformément aux indications (bienveillantes...) ci-dessus apportées, par l'Union requérante ;

En deuxième lieu de communiquer à celle-ci la lettre adressée au président de la commission centrale d'aide sociale en date du 21 octobre 2008 par le président du conseil général de la Charente-Maritime ainsi que les pièces jointes ;

En troisième lieu de permettre à l'UDAF de préciser de manière circonstancier et au regard non des dispositions du contrat liant l'accueillante à M. B... mais bien des dispositions pertinentes du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental de la Charente-Maritime pourquoi elle fixe à 654,42 euros l'allocation demandée sur la base d'une rémunération de l'accueillante égale à 2,5 SMIC horaire par jour ;

Enfin, en quatrième lieu, d'impartir au président du conseil général de la Charente-Maritime de fournir à la commission le calcul de l'allocation due sur la base d'une part, d'un montant de l'élément rémunération de l'accueillant précité égal à 2,5 SMIC comme établi ci-dessus ; d'autre part, des seules dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'aide sociale et de celles du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime telles qu'elles les améliorent et telles qu'elles sont rédigées abstraction faite de leur application en pratique par l'administration ; qu'il y aura lieu compte tenu des résultats de ce supplément d'instruction pour la commission centrale d'aide sociale de pourvoir à la fixation du tarif litigieux, si toutefois les parties et notamment la requérante veulent bien articuler de manière juridiquement et pratiquement pertinente au regard des textes d'aide sociale applicables leur prétention,

Décide

Art. 1^{er}. – L'UDAF de la Charente-Maritime est invitée à régulariser la signature de la requête susvisée conformément aux motifs de la présente décision en joignant à la régularisation éventuelle les dispositions des statuts régissant la représentation et l'action en justice de l'association.

Art. 2. – Pour la fixation de l'allocation de placement familial due par le département de la Charente-Maritime à M. B... le montant de l'élément afférent à la rémunération de l'accueillante est calculé indemnités de congés incluses sur la base non de 1,61 SMIC mais de 2,5 SMIC.

Art. 3. – Pour l'application de l'article 2 ci-dessus l'UDAF et le président du conseil général de la Charente-Maritime communiqueront les modalités de calcul de l'allocation selon eux due déterminées de manière précise en

application des dispositions normatives applicables relatives à l'aide sociale qu'il s'agisse du code de l'action sociale et des familles ou s'il les améliore, du règlement départemental d'aide sociale, dispositions qui seront précisément citées par l'une et l'autre partie à chaque stade du calcul en faisant application compte tenu des motifs de la présente décision.

Art. 4. – L'UDAF fera parvenir à la commission centrale d'aide sociale un mémoire conforme aux motifs et aux articles ci-dessus du dispositif de la présente décision dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision. Ce mémoire sera communiqué au président du conseil général de la Charente-Maritime auquel il appartiendra de préciser les éléments de contestation du calcul de l'UDAF qui lui apparaîtraient juridiquement pertinents au regard des dispositions applicables du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale de la Charente-Maritime, abstraction faite de la pratique de l'application du règlement départemental d'aide sociale non opposable devant le juge.

Art. 5. – Après instruction contradictoire sur la base des mémoires ainsi produits il sera statué ce qu'il appartiendra.

Art. 6. – Tout droits et moyens des parties sont et demeurent réservés pour autant qu'il n'y est pas statué pour la présente décision.

Art. 7. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à l'UDAF de la Charente-Maritime et au président du conseil général de la Charente-Maritime.

3420

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080498

M. B...

Séance du 23 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 novembre 2007, la requête le préfet d'Indre-et-Loire tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre-et-Loire du 11 juillet 2007 annulant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chambray-les-Tours du 13 décembre 2006 admettant M. B... à l'aide sociale au titre de « l'amendement CRETON » pour la prise en charge de ses frais de placement à l'institut médico-éducatif « B... » à C... du 18 mars 2006 au 26 juin 2006 et procédant à la même admission sous réserve de ce qu' « il appartient à la CPAM de prendre en charge les forfaits hospitaliers » par les moyens qu'il conteste uniquement cette dernière clause de la décision ; que les forfaits ne peuvent être à charge de la caisse primaire d'assurance maladie conformément à l'article L. 174-14 du code de la sécurité sociale ; que par ailleurs l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles s'applique ; que le paiement du forfait hospitalier journalier en sus du prix de journée ne vient pas accroître la charge de l'aide sociale du département compte tenu que le mode de calcul du prix de journée intègre en atténuation de dépenses le produit constitué par le forfait journalier ; qu'à titre subsidiaire la note d'information DGAS du 4 mai 2006 précise que le jeune orienté vers une MAS participe à son forfait hospitalier comme tout jeune maintenu dans un établissement médico-social relevant de l'éducation spéciale ; que c'est le fait d'être hébergé dans des établissements médico-sociaux pour mineurs handicapés relevant d'un financement de la sécurité sociale qui déclenche le paiement d'un forfait hospitalier ; que l'orientation du jeune adulte vers une MAS ou un foyer médicalisé ou de vie impose le paiement du forfait journalier hospitalier dès lors qu'il est maintenu dans un établissement médico-social ; que dans la négative il s'ensuivrait une inégalité entre les jeunes adultes en situation « d'amendement Creton » selon leur orientation ; qu'ainsi l'orientation vers un foyer ne justifie pas du non paiement du forfait hospitalier ; qu'aucun texte législatif n'exonère du forfait hospitalier un adulte hospitalisé ou maintenu dans un établissement médico-social ; qu'ainsi le forfait doit bien être facturé à l'intéressé par l'IME et que s'il ne peut en

3420

supporter la charge et ne dispose pas d'une mutuelle ou de la CMU il lui revient de faire une demande de prise en charge par l'aide sociale au département conformément à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles à laquelle il appartiendrait de régler le forfait journalier en sus du prix de journée de l'IME ;

Vu l'absence de mémoire en défense de M. B... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 août 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si le préfet requérant n'apparaît pas avoir été partie en première instance la présente juridiction a admis qu'en sa qualité de garant de la légalité des décisions d'aide sociale les textes avaient entendu lui permettre d'intervenir à toute hauteur de l'instance et notamment d'interjeter appel d'une décision de la commission départementale d'aide sociale dans une instance où il n'aurait pas été partie indépendamment même de la compétence du ministre de soumettre à la commission centrale d'aide sociale les recours dans l'intérêt de la loi ; qu'au surplus dans la présente instance la commission départementale d'aide sociale en mettant expressément les frais à la charge de l'assurance maladie a statué sur des conclusions dont elle n'était pas saisie et pris une décision qu'il était loisible dans ces conditions au préfet de contester devant la commission centrale d'aide sociale du fait même que la question soulevée se posait pour la première fois ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale était un agent du département en charge de la dépense litigieuse en fonction dans les services contentieux de la direction de la vie sociale ; que le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions administratives a été méconnu ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que par l'effet de l'annulation de la décision attaquée le second alinéa du dispositif énoncé par la commission départementale d'aide sociale et seul critiqué par le préfet requérant devient sans effet ; que statuant dans le cadre de l'évocation le juge d'appel se retrouve saisi de l'ensemble du litige dont a été saisi le premier juge sans qu'il soit tenu pour fixer ce cadre par les énonciations du dispositif de la décision annulée ; qu'il appartient donc à la commission centrale d'aide sociale de statuer sur les l'ensemble des moyens de la demande de M. B... devant la commission départementale d'aide sociale ; que le premier juge n'ayant pas été saisi de conclusions de M. B..., qui n'a pas produit en appel, tendant à l'imputation du forfait

journalier hospitalier à la Caisse primaire d'assurance maladie sur lesquelles il serait d'ailleurs incompétent pour statuer, sa seule compétence étant de déterminer quels sont les frais à charge de l'aide sociale et non de statuer sur les obligations de l'assurance maladie il n'y a pas lieu de statuer dans les circonstances procédurales qui viennent d'être rappelées de l'instance sur l'argumentation du préfet tendant à l'annulation de la décision administrative attaquée de la commission d'admission à l'aide sociale de C... sauf dans la mesure où elle conduit à apprécier les obligations de la collectivité d'aide sociale en charge de la dépense litigieuse ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 242-4, 4^e alinéa, du code de l'action sociale et des familles qu'en cas de maintien au titre de l'amendement Creton en institut médico-éducatif la contribution de l'assisté à ses frais de placement ne peut être supérieure à celle qu'elle aurait été s'il avait pu être admis dans l'établissement pour adultes faisant l'objet de l'orientation non contestée de l'instance d'orientation ; qu'en l'espèce pour la période seule litigieuse du 18 mars 2006 au 26 juin 2006 M. B... avait été orienté vers un foyer d'hébergement ; que le minimum de ressources dont il devait disposer ne pouvait être inférieur à 30 % du montant de ses ressources constitué par l'allocation aux adultes handicapés ; que la décision attaquée de la commission d'admission à l'aide sociale de C..., quelle que puisse être la pertinence de sa motivation quant à la « participation correspondant à 90 % de la somme des ressources mensuelles déduction faite du forfait journalier hospitalier » a bien eu pour objet et pour effet de laisser à M. B... 30 % du montant de l'allocation d'adultes handicapés sans aucune déduction, conformément aux dispositions du 1^o de l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles applicable dans sa situation ; qu'elle ne précise pas expressément que pour la période litigieuse il y a lieu de déduire du montant de ce minimum le forfait hospitalier eu qu'en application de la présente décision il ne sera pas loisible à l'administration de le faire ;

Considérant que pour le surplus dès lors que le montant de la participation assignée à l'assisté demeure égal à celui qui doit être mis à sa charge en application du 1 de l'article D. 344-35 et que c'est bien ce montant qui est fixé par la décision attaquée les mentions selon lesquelles la participation s'établit à hauteur du montant de 90 % des ressources déduction faite du forfait hospitalier sont en toute hypothèse sans incidence ;

Considérant que la circonstance que pour les personnes orientées en MAS maintenues en institut médico-éducatif le forfait journalier soit exigible en vertu des textes applicables n'est pas de nature, en toute hypothèse, à générer une rupture d'égalité entre des personnes handicapées qui se trouvent orientées vers des établissements dont les vocations sont différentes et dont le financement n'est pas le même, se trouvant ainsi dans une situation différente en rapport avec l'objet de la mesure litigieuse ;

Considérant que la présente juridiction n'est pas compétente pour apprécier la légalité et le bien fondé des factures émises par le gestionnaire de l'institut médico-éducatif « B... » pour avoir recouvré d'une part du forfait hospitalier, d'autre part à la contribution de M. B... à ses frais de placement « au profit du conseil général » ;

Considérant que contrairement à ce que soutient M. B... pour la période litigieuse il n'a pas été orienté en MAS mais en foyer par une décision de la CÔTOREP du 15 mars 2005 suivie d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie de maintien en institut médico-éducatif au titre de l'amendement Creton du 15 septembre 2006 pour la période du 18 mars 2006 au 17 mars 2007 « quotité : plein temps » ;

Considérant que la circonstance que la décision attaquée ait été notifiée neuf mois après le placement de M. B... n'est pas par elle-même de nature à l'entacher d'illégalité mais n'a de conséquence que sur le cours du délai de recours contentieux ;

Considérant toutefois que la décision attaquée ne précise pas que la « ponction » sur l'allocation aux adultes handicapés ne doit intervenir que sur les jours de présence dans l'établissement ; qu'il y a lieu de la réformer en conséquence et de préciser que les ressources de M. B... diminuées du montant de 30 % de l'allocation aux adultes handicapés dont il doit disposer sont affectés à la prise en charge de ses frais de placement durant les jours de présence dans l'établissement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2007 contestée par la requête du préfet d'Indre-et-Loire du 29 octobre 2007 est annulée.

Art. 2. – La décision de la commission d'admission à l'aide sociale de C... en date du 13 décembre 2006 est annulée en tant qu'elle ne précise pas que la participation de M. B... sur son allocation aux adultes handicapés pour la prise en charge de ses frais de placement, déduction faite du montant du revenu garanti égal à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, n'a lieu d'être que durant les journées de présence complètes à l'institut médico-éducatif de « La Boisnière » et qu'il n'y a lieu à participation durant les autres jours.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de M. B... et les conclusions de la requête du préfet d'Indre-et-Loire présentée devant la commission centrale d'aide sociale sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3420

Dossier n° 080504

Mlle G...

Séance du 24 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 26 mars 2008, la requête présentée par M. G..., tuteur de Mlle G..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 28 décembre 2006 de rejet de la prise en charge des frais de vacances et de prise en charge de dépenses annexes par les moyens qu'il souhaite l'examen du bien-fondé de leur réclamation au vu d'un tableau de recettes-dépenses ci-joint ;

3420

Vu enregistré le 26 mars 2008 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mlle G... âgée de 61 ans est hébergée depuis le 2 septembre 2002 au foyer APAJH M... à P... ; qu'elle bénéficie d'une prise en charge renouvelée de ses frais d'hébergement et d'entretien par l'aide sociale du département de Paris ; qu'elle travaille par ailleurs en service d'aide par le travail et dispose de 483,33 euros de salaire, de 168 euros de rente accident de travail et d'une allocation aux adultes handicapés d'un montant mensuel de 378,28 euros ; que les ressources laissées à sa disposition dans le cadre de la prise en charge de ses frais d'hébergement s'élève à 1/3 de son salaire et 20 % de l'équivalent en allocation adulte handicapé pour les repas de midi à l'extérieur sans que ce minimum soit inférieur à 50 % de l'allocation aux adultes handicapés ; que l'intéressée est sous tutelle de son frère depuis le 16 janvier 2001 ; que M. G... continue de régler le loyer de l'appartement à P... ; que depuis le décès de leur père le 13 février 2002, le bail de location est établi au profit de M. G... et de sa sœur D... (loyer de 960 euros) ; que M. G... n'a réglé aucune des contributions annuelles de sa sœur au département de Paris depuis 2003, hormis une partie de la contribution au titre de l'année 2004 ; qu'il reste dû au titre de l'année 2003 : 6 947,18 euros, au titre de l'année 2004 : 4 383,09 euros et au titre de l'année 2005 : 2 004,93 euros ; que les arguments avancés par le requérant appellent les observations suivantes : que sur la forme la lettre d'appel datée du 13 février 2007 n'a été adressée à la direction des affaires sanitaires et

sociales en recommandée avec accusé de réception que le 13 septembre 2007 ; que bien que la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale n'ait pas été communiquée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception, le fait que M. G... ait daté son courrier d'appel du 16 février 2007 indique manifestement que le requérant a pris connaissance de cette décision dès le 28 décembre 2006, date à laquelle ladite notification lui a été adressée ; que l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles indique que « les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ; qu'au regard de ces dispositions l'appel formé par M. G... se trouve désormais forclus dans la mesure où sa requête bien que datée du 13 février 2007 lui a été adressée plus de 8 mois après que la décision de la juridiction de premier ressort lui a été notifiée le 28 décembre 2006, date non contestée d'ailleurs par le requérant ; que si la commission centrale d'aide sociale décide de rejeter la requête pour ce motif mais par la suite de statuer au fond sur le recours formé par M. G..., le département de Paris entend en revanche démontrer le fondement réglementaire de la décision attaquée ; que sur le fond l'admission de Mlle G... au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement est subordonnée au reversement par l'intéressée d'une contribution correspondant au prélèvement réglementaire sur les revenus prévus pour l'accueil en foyer d'hébergement d'une personne handicapée qui travaille par les articles L. 132-3, D. 344-35 et D. 344-36 du code de l'action sociale et des familles ; que la participation de Mlle G... correspond aux 2/3 de son salaire et à 90 % de ses autres ressources (allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels réduites à 10 % du montant accordé) ; que l'article D. 344-35 dispose que « lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité du repas, le pensionnaire doit pouvoir librement disposer chaque mois 2) s'il travaille (...) du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés » ; que l'article D. 344-36 indique quant à lui que « lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours de la semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés aux articles (...) de l'article D. 344-35 ; que les ressources laissées à la disposition de Mlle G... dans le cadre de la prise en charge de ses frais d'hébergement représentent 1/3 de son salaire et 20 % de l'équivalent de l'AAH pour les repas de midi à l'extérieur du foyer sans que ce minimum soit inférieur à 50 % de l'AAH ; qu'en l'espèce, un certain nombre de dépenses pour lesquelles le requérant réclame une prise en charge complémentaire par le département ne paraissent pas devoir être retenues ; qu'il s'agit notamment des dépenses d'assurance habitation, des frais de soins alors que même le département déduit de la contribution les frais de mutuelle ; que s'agissant en outre des frais de vacances, il convient de préciser que le département laisse à cette occasion à la disposition de l'intéressée, la totalité de ses ressources, conformément aux dispositions de l'article 45 du RDA ; que le loyer de l'appartement n'a quant

à lui pas lieu d'être pris en charge par la collectivité dans la mesure où il s'agit d'un bail établi aux noms de M. G... et de sa sœur ; qu'en conclusion les dépenses invoquées ne paraissent pas présenter un caractère exceptionnel justifiant de déroger à l'application des textes en vigueur ;

Vu enregistré le 13 août 2008 un nouveau courrier de M. G... qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il joint un tableau recettes-dépenses depuis que sa sœur est en placement pour justifier le bien-fondé de sa réclamation ; qu'il a mis en place avec le trésor public un prélèvement automatique de 300 euros tous les mois qui correspond approximativement à la participation de sa sœur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, M. G..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 31 décembre 1977 aujourd'hui codifié « Le minimum des ressources qui, en application du 1° du troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale devenu l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles, doit être laissé à la disposition des personnes handicapées lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements pour personnes handicapées est 2) s'il travaille (...) du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés » ; que conformément à l'article D. 344-36 : « Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 90 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 344-35 » ;

Considérant que le requérant se borne à soutenir qu'il souhaite l'examen du bien-fondé de sa réclamation en joignant un tableau de la situation financière de Mlle G... alors que le département de Paris précise en ce qui

concerne les vacances qu'il laisse à la disposition de celle-ci la totalité de ses ressources conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale ; qu'en outre pendant les périodes de prise en charge au foyer le département laisse à l'assistée un montant de ressources après imputation de sa participation supérieur au minimum nationalement garanti (et d'ailleurs au minimum prévu par le règlement départemental d'aide sociale) respectivement 30 % et 50 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés et conformément aux dispositions des articles D. 341-35 et 36 améliorées par le règlement départemental d'aide sociale de Paris qui prévoit la prise en compte de certaines dépenses (mutuelle etc....) ; que M. G... se borne à demander la prise en compte du budget qu'il a établi faisant apparaître les dépenses de sa protégée et sœur ; qu'il ne soutient pas qu'il faille déduire du montant des ressources de l'assistée avant d'y imputer sa participation à ses frais d'hébergement des cotisations de mutuelle, déjà prises en charge, ou assimilées dont le refus de déduction méconnaîtrait le principe constitutionnel du droit à la santé ni que certaines dépenses dont il réclame la prise en charge devraient être prises en compte par le tarif de l'établissement ; que de tels moyens ne sont en toute hypothèse pas d'ordre public ; que dans ces conditions la requête de M. G..., pour Mlle G..., ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. G..., pour Mlle G..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, M. Jourdin, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide ménagère	197
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	25, 197, 203, 207, 213, 221, 227
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	171, 175, 179, 183, 189, 193
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	203
Allocation différentielle.....	179
Attribution	141, 171, 189, 193
Arrérages de pension	137
Charges	227
Circulaire	45
Commission départementale d'aide sociale (CDAS)	37, 53, 145
Compétence	7, 11, 21, 37, 53, 73, 145
Conditions	69, 77, 85, 89, 97, 105, 113
Conditions relatives au recours.....	3
Date d'effet.....	171, 189, 193
Domicile de secours.....	7, 11, 17, 21
Domages intérêts.....	73
Décision	61, 117
Effets	129, 153
Etablissement	7, 11, 221

	<u>Pages</u>
Etrangers	85, 89, 97
Exécution	117
Foyer	141
Fraude	149, 157
Fraudes.....	93
Hypothèque	207
Insertion.....	109, 121, 125
Motivation	133
Placement.....	213, 221, 227
Preuve	29, 33, 41, 57, 101, 145
Procédure	3
Recours	3
Ressources	65, 69, 77, 113, 137, 203, 227
Revenu minimum d'insertion (RMI)	29, 33, 37, 41, 45, 49, 53, 57, 61, 65, 69, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 153, 157, 163, 167
Répétition de l'indu	25, 29, 33, 37, 41, 45, 49, 53, 57, 61, 65, 93, 101, 129, 133, 149, 153, 157, 175, 179, 183
Résidence	105
Structure d'accueil	17
Suspension	81, 121
Séjour.....	89

	<u>Pages</u>
Urgence.....	197
Versement	81, 121
Vie maritale	49, 101

168090002-000209. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
